

**ECOLE SUPERIEURE DE GESTION ET D'ECONOMIE
NUMERIQUE
ESGEN**

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de
Master**

Spécialité : Audit et Contrôle de Gestion

THEME :

**LE ROLE DU CONTROLE SUR PIECES DANS LA
LUTTE CONTRE LES FAUSSES DECLARATIONS
ETUDE DE CAS AU NIVEAU DU CENTRE DES
IMPOTS DE BEB EZZOUAR WILAYA D'ALGER**

Présenté par :

Mme, Roumeissa BOUDRAA

Encadré par :

Mr, Redha KHOMRI,

Maitre de conférences A

Promotion

Juin/ 2023

**ECOLE SUPERIEURE DE GESTION ET D'ECONOMIE
NUMERIQUE**

ESGEN

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de
Master**

Spécialité : Audit et Contrôle de Gestion

THEME :

**LE ROLE DU CONTROLE SUR PIECES DANS LA
LUTTE CONTRE LES FAUSSES DECLARATIONS
ETUDE DE CAS AU NIVEAU DU CENTRE DES
IMPOTS DE BEB EZZOUAR WILAYA D'ALGER**

Présenté par :

Mme, Roumeissa BOUDRAA

Encadré par :

Mr, Redha KHOMRI,

Maitre de conférences A

Promotion

Juin/ 2023

Dédicaces

Mes dédicaces les plus chaleureuses sont adressées a :

Mes chers parents,

Pour tous leurs sacrifices, leurs amours, leurs tendresses, leurs soutiens tout au long de mes études, qui n'ont jamais cessé de formuler des prières à mon égard et de m'épauler pour que je puisse avancer et atteindre mes objectifs.

A mon oncle Aziz, ma chère tante Karima, ainsi que mes sœurs Sirine, Noussa et Nedjma, qui m'ont toujours soutenu et encouragé que Dieu les gardent pour moi

A tous mes amis, a tous ceux qui m'aiment et que j'aime, a toute ma famille paternelle et maternelle pour leurs soutiens tout au long de mon parcours universitaire.

Que ce travail soit l'accomplissement de vos vœux tant allégués, et le fruit de votre soutien infallible.

Merci d'être toujours là pour moi.

Remerciements

Tout d'abord je tiens à remercier Dieu tout - puissant, de m'avoir guidé à travers mon choix et m'a donnée la force, le courage et la volonté d'élaborer ce travail.

Je tiens à exprimer mes remerciements à mon encadrant monsieur, Redha KHOMRI de m'avoir honoré en acceptant de diriger ce travail, pour l'aide qu'il m'a apporté, son soutien moral, sa rigueur au travail, pour ses précieux multiples conseils, ainsi qu'il m'a formé et accompagné tout au long de cette expérience professionnelle avec beaucoup de patience et de pédagogie malgré ses divers occupations.

Mes remerciements s'adressent aussi au Centre Des Impôts de BEB EZZOUAR, pour leurs chaleureux accueil, leurs conseils et encouragements multiples, en particulier madame Sabiha LOUAFI par ses conseils précieux, ses remarques pertinentes et sa simplicité qui m'a beaucoup aidé et facilité la tâche au cours de mon stage.

Enfin, je remercie tous les membres de juré d'avoir accepté de m'honoré, ainsi que tous les enseignants de l'ESGEN, et à tous ceux qui ont contribués de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Résumé

L'Administration fiscale concentre ses efforts sur le renforcement de l'arsenal juridique du contrôle fiscal dans le but de la sauvegarde des intérêts du Trésor Public, tout en s'orientant de façon accentuée vers l'accroissement des garanties offertes aux contribuables.

Pour réussir à concrétiser son objectif, l'Administration fiscale a institué plusieurs procédures de vérification adaptées aux différentes situations et le premier contrôle à exercer par les services d'assiette est le contrôle sur pièces qui est une méthode de vérification et de validation des déclarations fournies par les contribuables.

L'inspecteur des impôts doit faire sa vérification à travers l'implication d'un examen approfondi et systématique des pièces justificatives et des documents comptables pertinents.

Ainsi que, les actes utilisés par l'établissement de tout impôt, produits, taxes et redevances et les demandes d'exploitations qui appuient les déclarations faites et que l'inspecteur peut les rectifier. Donc, il doit au préalable sous peine de nullité de la procédure d'imposition, adresser au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant pour chaque point de redressement de manière explicite les motifs et les articles du code des impôts correspondants.

En conclusion, ce mémoire met en évidence le rôle crucial du contrôle sur pièces dans la lutte contre les fausses déclarations qui sont des affirmations ou des déclarations délibérément inexacts ou trompeuses. Il souligne l'importance de la mise en place des procédures de contrôle rigoureuses pour le but de prévenir et détecter les fraudes afin de protéger l'économie nationale et récupérer les biens du trésor public.

Liste des figures

N°	Titre	Page
1	Les formes du control fiscal	3
2	Schéma général du control sur pièces	49
3	Schéma organisationnel du CDI	87

Liste des tableaux

N°	Titre	Page
1	Récapitulatif des différentes formes du control fiscal	7-8
2	Sanctions fiscales et pénales du contribuable de la déclaration du revenu	21
3	Tableau de réintégration TVA/ACHATS	93
4	TVA/ACHATS a reversé	96
5	Rehaussement sur le bénéfice en matière d'IBS	105
6	Rehaussement sur le bénéfice en matière d'IRG	105

Liste des abréviations

- ART : Article
- BS : Bénéfice
- BIC : Bénéfices industriels et commerciaux
- BNC : Bénéfices non commerciaux
- CA : Chiffre d'affaires
- CC : Code du commerce
- CDI : Centre des impôts
- CF : Contrôle formel
- CIDTA : Code des impôts directs et taxe assimilés
- CPF : Code des procédures fiscales
- CPS : Contrôle sur pièce
- CTCA : Code des taxes sur chiffre d'affaires
- DGE : Direction des Grandes Entreprises
- DIW : Direction des impôts de la wilaya
- DRV : Direction des recherches et des vérifications
- IBS : Impôt sur le bénéfice
- IRG : Impôt sur la revenue globale
- LF : Loi de finance
- RCM : Revenu des capitaux mobilier
- N° : Numéro
- NIF : Numéro d'identification fiscal
- SCF : Système comptable
- TAP : Taxe sur l'activité professionnelle
- TCR : Tableau de compte de résultat
- TTC : Toutes Taxes Comprises
- TVA : Taxe sur valeur ajouté
- VASFE : La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble
- VC : La vérification de comptabilité
- VP : La vérification ponctuelle

Sommaire

Introduction générale	P I
Chapitre I : Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale.....	P 1
Section 01 : Le cadre théorique du contrôle fiscal.....	P 2
Section 02 : Généralités sur la fraude fiscale	P 19
Section 03: Méthodes de mesure et moyens de lutte contre la fraude fiscale	P 35
Chapitre II : Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI	P 44
Section 01 : Les procédures du contrôle sur pièces au niveau des CDI.....	P 45
Section 02 : Déroulement du contrôle	P 49
Section 03 : Achèvement des opérations de contrôle sur pièces	P 81
Chapitre III : Cas pratique du contrôle sur pièces.....	P 84
Section 01 : Organisation et missions des Centres des Impôts (C D I).....	P 85
Section 02 : Etude d'un dossier de contrôle sur pièces d'une société X au sein du centre des impôts BEB EZZOUAR	P 88
Conclusion générale.....	P 107
Bibliographie.....	P 110
Annexe.....	P 114

Introduction générale

INTRODUCTION GENERALE

L'Algérie est un pays qui veille à l'intégration économique mondiale, elle s'engage durant cette période dans un processus des réformes macro-économiques, afin de réaliser l'équilibre et le développement économique du pays. Pour régulariser et orienter l'économie, l'Etat utilise l'instrument politique fiscal qui jette les bases du commerce et de l'investissement international. Ainsi, elle procure à l'Etat des ressources nécessaires pour faire face à ces éventuelles dépenses et à la réalisation de ses engagements. Donc, elle est devenue la politique privilégiée de l'Etat.

L'accroissement et le développement des dépenses publiques s'est produit d'une manière brutale dans tous les pays du fait notamment de l'explosion démographique et de la mise en place des services habituels de l'Etat dont la nécessité de recourir à la fiscalité, comme mode de financement

La fiscalité exerce donc une influence importante sur les comportements des opérateurs économiques, par son intervention à partir de ces pratiques utilisées pour financer les objectifs de développement tels que la fourniture d'infrastructures physiques. Elle s'effectue par la perception des impôts et autres prélèvements obligatoires, afin de maximiser les recettes et financer les dépenses publiques.

L'impôt était depuis toujours au cœur des débats politiques, économiques et sociaux. Il est une contrainte pour certains contribuables à leur liberté, ils essayent par tous les moyens de le fuir, ce qui engendre une moins-value pour le trésor. Il est perçu directement sur les personnes physiques ou morales, ou indirectement sur les transactions, les biens corporels ou les prestations de service. Aussi c'est le moyen pour assurer la redistribution des revenus nationaux.

Le système fiscal algérien est un système déclaratif, dès lors que c'est le contribuable lui-même qui détermine le montant de l'impôt à payer totalement ou partiellement. Aussi il essaye de développer des méthodes pour éviter le paiement de l'impôt en minorant ses revenus déclarés et cela appelée le phénomène de fuite devant l'impôt, comprend l'évasion fiscale et la fraude fiscale.

Introduction générale

Ces déclarations suivent des formes, des délais prévus et sont présumées exactes et sincères. C'est pour cette raison que l'administration fiscale dispose d'un large pouvoir de contrôle visant à contrôler les fausses déclarations.

La fraude fiscale est la forme la plus connue de la résistance à l'impôt. C'est une réaction d'incivisme envers la législation fiscale, elle exprime le refus de l'assujéti de s'acquitter du montant de l'impôt dû. Toutefois, qualifier un acte de frauduleux nécessite la présence de l'élément intentionnel qui distingue une manœuvre visant la réduction de l'impôt d'une erreur involontaire.

Le contrôle fiscal est manifesté comme compensation du système déclaratif pour préserver et protéger les intérêts de l'Etat et ceux des collectivités locales. Il comporte plusieurs formes à savoir : le contrôle sommaire qui est subdivisé en contrôle formel et contrôle sur pièces, ainsi que le contrôle approfondi contenant la vérification ponctuelle (V.P), la vérification de comptabilité (V.C) et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble(V.A.S.F.E). Le contrôle sommaire précède toujours le contrôle approfondi, c'est pour cette raison que son assise est beaucoup plus large, et que son efficacité est moins évidente. Ainsi que chaque forme de contrôle dispose de différentes procédures qui permettent à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'impositions.

La plupart des mémoires sur la V.C est son importance qui permet d'effectuer un suivi des dossiers, des documents fiscaux et examine tous les livres comptables et états d'imposition en suivant des techniques qui lui permettent de rechercher et de lutter contre la fraude.

Nous distinguons aussi le contrôle sur pièces qui joue un rôle essentiel dans la lutte contre les fausses déclarations, il devient crucial de mettre en place des mécanismes de vérification rigoureux pour s'assurer de l'exactitude et de la véracité des déclarations faites par les contribuables. Ce contrôle, à la différence des vérifications sur place, s'exécute dans les locaux de l'administration en recourant, au besoin, aux demandes de renseignements auprès des tiers.

L'objectif principal du contrôle sur pièces est de détecter les fausses déclarations et d'éviter leur propagation. En effectuant des vérifications approfondies, les contrôleurs sur pièces peuvent identifier les incohérences, les contradictions ou les signes de manipulation dans les

Introduction générale

documents examinés. Cela permet de limiter les risques d'accepter des informations erronées ou trompeuses et de prendre des décisions éclairées basées sur des faits fiables.

Pour ce faire, je vais essayer de répondre à la problématique suivante :

« Est ce que le contrôle sur pièces est une méthode efficace que l'administration fiscale peut baser sur elle pour renforcer la prévention et la détection des fausses déclarations? ».

Autour de cette question principale, plusieurs questions secondaires peuvent en découler à savoir :

- ✓ Quelles sont les raisons de réalisation du contrôle fiscal ?
- ✓ Quel est le lien entre le contrôle sur pièces et la lutte contre les fausses déclarations ?
- ✓ Quels sont les avantages du contrôle sur pièces ?
- ✓ Quelles sont les limites du contrôle sur pièces ?

Pour essayer de répondre à ces questions je propose les hypothèses suivantes :

Hypothèse 01 : L'administration fiscale effectue le contrôle fiscal, afin de préserver les intérêts de l'Etat.

Hypothèse 02 : Le contrôle sur pièces détecte les fausses déclarations en examinant attentivement les documents et les pièces justificatives, il est possible de repérer les incohérences, les erreurs ou les indices de fraude qui pourraient indiquer la présence d'une fausse déclaration. Il contribue donc à renforcer la fiabilité des informations fournies et à dissuader les individus de faire de fausses déclarations.

Hypothèse 03 : Le CSP permet de vérifier l'authenticité des informations fournies, ce qui réduit les risques d'erreurs ou de manipulations. Ensuite, il permet de détecter les fausses déclarations et de prendre des mesures appropriées, telles que des sanctions légales ou des poursuites judiciaires. Enfin, il contribue à instaurer un climat de confiance et d'intégrité dans les transactions, ce qui favorise la transparence et le respect des règles.

Hypothèse 04 : Les limites de CSP dépendent de la qualité et de la fiabilité des documents et des pièces justificatives fournies. Si ces derniers sont falsifiés ou manipulés, le CSP peut être contourné. De plus, il peut être chronophage et coûteux, en particulier lorsqu'il concerne de grandes quantités de données. Il est donc nécessaire de trouver un équilibre entre l'efficacité des contrôles et les contraintes pratiques.

Introduction générale

Afin de bien cerner mon objectif, j'ai adopté une démarche méthodologique comportant deux niveaux d'analyses : j'ai choisi en premier lieu une méthode descriptive pour définir les composants de mon thème, en fonction de la recherche bibliographique et documentaire pour recueillir les informations : j'ai examiné des livres, des mémoires et des sites Web. En deuxième lieu, la réalisation de ce mémoire nécessitera une démarche analytique. Alors j'ai bénéficié d'un stage pratique au sein du centre des impôts de la wilaya d'ALGER qui se situe à Bab Ezzouar, où j'ai adopté une méthode d'étude de cas qui porte sur le contrôle sur pièces d'une SPA spécialisée des travaux bâtiments, afin de mettre en pratique mes connaissances.

Pour cela mon travail comporte une partie théorique contenant deux chapitres, le premier est intitulé « Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale », divisé en trois sections : le cadre théorique du contrôle fiscal, généralités sur la fraude fiscale et méthodes de mesure et moyens de lutte contre la fraude fiscale. Le deuxième est intitulé « Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI », divisé en trois sections aussi : les procédures du contrôle sur pièces au niveau des CDI, déroulement du contrôle et achèvement des opérations de contrôle sur pièces. Enfin, Le troisième et le dernier chapitre qui est intitulé « Cas pratique du contrôle sur pièces », divisé en deux sections : organisation et missions des Centres des Impôts (C D I) et étude d'un dossier de contrôle sur pièces d'une société X au sein du centre des impôts BEB EZZOUAR. Ce dernier portera sur la partie pratique.

Pour conclure, j'ai terminé mon travail avec une conclusion générale.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

Introduction :

Le contrôle fiscal est constitué par l'ensemble des opérations réalisées par des services et des structures spécialisées relevant de l'administration fiscale, des contrôles pouvant prendre plusieurs formes tendant à s'assurer du respect des règles fiscales.

La fraude est la manifestation du rejet formulé par le citoyen envers l'appareil étatique, elle se formule par la non-admission du contribuable au financement de charge publique à laquelle il est soumis. Elle est un phénomène qui a implanté profondément ses racines en Algérie, elle s'est accrue d'une manière massive à cause des réformes économiques, de la suppression du monopole de l'État dans divers domaines, et la libéralisation du commerce extérieur.

Section 01 : Le cadre théorique du contrôle fiscal

Le système fiscal Algérien est un système déclaratif hérité du colonisateur, il se base sur « L'assiette imposable » et celle-ci est calculée et déclarée par le contribuable lui-même, en contrepartie de cette notion de liberté, le système fiscal à élaborer un dispositif de contrôle pour la prévention d'éventuelles effractions.

Cette section est réservée à l'étude du contrôle fiscal qui est un outil de lutte contre la fraude fiscale, et pour cela, on commence par une définition du contrôle fiscale, en suite les formes du contrôle et enfin les causes du contrôle fiscal.

1-1) Définition du contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal est un aspect juridique. Il est défini comme étant le pouvoir reconnu à l'administration fiscale de « contrôler les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxes et redevances »¹, et ce dans le but de réparer les omissions et de déceler les insuffisances et les erreurs d'impositions commises par les contribuables (personnes physiques ou morales) et d'examiner la comptabilité quelque soit le support utilisé pour la conservation des documents, à cet égard il est aussi « la contrepartie normale de l'obligation faite aux contribuables de produire des déclarations sincères et exactes de la matière imposable ». ²

Il porte intrinsèquement en lui un sens de démocratie, car le contrôle est une résultante d'une certaine liberté de déclaration et surtout de confiance de ce qui est déclaré.

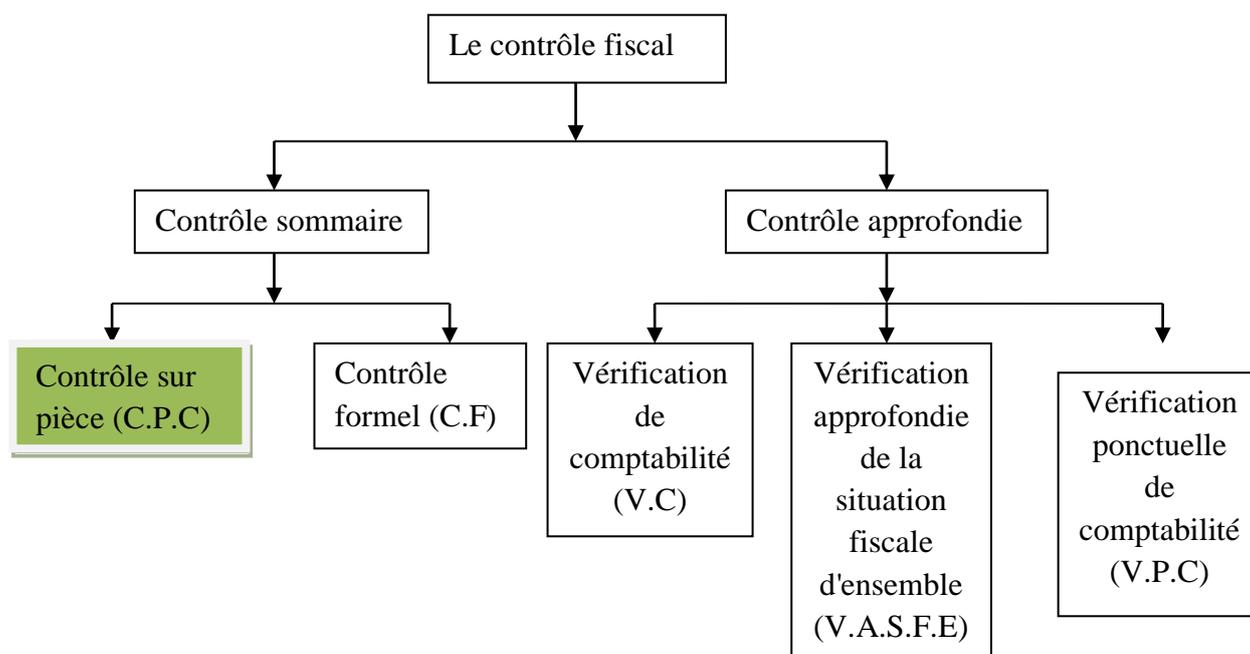
1-2) Les principaux types du contrôle fiscal :

Pour que l'administration fiscale développe un contrôle sur les différents contribuables existants, soit des personnes physiques ou morales, chacune d'entre elles disposant d'un contrôle bien spécifique, on peut ainsi distinguer à travers le schéma suivant les formes du control fiscal:

¹ Article 18-1, Code Des Procédures Fiscale, édition 2023,p 11.

² FONGUE, (Roland):*Le contrôle fiscal et protection Du contribuable Dans un contexte D'ajustement structurel*, éditons L'HARMATTAN, 2007, p.16.

Figure 1: Les formes du contrôle fiscal



Source : Réalisé par l'étudiante à travers les articles du CPF édition 2023.¹

1-2-1) Le contrôle sommaire :

Il s'exerce au niveau de l'inspection des impôts, et à ce niveau on distingue deux types de contrôle, qui sont le contrôle formel et le contrôle sur pièce, où le chef de l'inspection contrôle et examine les déclarations des contribuables à l'aide des renseignements et documents, figurant dans les différents dossiers qu'elle détient, suivant une périodicité et des objectifs bien définis, ces deux types de contrôle fiscal sont effectués sans se déplacer au siège de l'activité du contribuable.²

« Il permet, ainsi de corriger immédiatement les incohérences et les erreurs relevées tout en constituant également un outil très important d'aide dans la sélection des affaires à vérifier de façon approfondie ».³

¹ CPF, Art 18, 19, 20, 20bis, 21, Op-Cit, p 11-21.

² MAHTOUT, (Samir) : « Analyse et évaluation des performances du dispositif du contrôle fiscal », مجلة التكامل الاقتصادي, N° 04, 07 Décembre 2019, p.136.

³LASSOUAG (Kamel), « Cours de contrôle fiscal », IEDF. Année 2007, p02.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

A) Le contrôle sur pièces (CSP) :

Le contrôle sur pièce est l'un des procédures du contrôle, il est plus approfondi que les contrôles formels. Il s'agit d'un ensemble des travaux de cabinet au cours desquels l'exécutif examine la déclaration et apporte les ajustements nécessaires, en utilisant les informations et les documents qui ressortent des différents documents qu'il détient.¹

Ce contrôle peut porter sur :

- ✓ Certains impôts et taxes
- ✓ une période non déterminée.

Les caractéristiques de ce contrôle sont :²

- La durée du déroulement du processus de contrôle est plus courte ;
- La limitation des années et impôts concernés par le contrôle ;
- L'identification précise des rubriques et opérations à contrôler.

L'analyse critique des déclarations de revenus est complétée par les éléments suivants :³

- Des rapprochements avec les informations et recoupements obtenus et celles figurant dans les dossiers fiscaux ;
- Des constats éventuellement effectués et procès-verbal de constat ;
- Des informations et justifications fournies par le contribuable.

Ces contrôles peuvent également conduire l'inspecteur à demander des pièces comptables et justificatives afférents aux opérations faisant l'objet de contrôle.*⁴

Le contrôle sur pièces (CSP) est sélectif, L'examen de déclaration du contribuable permet à l'agent de l'administration fiscale d'examiner et d'analyser dans son bureau la cohérence entre :⁵

¹ OUALHI, (Boualam) :« *Le Contrôle fiscal en Algérie-résultats et défis* », revue d'études fiscales, N°1, juillet, 2021, p .43.

² CDI, Guide du contrôle sur pièce, 2004, p.5.

³ Idem.

* La présentation de la totalité des documents comptables n'est pas exigée.

⁴ CPF, Art 19, Op-Cit, p 12.

⁵ Idem.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

✚ Les déclarations ; La situation fiscale du contribuable

✚ ET :

- les renseignements et documents contenus dans son dossier fiscal qui ont un délai de réponse de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande.
Lorsque le contribuable ne répond pas à la demande dans le délai imparti, ou présente dans le délai requis des justificatifs ou des renseignements considérés comme irrecevables, le service gestionnaire est habilité à entreprendre la procédure contradictoire de rectification des déclarations du contribuable.
- Les importations complémentaires demandées aux contribuables ou obtenues auprès des tiers au moyen par exemple, de l'exercice du droit de communication.

B) Le contrôle formel (CF) :

Il s'agit d'un contrôle simple, rapide et facile à exécuter qui ne nécessite pas de connaissances comptables approfondies ni l'utilisation de procédures de contrôle fastidieuses. Par définition, ce contrôle ne nécessite aucune enquête ou inspection particulière.¹

Ce mécanisme couvre systématiquement la déclaration de toutes les souscriptions car il est facile à mettre en place et peu absorbant.

Il a pour finalité notamment de :²

- S'assurer que tous les impôts et taxes auxquels le contribuable est assujetti ont été déclarés.
- Déceler les erreurs éventuelles dans les calculs ou dans l'application des taux.

1-2-2) Contrôle approfondie :

Contrairement au contrôle fiscal sommaire, le contrôle fiscal approfondi est l'intervention directe des contrôleurs dans le lieu où se trouvent les activités des contribuables, car ces interventions visent à s'assurer de la validité et de l'intégrité des déclarations soumis par eux, ainsi que l'examen sur le terrain des livres et des documents comptables avec les justifications nécessaires, pendant quatre (04) ans pour tenter de détecter les possibilités de fraude fiscale.³

Le contrôle fiscal approfondi est le suivant :

¹ KHARROUBI, (Kamel) : « *Le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude* », mémoire de magistère en sciences commerciales, université d'Oran Es-seina, Algérie, 2010/2011, p.75.

² CPF, Art 18-1, Op-Cit, p 11.

³ [Http://www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz), (17/03/2023 à 11h34).

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

- ✓ La vérification de comptabilité (VC) ;
- ✓ La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASFE);
- ✓ La vérification ponctuelle (VP).

A) La vérification de comptabilité (VC) :

La vérification de comptabilité est un ensemble de techniques permettant de contrôler précisément certains éléments, elle concerne les personnes physiques et morales atteintes à la tenue des documents comptables. « La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par les contribuables ».¹

« La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service ». ²

Ces contrôles sont exercés par des structures spécialement chargées de cette mission relevant de structures centrales (D R V) et locales (D I W).

La vérification de comptabilité sert ainsi le double objectif non seulement de contrôler la situation fiscale de l'entreprise pour les années contrôlées, mais aussi de faire informer le contribuable de ses obligations fiscales et ses garanties.³

B) La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble des personnes physique (VASFE) :

Il s'agit de l'ensemble des opérations de contrôle comportant la recherche d'une cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés , la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du contribuable (personne physique) et des membres du foyer fiscal. D'autre part, les éléments constitutifs de sa fortune.⁴ Elle concerne l'Impôt sur le Revenu Global -(IRG).

Il résulte de l'article 21, alinéa 4, du CPF qu'une VASFE ne saurait s'étendre sur une période supérieure à un an, à compter de la réception de l'avis de vérification jusqu'à la date

¹Charte du contribuable vérifié, MF/DGI, édition2023, p.09.

²CPF, Art 20-1, Op-Cit, p 21.

³ Ibid. Art 20-4, p 22.

⁴ Ibid. Art. 21-1, p 21.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

de la notification de redressement. Un délai de deux (02) ans est prévu en cas de découverte d'une activité occulte.¹

La VASFE peut être effectuée en prolongement d'une vérification de comptabilité. Elle peut être également à l'origine d'une vérification de comptabilité lorsqu'il s'avère notamment qu'un contribuable perçoit des revenus d'une entreprise sujette la tenue d'une comptabilité.²

C) La vérification ponctuelle (VP) :

Le contrôle ponctuel est une vérification de comptabilité qui porte sur un ou plusieurs impôts au titre de tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal. La vérification de comptabilité et la vérification ponctuelle obéissent presque aux mêmes procédures.³ A l'exception de point suivant : Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour adresser son avis ou son acceptation à compter de la date de réception de l'avis de redressement.⁴

L'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder ultérieurement à une vérification approfondie de la comptabilité, et de revenir sur la période contrôlée. Il devra être tenu compte des droits acquittés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle⁵

✚ Les différentes formes du control fiscal sont récapitulées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Récapitulatif des différentes formes du contrôle fiscal

	Vérification de comptabilité	Vérification ponctuelle	VASFE	Contrôle sur pièces
Programmation	Inspection (visée par le ministère)	Direction de wilaya	Inspection (visée par le ministère)	Inspection

¹ Lettre de la DGI N°58, 2012.

² GHANEM Nesrine : « le contrôle fiscal comme un levier de lutte contre la fraude », mémoire de magistère en contrôle de gestion, université d'ORAN, 2009-2010.

³ TEKKOUK,(Noumeir) : « Le contrôle fiscal comme garanties de l'administration fiscal face au système déclaratif », revue des études de droit, V°7, N°1, Tlemcen, mars, 2020, p.483.

⁴ CPF, Art 20-5, Op-Cit.

⁵ TABLI (Abdelhak), YACINI (Hakim) : « le contrôle fiscal outil de lutte contre la fraude fiscale », mémoire de magistère en Finance et Comptabilité, UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA – BEJAIA, 2012/2013, p.8.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

Lieu du contrôle	Entreprise contrôlée (sauf demande du contribuable en cas, d'absence d'espace, dans ce cas le contrôle se fera au niveau de l'administration fiscale)	Entreprise contrôlée (sauf demande du contribuable en cas, d'absence d'espace, dans ce cas le contrôle se fera au niveau de l'administration fiscale)	Direction des impôts de wilaya	Inspection
Avis de vérification	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Absence d'avis de vérification.
Charte du contribuable	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	/
Délai de préparation	10 jours	10 jours	15 jours	Soit dans le délai de 30 jours si les redressements n'ont pas été notifiés selon la procédure contradictoire, sinon 60 jours.
Durée du travail sur place	Selon le chiffre d'affaires	2 mois	1 année	/
La notification	40 jours	30 jours	40 jours	30 jours
Années contrôlées	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans
Impôts et taxe contrôlés	Tous les impôts et taxes	Certains impôts	IRG	Tous les impôts et taxes
Droit de reprise	Interdit (sauf dans le cas de manœuvre frauduleuse)	Autorisé	Interdit sauf éléments nouveaux	Autorisé

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

Source du Tableau 1 : Réalisé par l'étudiante à partir des articles 20,20bis et 21-1 du CPF et a l'aide d'un mémoire de magistère.¹

1-3) Les causes du contrôle fiscal :

Il n'y a pas de raisons particulières, car n'importe quelle situation peut donner lieu à un contrôle fiscal et les causes sont multiples et hétéroclites, et pour répondre aux interrogations qui se posent souvent, voici quelques pistes que le fisc suit pour effectuer un contrôle fiscal :²

a) Les directives :

Les vérificateurs (inspecteurs des impôts) reçoivent des directives nationales et locales les invitant à contrôler tel ou tel secteur d'activité ou telle profession, et cela dans le cadre du programme national de vérification, d'avantage une année que les autres. Par exemple, ils peuvent être priés de vérifier moins les commerces de proximité et plus les importateurs de divers produits.

b) Les déclarations divergentes :

Lorsqu'elles sont identifiées par le fisc, les déclarations divergentes donnent lieu à un contrôle. En corrélant les différentes déclarations faites tous les ans, l'administration fiscale détient une myriade d'information sur le contribuable. La confrontation de ces données peut faire apparaître des divergences de nature à déclencher un contrôle.

c) Le contrôle d'un tiers :

Le contrôle d'une société ou d'une personne peut fournir à l'administration fiscale des informations de nature à l'inciter à contrôler un donneur d'ordre ou un sous-traitant.

Exemple 1 : Si lors de la vérification d'une société l'administration fiscale se rend compte par exemple que la femme de l'un des associés de l'entreprise perçoit une rémunération importante et non justifiée compte tenu de son activité, et/ou qu'un cadre salarié bénéficie d'avantage en nature excessifs ou non déclarés, la société sera rectifiée (redressée) mais l'administration fiscale ira contrôler personnellement le cadre salarié, l'associé et sa femme.

¹ IDIR (Célia), IMECAOUDENE (Faiza): « *Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises* », Thèse de doctorat LMD en Finance et Comptabilité, UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZI, 2018, p.44.

² عوادي، (مصطفى): الرقابة الجبائية على المكلفين بالضريبة في النظام الضريبي الجزائري، مطبعة مزوار، الجزائر، ص11، ماي 2009،

d) L'absence de déclaration :

Ne jamais rien déclarer puis déclarer du jour au lendemain, déclarer des informations manifestement incomplètes, ou encore faire des déclarations d'impôt une année sur deux est le genre d'attitude à déclencher de façon quasi automatique un contrôle fiscal. Dans certains cas, comme en matière de TVA, l'absence de déclaration peut même donner lieu à une imposition d'office sans mise en demeure.

e) La délation :

Pour des raisons éthiques, l'administration fiscale évite d'utiliser cette source d'information, qui d'ailleurs, généralement est inexploitable en raison de l'insuffisance des éléments donnés par le délateur et/ou à cause de son anonymat. L'administration n'aime pas les contrôles exécutoires de vengeance personnelle. Il ne suffit pas de déclarer qu'une personne a commis des fraudes fiscales pour qu'elle soit vérifiée, l'administration ne réagit suite à une délation que si elle est accompagnée de preuves matérielles (document comptables, fausses factures, contrats...).

Il y a de tout dans les délateurs, les ex-femmes ou maris haineux qui veulent se venger, une sœur ou un oncle empli d'acrimonie, le salarié licencié rancunier, mais surtout les anciens experts comptables. Ce sont les délateurs les plus efficaces.

Dans ce dernier cas, en général le fisc contrôle, car l'expert comptable ayant travaillé dans la société, a pu obtenir des preuves pour confirmer ses assertions.¹

f) Les autres entités :

Elles peuvent et parfois même doivent fournir à l'administration fiscale des informations susceptibles de l'alerter et de déclencher un contrôle.

Exemple : L'abus de biens sociaux dans une société peut correspondre en droit fiscal à un abus de droit ou à un acte anormal de gestion, voire les deux, en fonction de la situation. L'associé poursuivi pour un abus de biens sociaux pourra suite aux déclarations du parquet au fisc faire l'objet d'un contrôle fiscal, ainsi que la société concernée.

¹ TABLI (Abdelhak), YACINI (Hakim) Op-Cit, p.6.

1-4) Les pouvoirs de l'administration fiscale :

L'administration fiscale dispose de divers moyens afin de contrôler les déclarations et actes utilisés pour établir les impôts dus par une entreprise.

Elle consiste à vérifier la régularité et le caractère probant de la comptabilité présentée : régularité dans la forme et régularité au fond. La vérification de comptabilité ne permet pas toujours d'appréhender la situation fiscale d'ensemble des contribuables.

On distingue donc :

1-4-1) Le droit de contrôle :

Est la faculté donnée par la loi aux agents de l'administration fiscale à l'effet d'examiner les documents comptables de toute personne ayant la qualité de sujet fiscal. « L'administration fiscale contrôle les déclarations, ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance ». ¹

Pour la même raison, l'administration rapproche les données afin de découvrir une défaillance de déclaration ou de contrôle de la sincérité des déclarations souscrites par le contribuable. ²

Il peut être exercé sans distinction à l'égard des personnes physiques ou morales et peut prendre deux formes :

- La vérification et l'examen sur place de la comptabilité détenue par le contribuable.
- La vérification de la situation fiscale du contribuable au regard des impôts sur le revenu.

À l'occasion de ces contrôles, certaines procédures peuvent être utilisées. Il s'agit des demandes d'éclaircissements et des demandes de justifications.

Les demandes d'éclaircissements ont pour but d'obtenir des explications des contribuables en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu. Elles peuvent porter sur les différents points de la déclaration. Elles ont pour but de demander des explications sur des discordances et des contradictions relevées.

Les demandes de justifications portent sur certaines situations et charges précises telles que :

¹ CPF, Art 18-1, Op-Cit p 11.

² THEIRY, (Lambert) : « *contrôle fiscal* », édition PUF, Paris, 1991, p.03.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

- situation de famille ;
- charges retranchées du revenu global ;
- lorsque le service est en possession d'éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il ait déclarés.

En cas d'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours ou lorsque la réponse est jugée insuffisante ou incomplète, le contribuable encourt la rectification d'office. ¹

1-4-2) Le droit d'enquête :

Les agents de l'administration fiscale peuvent utiliser une procédure d'enquête administrative dans le cadre du contrôle de la facturation de la TVA par les assujettis.

Ces derniers sont tenus de fournir aux agents des impôts, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires, ce droit peut être exercé de huit (08) heures à vingt (20) heures dans les locaux personnels. L'enquête débute par la remise d'un avis d'enquête et se termine par un procès verbal. Les enquêteurs y consignent les manquements constatés à l'inventaire de documents remis par le contribuable. ²

Le droit d'enquête se distingue du droit de communication dont il n'a pas le caractère passif et du droit de visite et de saisie dans les mesures où il ne permet pas d'accéder aux domiciles et la saisie des documents.

1-4-3) Le droit de visite :

La décision de procéder à des visites et saisies incombe à l'autorité judiciaire, cette décision prend la forme d'une ordonnance du président du tribunal dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. ³

Ce juge doit vérifier le bienfondé de la demande de l'administration, c'est-à-dire la nature et le sérieux des soupçons de fraude. L'ordonnance doit indiquer les motifs qui justifient la visite. Le juge doit s'assurer que l'autorisation est bien fondée et bien motivée.

¹ CPF, Art 19, Op-Cit, p 12.

² Ibid. Art 33, p 25.

³ Ibid. Art 34/35, p 27.

1-4-4) Le droit de reprise :

Il est défini comme étant le droit d'exercer par l'administration fiscale dans le cadre de procédures de contrôle fiscal pour redresser les erreurs ou les fraudes commises par le contribuable.

Autrement dit, c'est la possibilité offerte à l'administration fiscale de revenir sur une imposition déjà établie, ce qui lui permettra de rectifier les erreurs commises lors de la détermination de l'assiette des impôts et taxes.

Le droit de reprise ne peut être exercé que dans un délai égal à quatre (04) ans.

De ce fait, l'administration fiscale dispose d'un délai de quatre (04) ans pour procéder à la réparation des erreurs et omissions et à l'application des sanctions fiscales.

« Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuses, est fixé à 4 ans pour : ¹

- Asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- Procéder aux contrôles ;
- Réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal ».

1-4-5) Le droit de communication :

Outre le droit de vérification des comptabilités des entreprises, le droit de communication permet aux agents des services fiscaux de prendre connaissance auprès de tiers de tous documents utiles à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt.

« Le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements prévus aux articles 46-51 ». ²

Le droit de communication par contre ne peut être exercé que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur.

Le refus de communication une fois constaté par un procès-verbal, entraîne la taxation d'office.

¹ CPF, Art 39/40, Op-Cit, p 36.

² Ibid. Art 45, p 39.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

Le refus de communiquer les livres, pièces et documents visés aux articles 45 et 61 ou leur destruction avant l'expiration des délais fixés pour leur conservation, sont punis d'une amende de 5000DA à 50000 DA, ces infractions donnent lieu en outre à l'application d'une astreinte de 100 DA au minimum par jour de retard qui commence à courir de la date du procès-verbal dressé .¹

1-5) Les droits et les obligations du contribuable :

L'Etat exige aux contribuables certaines obligations pour le bon cheminement de la vérification, afin de manifester son autorité et maîtriser la situation fiscale, en parallèle, elle lui attribue des garanties assurant leurs droits lors de la vérification.

1-5-1) Les droits du contribuable:

Le contribuable faisant objet d'un contrôle fiscal jouit de certains droits, à défaut du non-respect des ces dernières par le contrôleur, toute la procédure sera annulée. On parlera alors de l'existence d'un vice de procédure. ces droits sont :

a) Information préalable et délai de préparation :

« Aucune vérification approfondie ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise en mains propres avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte du contribuable vérifié, et qu'il dispose d'un délai de préparation. Ce délai qui court à compter de la date de réception de cet avis est de :

- Dix (10) jours minimum en cas de vérification de comptabilité ;²
- Quinze (15) jours minimum en cas de VASFE.³

L'avis de vérification est considéré notamment comme régulier si le destinataire :

- Refuse de retirer la lettre qui lui a été présentée par le facteur ;
- Est informé par un avis que le pli est tenu à sa disposition au guichet de la poste ;
- A changé d'adresse sans avoir averti le service des impôts, retour de la lettre avec mention "inconnu à l'adresse indiquée".

¹ CPF, Art 62/63, Op-Cit, p 46.

² Ibid. Art 20-4, p 22.

³ Ibid. Art 21-1, Alinéa 03, p 23.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

Par contre, l'avis est irrégulier :

- Lorsqu'il a été remis à une personne n'ayant pas qualité pour le recevoir au lieu et place du contribuable concerné
- Lorsque l'avis a été renvoyé aux services des impôts pour :

Erreur dans l'adresse ; Envoi à une ancienne adresse alors que la nouvelle adresse est connue des services fiscaux.

Dans le cas où le contribuable se trouve en prison, l'avis de vérification sera transmis à la maison d'arrêt par voie judiciaire, situation au demeurant exceptionnelle.

Sous peine de nullité de la procédure, l'avis de vérification doit comporter les informations suivantes :

- Date et heure de la première intervention ;
- La période à vérifier ;
- Les impôts et taxes à vérifier ;
- Les documents à consulter ;
- Mention expresse que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix durant le contrôle.

Cette mention est indispensable et son absence peut entraîner la nullité de la vérification.

Néanmoins, les vérificateurs peuvent procéder à des constatations matérielles inopinées sans la présence du conseil. Ainsi, par exemple, ils peuvent procéder à l'inventaire physique des stocks, ou s'assurer de l'existence des documents comptables. Par contre, l'examen au fond de la comptabilité n'interviendra qu'après le délai minimum accordé de dix jours qui permet au contribuable de choisir un conseil de son choix.

Enfin, l'avis de vérifications mentionne les noms, prénoms et grades des vérificateurs et comporte leur signature. Ces derniers doivent avoir au minimum le grade de contrôleur. »¹

b) L'assistance d'un conseil :

Au début de la vérification et au moment de la notification des redressements, tout contribuable est informé qu'il peut, s'il le désire, se faire assister par un conseil de son choix pour suivre le déroulement de la vérification ainsi que pour discuter les propositions de

¹ Guide du vérificateur de comptabilité, Ed 2023, p26.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

redressement. Donc le contribuable peut se faire assister d'un conseil de son choix (avocat, comptable... etc.) durant la vérification et doit être averti de cette faculté, sous peine de nullité de la procédure.¹

c) Non-renouveaulement d'un contrôle :

« Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-dessous, lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'Administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification des mêmes écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période ». ²

La vérification doit être considérée comme achevée lorsque les redressements sont devenus définitifs, et ce, après émission du rôle de régularisation.

S'il n'y a pas de redressement, la vérification est considérée comme achevée lorsque le contribuable a été averti de cette situation par le biais d'un procès-verbal de carence.

d) La limitation de la durée de vérification sur place :

« Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (03) mois, en ce qui concerne :

- Les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- Toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (09) mois ». ³

¹ Charte du contribuable, Op-Cit, p 23.

² CPF, Art 20-8, Op-Cit, p 20.

³ CPF, Art 20-5, Op-Cit, p 20.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

Ces délais ne sont pas applicables dans le cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni au cours de la vérification des renseignements incomplets ou inexacts ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissements ou de justifications.

1-5-2) Les obligations du contribuable:

a) Les obligations comptables :

Les contribuables relevant du régime du réel sont tenus de tenir une comptabilité régulière et probante selon le système comptable et financier (SCF)¹ d'une part, d'autre part, le code de commerce exige la tenue des registres comptables suivants :

- Un livre journal ;²
- Un livre d'inventaire ;³

Ces deux (2) livres doivent être tenus correctement sans blancs, ni rature, ni inscription en marge et doivent être cotés et paraphés par un juge de la section commerciale du tribunal.⁴

L'entreprise doit conserver toutes les pièces justificatives relatives aux achats, ventes, caisse, banque et opérations diverses, pour une durée de 10ans.⁵

b) Les obligations fiscales :

Les contribuables doivent souscrire dans des délais légaux les déclarations prévues par la législation fiscale.

b-1) La déclaration d'existence :

Chaque nouveau contribuable relevant de l'IRG ou de l'IBS doit souscrire une déclaration d'existence dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du début de l'activité, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition.⁶

Pour les personnes morales ou physiques de nationalité étrangère, la déclaration doit être accompagnée des contrats d'études ou des travaux réalisés en Algérie.

¹ Loi de finance, n°07-11 du 25/11/2007 appliquant, le décret exécutif n°08/156 du 26 mai 2008.

² Code de Commerce, Art 9, Ed 2023, p 5.

³ Ibid. Art 10, p 6.

⁴ Idem.

⁵ CPF, Art 64, Op-Cit, p 46.

⁶ CC, Art 715, Op-Cit, p 276.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

Une déclaration d'existence globale doit être souscrite auprès de l'inspection compétente lorsque l'assujetti procède un établissement principal auquel sont liées plusieurs unités.¹

b-2) Les déclarations annuelles :

Les personnes soumises à l'impôt brut sur le revenu (IRG) doivent être souscrits et envoyés avant le 30 avril de chaque année à l'inspecteur des impôts de leur lieu de résidence une déclaration pour leur revenu brut net dont les publications sont fournies par la série « G n° 01 » de l'administration fiscale.²

b-3) Les déclarations mensuelles ou trimestrielles du chiffre d'affaires :

Les relevés mensuels sont parmi les déclarations les plus importantes faites par le contribuable, sur la base desquelles il déclare son chiffre d'affaire, et sont également considérés comme l'un des relevés fiscaux les plus importants enregistrés en comptabilité. Le compte est représenté en fonction de la flexibilité du SCF en c/44 «Etat, collectivités publiques, organismes internationaux et comptes rattachés», et le compte c/445 «Etat, taxes sur le chiffre d'affaire», avec des sous comptes pour différencier la TVA / Ventes et la TVA / achats selon le mécanisme de remise.

Chaque contribuable doit fournir avant vingt (20) jours de chaque mois au différent percepteur d'impôts où se trouve son siège social un relevé indiquant le montant des opérations réalisées par l'ensemble de ses établissements au cours du mois précédent.³

En tenant compte le fait générateur de chaque type d'activité, de la livraison physique ou légale, ou l'encaissement total ou partiel du prix. Cette déclaration comporte les impôts et taxes ci-après :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Droit spécifique.

¹ Code des impôts directs et taxes assimilée, Art 183, Ed 2023, p 84.

² Ibid. Art 99, p 39.

³ Ibid. Art 76, p30.

Section 02: Généralités sur la fraude fiscale

La fraude fiscale est un acte ou un comportement qui a pour finalité la contestation du pouvoir fiscal, c'est-à-dire le refus de l'impôt dû. Elle traduit un phénomène de fuite devant l'impôt qui explique que dans la plupart des cas le contribuable n'accepte pas le système fiscal auquel il est assujéti et qu'il ne répond jamais volontairement à ses obligations fiscales.

Ainsi, afin de cerner ce phénomène qui connaît un accroissement de plus en plus inquiétant dans la sphère économique, il paraît nécessaire de bien approfondir la notion de la fraude fiscale en rappelant quelques définitions, les éléments qui la désignent, sa classification suivant plusieurs critères. Ensuite, on exposera la manifestation de la fraude, ainsi les principales causes conduisant le contribuable à frauder pour, en fin, voire les conséquences et les pertes qu'elle induit.

2-1) Définition et les éléments constitutifs de la fraude :

2-1-1) Définition de la fraude fiscale :

La fraude fiscale comprend l'utilisation des mécanismes illégaux, explicitement interdits par la loi ou la jurisprudence. En d'autres termes cette dernière est considérée comme une action délibérée et illégale d'un contribuable dans le but de se soustraire à ses obligations fiscales.

Les chercheurs ont différé dans l'élaboration d'un concept spécifique du phénomène de la fraude fiscale, car il n'est pas facile de donner une définition complète et précise de la fraude fiscale, et en conséquence les définitions suivantes : Pour MARC DASSESSE et PASCAL, « La fraude fiscale implique nécessairement une violation de la loi fiscale en vue d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt, voire en vue d'obtenir des remboursements d'impôt auxquels on n'a pas droit ».¹

Selon J.J. BIENVENU et T. LAMBERT « Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou paiement total ou partiel de l'impôt; soit qu'il ait volontairement admis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait

¹ DASSESSE, (Marc) et PASCAL, (Mine) : « *Droit fiscal, principes généraux et impôts sur les revenus* », 4ème édition, Bruxelles, Bruyant, 1996, p.69.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvre au recouvrement de l'impôt ; soit en agissant de toute autre manœuvre frauduleuse ». ¹

2-1-2) Les éléments constitutifs de la fraude : On distingue dans les actes frauduleux un élément matériel, un élément intentionnel et en fin un élément légal :

a) L'élément matériel « La transgression de la légalité » :

Pour qu'il y ait de la fraude, il faut qu'il existe une minoration du montant réel de l'impôt, du fait de contournement de dispositions légales ou de fournir des éléments erronés ou inexacts à l'administration fiscale.

Pour qualifier toute manœuvre de frauduleuse, il faut l'existence en premier lieu de cet élément matériel qui se manifeste le plus souvent par un comportement actif (écriture fictive, minoration de bénéfices, majoration des charges ...).

Le plus souvent, la fraude fiscale se matérialise par des déclarations mensongères ou par absence pure et simple de déclarations. Mais on ne considère qu'il ait fraude que si cette abstention s'accompagne par une preuve que son auteur avait l'intention d'échapper à ses obligations et paiement de l'impôt.

Peut prendre les formes suivantes : ²

- Faire des écritures frauduleuses ou erronées dans les livres comptables à dessein ;
- L'émission de fausses factures ;
- La réduction du chiffre d'affaires autorisé ;
- Défaut de volontaire dans le délai stipulé

b) L'élément intentionnel « la volonté de payer moins d'impôt » :

« L'élément intentionnel détermine l'impunité de l'infraction ». Il faut en effet, qu'il y ait «une intention délibérée de fraude qui est l'élément moral caractérisé par la connaissance qu'avait l'auteur de l'infraction du caractère illicite de l'omission ou de la dissimulation ». ³

¹ J.J.BIENVENU, (Jean-Jacques) et LAMBERT, (Thierry) : « *Droit fiscal* », 5em édition, PUF, Paris, 2003, p.212.

² عباس، (عبد الرزاق): التحقيق المحاسبي و النزاع الضريبي، دار الهدى للطباعة و النشر و التوزيع، الجزائر، 2012، ص.95.

³ GUERRI, (Rachid) :« *le contentieux de la fraude fiscale aspects pratiques* », العليا المحكمة مجلة، خاص عدد، الغش، و 2007 /14، الضريبي و التهرب الضريبي، 13، 20.p.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

On ne peut qualifier un acte frauduleux qu'en présence d'éléments affirmant que le contribuable a agit délibérément ou intentionnellement, il s'agit alors de distinguer dans l'application de la loi fiscale, la bonne ou la mauvaise foi du contribuable. La bonne foi étant l'erreur involontaire (on parle également de simple erreur) et la mauvaise étant l'acte frauduleux.

c) L'élément légal :

En plus des deux éléments précédents, l'élément légal doit être inclus, indiquant que l'acte ne peut être jugé frauduleux que s'il est spécifiquement interdit et sanctionné par le droit fiscal.

Selon l'article 118 de code des taxes sur le chiffre d'affaires « Quiconque a éludé ou tenté de se soustraire, en tout ou en partie, à l'assiette, à l'imposition ou au paiement des impôts, droits ou charges auxquels il est soumis en utilisant des tactiques frauduleuses ».

Les sanctions fiscales et pénales du contribuable sont résumées dans le tableau suivant :¹

Tableau 2 : Sanctions fiscales et pénales du contribuable de la déclaration du revenu

Montant des droits éludés	Amendes	Emprisonnement
< 100.000DA 50.000 a 100000 DA	50.000 DA à 100.000 DA	/
De 100.000 DA à 1 millions DA	100.000 DA à 500.000 DA	2 mois à 6 mois
De 1 millions DA a à 5 millions	500.000 DA à 2 millions DA	6 mois à 2 ans
De 5 millions DA à 10 millions DA	2 millions DA à 5 millions DA	2 ans à 5 ans
> 10 millions DA	5 millions DA à 10 millions DA	5 ans à 10 ans

Source : Réalisé par l'étudiante à partir de l'article 303 du CIDTA Ed 2023.

2-2) Classification de la fraude :

Quatre classifications peuvent être distinguées à savoir : juridique, matérielle, géographique et selon le statut du fraudeur.

¹ CIDTA, Art 303, Op-Cit, p 127.

2-2-1) Classification juridique : On distingue :

A. La fraude légale :

Selon J.VIDAL : « il n'y a pas en matière fiscale, une fraude permise et une fraude prohibée, il y a habilité licite et violation ouverte ou cachée de la loi ».¹

Donc, son exercice reste légal tout en bénéficiant d'une réduction de sa charge fiscale. Exemple : effectuer une opération particulière en se basant sur une convention non frappée par la législation fiscale en vigueur.

B. La fraude illégale :

Elle consiste en la violation directe de la loi fiscale. Le contribuable commet une infraction flagrante en s'opposant en connaissance de cause à la loi, cette fraude est sévèrement condamnée.²

2-2-2) Classification matérielle : Il s'agit de l'existence ou non de manœuvres frauduleuses, on distingue :

A. La fraude simple :

La fraude fiscale simple se définit comme « toute action ou omission commise de mauvaise foi pour se soustraire à l'impôt ».³ Il faut la distinguer de l'erreur, cette dernière est « une irrégularité, une inexactitude ou une omission commise de bonne foi et sans intention délibérée de fraude ».⁴

La fraude simple n'est soumise qu'à la répression fiscale administrative, son auteur est sanctionné par la restitution et l'intégration des bénéfices minorés et l'imposition d'amendes fiscales prévues par les codes des impôts, sans préjudice des procédures pénales.

¹ VIDAL,(J) : « *Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français* », Dalloz, 1957, p.97

² MARTINEZ, (Jean Claude) : « *la fraude fiscale* », PUF, 2ème édition, Paris, 1984, p. 98

³ Ibid. p.89.

⁴ MARCHAT, (Didier) : « *droit fiscal et fiscalité de l'entreprise* », L'hermès, édition 1997, p.320

B. La fraude qualifiée :

Selon M. Cozian « un contribuable est coupable de manœuvres frauduleuses quand, non seulement il élude délibérément l'impôt, mais également il brouille les pistes pour se mettre à l'abri du contrôle éventuels »¹

On parle de fraude qualifiée, lorsque le contribuable se soustrait volontairement à l'impôt dû en ayant recours à des manœuvres frauduleuses.²

Donc la fraude fiscale qualifiée est toute omission ou action, complétée par l'emploi de manœuvres frauduleuses, visant à soustraction volontaire d'un certain impôt.

En outre, pour l'exercice du droit de visite, « sont notamment considérées comme pratiques frauduleuses :

- L'exercice d'une activité non déclarée.
- La réalisation d'opérations d'achats et de ventes sans facture de marchandises, quel que soit leur lieu de détention, de stockage et d'entreposage.
- La délivrance de factures, bons de livraison ou tout document ne se rapportant pas à des opérations réelles.
- La passation d'écritures inexactes ou fictives, sciemment dans les documents comptables dont la tenue est rendue obligatoire par le code commerce.
- Toute manœuvre visant l'organisation de son insolvabilité par un contribuable recherché en paiement d'impôts. »³

2-2-3) Classification géographique : Il y a lieu de distinguer deux types de fraude selon ce critère :

A. La fraude nationale :

Le contribuable opère à l'intérieur des frontières, les actes frauduleux ont lieu dans les limites du territoire, le contribuable se trouve toujours en face des autorités fiscales de son pays, il se heurte à une administration fiscale unique.⁴

¹ COZIAN, (M) : « *précis de la fiscalité de l'entreprise* », L'ITIC, Paris, 1990, p.40

² CIDTA, Art 193, Op-Cit, p 88.

³ CPF, Art 36, Op-Cit, p 27.

⁴ MARGAIRAZ, (André) : « *la fraude fiscale et ses succédané* », édition Vaudoise Lausanne, 3ème édition, 1977, p.30.

B. La fraude internationale :

Celle-ci a un champ d'action plus vaste, les manœuvres frauduleuses visent à échapper aux prescriptions de plusieurs pays, les possibilités de fraude se multiplient du fait de développement des transactions commerciales internationales Cette fraude porte atteinte aussi bien à la législation interne qu'aux conventions fiscales internationales.

2-2-4) Classification selon le statut du fraudeur : Deux types de fraude correspondent à ce critère : ¹

A. La fraude du management :

C'est une fraude fiscale qui joue sur la présentation des comptes, ce type de fraude est de nature d'abus de bien sociaux.

Exemples :

- Présentation de faux documents financiers ;
- Salariés fictifs ;
- Prêts fictifs ;

B. La fraude des employés et cadres :

Ce type de fraude consiste en le détournement de fonds ou d'informations, il peut porter sur des actifs matériels.

Exemples :

- Détournement de biens d'entreprise ;
- Exagération en matière de frais ;

La fraude est un phénomène très complexe, toutefois, on remarque que la fraude est généralement de forme simple, car elle induit une simple répression fiscale, sans sanction pénale. Elle concerne surtout les petites et moyennes entreprises, en effet, la fraude diminue avec l'ampleur de l'entreprise, car plus l'entreprise est grande plus la fraude est difficile à dissimuler.

¹ TABLI (Abdelhak), YACINI (Hakim) , p.38, Op-Cit..

2-3) Manifestation de la fraude :

La fraude fiscale se manifeste en fonction des subterfuges utilisés par les contribuables, qui sont continuellement à la recherche de nouvelles façons de réduire leur fardeau fiscal, y compris en ce qui concerne la dissimulation comptable et matérielle et la dissimulation juridique.

2-3-1) La dissimulation matérielle :

La dissimulation matérielle de l'objet imposable est la forme la plus grossière de la fraude. Par exemple, la dissimulation des marchandises importées pour échapper aux droits de douane. Ainsi, la dissimulation matérielle consiste donc pour le contribuable qui font recours à la fraude, à cacher les éléments devant entrer dans la base d'imposition ; cette forme de fraude vise beaucoup plus l'assiette de l'impôt.

On entend par l'assiette de l'impôt, la base d'imposition c'est-à-dire la matière sur laquelle un taux sera appliqué. C'est une technique fiscale qui consiste à déterminer le montant de la matière imposable. Pour les impôts directs sur les revenus perçus au profit de l'État, l'assiette de l'impôt consiste à calculer le montant des revenus acquis par le contribuable au cours d'une période donnée, sur lequel un taux, un tarif pourra être appliqué. De cette définition découle l'idée selon laquelle l'impôt n'existerait que sur la base d'assiette. De ce fait, l'assiette est exposée à toutes sortes de manœuvres frauduleuses de la part des contribuables.

Quel que soit le mode d'évaluation de la matière imposable (évaluation par le contribuable, évaluation par les tiers), le contribuable est toujours animé d'une intention frauduleuse. Il fera tout pour minorer la base d'imposition. À côté de la dissimulation matérielle très élémentaire, il y a une autre forme de dissimulation plus élaborée qui est la dissimulation comptable.¹

2-3-2) La dissimulation comptable :

Contrairement à la dissimulation matérielle, la dissimulation comptable est d'une forme beaucoup plus élaborée, pour les impôts établis sur déclaration et servant de base aux vérifications du fisc.

¹TABLI (Abdelhak), YACINI (Hakim), p 48, Op-Cit.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

Cependant, l'administration se méfie le plus souvent des fraudes comptables du fait de certaines entreprises qui pratiquent un double bilan pour échapper à l'administration fiscale.¹

A. La pratique du double bilan :

Il arrive que le contribuable présente deux bilans pour un même exercice comptable et ce, dans le cas d'une complicité du commissaire aux comptes. D'une part, le contribuable présente au fisc, pour l'établissement des impositions le bilan fictif et d'autre part, il établit un bilan commercial reflétant la réalité des opérations effectuées par l'entreprise.

En Algérie, le système fiscal est déclaratif, ce qui revient au contribuable de déclarer lui-même le m

ontant de son chiffre d'affaires ou de fournir à l'administration fiscale les documents comptables reflétant l'image de l'entreprise pour l'exercice concerné. Ces documents qui doivent être sincères, réguliers en la forme sont de nature à permettre à l'administration fiscale de définir la base de l'imposition sans aucune difficulté.

Cependant, il n'est pas rare de voir le contribuable se protéger en fraudant par la production d'un double comptabilité, une comptabilité minorée pour le fisc et une autre exacte pour lui-même.

La première comptabilité destinée au fisc est inexacte, car elle est caractérisée par des constatations mensongères. L'objectif recherché à travers le document est d'amener l'administration fiscale à croire en la véracité et en la sincérité des informations contenues dans le bilan. Ce qui permet évidemment au contribuable d'avoir moins de droits et taxes à payer.

Contrairement au premier, le second document est exact. Le bilan vrai et sincère retrace fidèlement l'image de l'entreprise, car le bilan est un tableau qui représente la situation d'une entreprise à un moment donné de son existence. Le bilan est la photographie de la situation financière d'une entreprise à un moment donné.

خيدل، (احمد) و كيسي (زهى رة) : « جريمة التهرب الضريبي » ، مجلة الواحات و الدراسات، المجلد 14، العدد 01، 2021 ، ص. 1055-1054

B. La minoration des recettes :

Pour pouvoir tromper l'administration fiscale, le contribuable peut simplement dans ses déclarations, réduire le montant des recettes qu'il a réalisées au cours de l'exercice fiscal. Ainsi en matière de minoration de recettes, deux méthodes doivent être distinguées :

a) La vente sans facture :

Le contribuable peut ainsi éviter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). C'est la technique la plus ancienne ; elle permet de ne pas faire entrer certaines affaires en comptabilité et de diminuer pour autant le chiffre d'affaires imposable. Cette méthode est souvent utilisée par certaines entreprises à l'intérieur desquelles les ventes se font par des bons de livraison qui sont des éléments non importants pour la détermination du chiffre d'affaires. Ce qui a pour conséquence immédiate l'allègement de la charge fiscale de ces entreprises.

b) Les fausses factures :

C'est un procédé plus élaboré engendré par la naissance de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A). Il permet d'obtenir des opérations fictives pour lesquelles le redevable c'est procuré de fausses factures. Ce procédé a donné naissance à toute une industrie de fournisseurs de fausses factures permettant des déductions des taxes.ils sont appelés dans le jargon des fraudeurs (taxis).¹

C. La majoration des charges :

Elle consiste pour l'entreprise à gonfler artificiellement ses charges pour bénéficier des faveurs fiscales. Cette pratique se réalise à travers les frais généraux, les amortissements et les provisions.

a) La fraude à travers les frais généraux :

Les frais généraux sont des charges d'exploitation correspondant aux dépenses effectivement supportées par l'entreprise. Elles ne sont déductibles que si elles ont été normalement et régulièrement supportées par l'entreprise. C'est par exemple le cas de certaines entreprises qui sont souvent tentées de gonfler leurs frais généraux afin de faire échapper au fisc tout ou partie de leur bénéfice ainsi réalisé.

¹ J.COSSON, « *Les industrielles de la fraude fiscale* », Paris Saul, 1971, P7.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

Dès lors, il appartient à l'administration fiscale de procéder au rejet systématique de tous les frais généraux, si ceux-ci ne sont pas normalement justifiés, car la tentative de frauder est grande lorsque les contribuables eux-mêmes jouissent d'une liberté dans la déclaration de leurs revenus au fisc. Ceux-ci sont souvent tentés en majorant leurs frais généraux afin d'échapper au paiement intégral de leurs impôts ou d'avoir moins de charges fiscales à supporter.

b) La fraude fiscale à travers les amortissements :

L'amortissement est une constatation comptable de la dépréciation ou d'obsolescence d'élément d'actif du bilan. C'est une déduction opérée sur le bénéfice pour tenir compte de la dépréciation des éléments d'actif du bilan. Ainsi, les fonds seront constitués pour pouvoir au moment opportun, fournir des nouvelles immobilisations (machines, matériel, etc.), en remplacement les anciens matériels dépréciés ou obsolètes.

La fraude fiscale à travers les amortissements n'est possible que lorsqu'une entreprise grossit fictivement le montant des amortissements sans adéquation réelle avec la dépréciation d'élément d'actif immobilisé.

En Algérie, l'amortissement pratiqué est dit linéaire. Il décrit la dépréciation des biens du jour au lendemain avec une annuité constante. C'est sur ce point que le Code des Impôts directs prévoit des redressements fiscaux dès lors que ces amortissements n'auront pas respecté le principe de l'annuité des taux légaux et la base de calcul.¹

c) La fraude fiscale à travers les provisions :

La provision est du point de vue comptable et fiscal, une somme prélevée sur les bénéfices d'un exercice fiscal pour pallier les pertes ou charges probables au futur. Ainsi, le fait de recéler des réserves dans les provisions constitue des manœuvres frauduleuses.

2-4) Les causes et les conséquences de la fraude fiscale :

2-4-1) Les causes de la fraude fiscale :

Pour comprendre un phénomène, il est indispensable de comprendre ses symptômes, ses origines et ses causes.

¹ CIDTA, Art 174, Op-Cit, p 79.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

Le contribuable qui s'est toujours montré hostile au concept de l'impôt se sentira davantage lésé par les nouveaux principes attribués à la politique fiscale pour concrétiser les objectifs des interventions de l'État.

La question qui se pose dans ce cas est de savoir si cette hostilité qui se manifeste par la fraude fiscale est liée à un environnement socio politico-économique, ou au système fiscal lui-même.

On néglige souvent l'importance de la fraude, mais son évolution exige de déterminer les domaines ou les poursuites devraient être intensifiées.

Les causes de la fraude fiscale sont présentées comme suit :

a) Causes historiques :

La fraude fiscale est un phénomène universel, dont l'Algérie est gravement touchée. L'histoire a également influencé sur le comportement du citoyen algérien vis-à-vis du fisc. Il s'enfonce de plus en plus dans les économies et tire son fondement dans des événements lointains.

Durant la colonisation française, l'impôt était le moyen utilisé pour organiser et accélérer la confiscation des biens de l'indigène algérien, au profit des nouveaux colons venus. C'était une stratégie d'appauvrissement des Algériens pour qu'ils n'aient plus les moyens de se défendre et donc seront dans l'obligation de vendre leurs terres fertiles aux colons d'où le désir de fuir l'impôt et de s'opposer à son acquittement en guise de protestation, de révolte et de résistance à la politique métropolitaine qui a prédominé jusqu'à l'indépendance.

Malheureusement, c'est sous cette optique que le contribuable Algérien a continué à voir l'impôt après l'indépendance, il n'est guère disposé à entretenir des relations confiantes avec l'administration fiscale.

C'est pour cela, qu'il ne se gêne nullement de frauder, voire même il se réjouit d'avoir échappé aux mailles du fisc. C'est cette vision erronée que donne le contribuable à l'impôt qui a développé en lui cette attitude d'incivisme fiscal.¹

ناصر، (مراد): « اشكالية التهرب الضريبي » ، المجلد 9، العدد 2، جامعة البليدة، جوان 2010، ص.11

b) Causes liées au système fiscal :

C'est dans un système fiscal mal conçu ou mal construit que se développe davantage la fraude. La fuite devant l'impôt revient donc soit, à la complexité du système lui-même soit, à l'instabilité des lois et règlements ainsi qu'à l'insuffisance du contrôle et des moyens mis en œuvre par l'administration.

✚ Ses causes majeures sont :

b-1) La technique d'imposition :

Elle incite doublement à la fraude si elle n'est pas clairement ou sévèrement appliquée. L'évaluation de la matière imposable se fait à partir de la déclaration souscrite par le contribuable dont la bonne foi est supposée en l'absence de présomptions de fraude.

Ainsi, les déclarations sont réputées valables et conformes à la réglementation tant que l'administration ne dispose pas de preuve d'inexactitude et de non-conformité à la réalité.¹

Il faut toujours estimer que le contribuable soit tenté de chercher à tirer profit de ses déclarations par une sous-estimation simple ou importante de la matière imposable, l'administration doit à cet effet, veiller à l'application stricte et claires des lois et règlements et à l'instauration d'un contrôle permettant de combattre sensiblement les manœuvres des contribuables tendant à réduire les bases déclarées.

b-2) L'insuffisance du contrôle :

Les recettes fiscales sont fondées sur un système déclaratif. Il est donc nécessaire que l'administration fiscale vérifie la conformité des déclarations souscrites par les contribuables.

La fiabilité et la suffisance des recettes fiscales sont tributaires de la qualité des contrôles effectués.

Or, l'imperfection de l'organisation fiscale due notamment à une telle distorsion entre l'ampleur des tâches de l'administration fiscale et les limites de ces moyens, mènent forcément à une insuffisance des contrôles de l'exactitude des déclarations ; ainsi qu'à des fraudes considérables.

لوخ، (عيسى): الرقابة الجبائية كأداة لمحاربة التهرب الضريبي، مذكرة ماجستير، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة باتنة، 2003/2004، ص14.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

Le développement d'une fiscalité à impôts multiples, généralisés et complexes, a entraîné pour l'administration des tâches immenses hors proportion avec les moyens dérisoires. L'insuffisance des moyens humains et matériels de l'administration fiscale Algérienne se matérialise par le nombre surtout la fréquence des contrôles trop faibles.

c) La pression fiscale :

La pression fiscale peut être définie par la relation existante entre le prélèvement fiscal subi par le contribuable et le revenu dont il dispose. Elle dépend du niveau de développement économique, du régime politique et des facteurs psychologiques (mentalités, comportements...).

Cette position a été réconfortée par ADAM SMITH qui dit que « il ne fait pas de doute qu'un impôt exorbitant de l'ordre de la moitié ou même du cinquième de la richesse de la nation justifierait, comme tout abus flagrant de pouvoir, la résistance de la part du peuple »

Le système fiscal algérien comprend un certain nombre de mesures d'incitations en faveur de la production, de l'investissement, de la consommation ou en faveur de certains contribuables (exonérations des produits destinés à l'exportation, exonération des investissements réalisés dans le cadre de la promotion de l'investissement,...).

Cependant, les problèmes que pose le système fiscal ne relèvent pas uniquement du niveau élevé de la pression fiscale, mais également de la mauvaise répartition de la charge fiscale sur l'ensemble des contribuables.¹

Le taux de pression fiscale mesure le poids des impôts dans l'économie d'un pays. Il se calcule en divisant le montant des impôts prélevés sur une année donnée dans un pays par le montant du PIB de ce pays sur cette même année, le tout multiplié par 100.

Formule :

Taux de pression fiscale = (Impôts / PIB)*100

En conclusion, tout accroissement de l'impôt entraîne une diminution de la matière imposable.

¹ ABOULHASSAN, (M) et autres : « *la fraude fiscale au Maroc* », Arabian al Hilal, 1996, p.30

d) La complication du système fiscal :

L'attitude du contribuable vis-à-vis de ses obligations fiscales dépend essentiellement du degré de compréhension du système fiscal. Les réformes fiscales, les aménagements et les ajustements qui se suivent sans se ressembler, ont mis le contribuable dans la position où il se trouve obligé de réapprendre constamment les nouvelles formalités d'imposition. Il se trouve finalement incapable de maîtriser sa fiscalité.¹

e) Les causes économiques :

Ces causes sont liées à la nature de l'activité la plus exercée. On constate que le degré de fraude diffère lorsqu'on passe d'une activité à une autre.

Dans certains pays, les activités exercées sont caractérisées par des salaires mensuels, versés aux employés. En contre parties, le taux de fraude dans cette catégorie n'est pas trop élevé et son effet est limité grâce à la stratégie de l'État et à l'efficacité de son système d'information dans la collecte de l'information, et l'application du système des retenues à la source.

Cette théorie s'inverse dans le cas des autres activités où le taux de fraude est de plus en plus élevé, car dans ce cas, l'État se trouve incapable de collecter toutes les informations les concernant.

En conclusion, l'État ne peut appliquer les mêmes mesures et la même stratégie.

f) Causes liées à l'environnement psychosocial :

Pour certains contribuables, l'impôt est considéré comme instrument servant à marauder leurs propriétés. Pour résultat, l'attitude du redevable vis-à-vis de ses obligations fiscales diffère selon l'état de la morale et de la discipline fiscale, et les tendances à échapper à l'impôt seront plus fortes si cette morale est faible.

Aussi, comme le pense la majorité des contribuables, le fait d'éluder une partie de sa légitime contribution qu'il doit à l'État ne constitue pas un acte immoral, et que la somme éludée ne causera dommage à personne.

Ce caractère impersonnel est fondé sur l'idée que voler l'État ne signifie pas un vol, puisque ce dernier n'est qu'une idée abstraite. A ce point, on arrive à conclure que l'attitude des contribuables à l'égard des obligations fiscales, peut procéder non seulement du niveau

محمد، (عبد الحميد): مبادئ المالية العامة، دار الجمعة المصرية، 1975 ص 153

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

objectif du taux d'imposition et amendes, mais également de la mentalité individuelle ou collective des contribuables.

De même, les redevables qui trouvent juste et équitable l'impôt mis à leur charge sont rarement sujets à la fraude.

L'environnement social peut influencer sur l'ampleur de la fraude, selon qu'il est indulgent ou sévère à l'égard des fraudeurs. En se déroband de l'impôt, le rendement de ce dernier diminue, ce qui entraîne une augmentation dans les taux des impôts pour procurer à l'État les ressources qui lui sont nécessaires.

Toutes ces inégalités incitent le contribuable à éluder l'impôt en partie ou en totalité.

2-4-2) Les conséquences de la fraude fiscale :

Les pratiques frauduleuses produisent des effets pervers et des conséquences désastreuses qui influent sur la situation financière, économique et sociale des citoyens.

a) Les incidences économiques :

La fraude fiscale engendre d'innombrables préjudices à l'économie par le manque à gagner qu'elle cause pour le trésor. Ce phénomène empêche l'impôt de jouer son rôle tant que régulateur et instrument d'intervention économique. Elle réduit la formation de l'épargne publique auquel recourt l'État pour réaliser ses projets et satisfaire ses exigences en matière de développement.

Aussi, la fraude fiscale fausse les jeux de la concurrence, elle permet aux contribuables de tirer le maximum de bénéfice, ce qui leur donne la possibilité de réduire les prix de revient des produits vendus en dessous des normes habituelles de ses concurrents ou réduire ses prix de vente pour être plus concurrentiels. En outre, la fraude fiscale décourage les efforts de production, pousse les entrepreneurs à profiter des possibilités que leur offre la fraude fiscale au lieu de réaliser des investissements et de perfectionner sa production.

Les résultats de la fraude peuvent être : la hausse des prix, émission monétaire, dévaluation de la monnaie, fuite du capital, inflation déclarée et déséquilibre de la balance des paiements...etc.¹

فارس، (حسبنة) : إشكالية التهرب الضريبي، رسالة ماجستير، كلية العلوم الاقتصادية و علوم التسيير، جامعة البليدة،¹ 2007 ص72

b) Les incidences sociales :

L'impôt étant que moyen de redistribution des richesses, influe sur la vie sociale des citoyens. Ce phénomène porte atteinte à la répartition équitable des charges publiques. De ce fait, il crée une véritable injustice en troublant l'atmosphère entre les classes sociales dont les habitudes et les possibilités de fraude sont inégales.¹ « Les contribuables honnêtes se trouvent lésés par rapport aux autres qui se permettent de frauder créant chez eux un sentiment d'égoïsme et un désir de se livrer eux aussi à la fraude. »²

Il est à signaler, aussi, que la fraude fiscale en déprimant le civisme, crée un esprit de désobéissance aux lois et incite le citoyen à violer toutes les réglementations et à vivre en contravention. Donc, la fraude ne fait que diminuer la satisfaction des besoins du citoyen, car avec une caisse moins pleine, l'État dépensera moins dans le domaine des infrastructures sociales, culturelles et éducatives.

c) Les incidences financières :

La fraude fiscale diminue considérablement les revenus de l'état et des collectivités locales, car elle entraîne un manque à gagner causé par des contribuables frauduleux et compensé en fin de compte par les contribuables qui voient le poids de la fraude peser sur eux.

La fraude fiscale cause un préjudice un déficit public, ce qui oblige l'état à emprunter et à maintenir un niveau de dette souveraine pour couvrir l'écart entre les recettes et les dépenses. Ces écarts s'opéreront en premier lieux sur les dépenses à caractère sociales, dépenses de solidarité, subventions, et la redistribution des ressources sur les classes sociales les plus démunies.³

De ce qui a été présenté on constate que malgré la diversité des causes de la fraude, les conséquences qui en résultent sont graves et ne peuvent être négligées, car à long terme, tout le monde est perdant, l'administration fiscale, l'État et le contribuable.

Malgré la diversité des causes de la fraude, les conséquences aussi restent nuisibles sur tous les niveaux et surtout pour les sociétés.

¹ BERNARD, (Fortin), LACROIX, (Guy) et DOMINIQUE, (Pinard) : « cairn Évaluation de l'économie souterraine au Québec, Une approche micro économétrique », Revue économique Vol n°60, 05/2009, P. 1262.

² Jean COSSON, « Les Industriels de la Fraude », Paris 1997, p 112.

³ ناصر (مراد) : نفس المرجع السابق، ص. 12.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

En conclusion, se soustraire à l'impôt ne peut que compromettre les ressources financières du trésor et corrompre toute politique économique, sociale et financière.

Section 03 : Méthodes de mesure et moyens de lutte contre la fraude fiscale :

Cette section va porter exclusivement sur les différents moyens de luttés contre la fraude fiscale et les sanctions prévus.

3-1) Méthodes de mesure de lutte contre la fraude fiscale :

Afin de s'assurer de la crédibilité et de la validité des déclarations rédigées par les contribuables, le législateur a accordé à l'administration fiscale le droit de contrôle fiscal afin de la protéger de la fraude fiscale.

3-1-1) Renforcement des moyens de contrôle :

Le législateur a également limité le contrôle fiscal dans un champ d'application et des procédures judiciaires clairement précis afin de garantir les droits de l'administration et les droits du contribuable, et face à la poursuite de diverses pratiques visant à se soustraire à l'impôt qui leur est dû, en particulier la pratique d'activités cachées, d'achat ou de vente sans facture, et afin de lutter contre toutes ces pratiques, et de préserver les ressources de trésorerie, et dans ce contexte de nouvelles techniques ont été établies dans le domaine du contrôle approfondi comme :¹

- a) la mise en place d'une procédure de flagrance fiscale, qu'est une procédure de contrôle indépendante, car elle est effectuée dans le cadre de droit de contrôle, d'enquêter, de détenir ou de voir ou de censurer, ce qui permettrait l'administration fiscale en intervenant pour mettre fin à la fraude fiscale et cela une fois que les indicateurs adéquats sont disponibles ;
- b) le renforcement des garanties accordées au contribuable pendant la phase de contrôle, c'est un outil pour améliorer la protection juridique du contribuable, le domaine d'application de le législateur comprend principalement les sociétés opérant dans le secteur des hydrocarbures, les sociétés résidant en Algérie, membre de complexes étrangers ainsi que ceux sans résidence professionnelle permanente en Algérie,

¹ قدوري، (نورة) وغازي، (نورية): « إستراتيجية عصرية إدارة الضرائب لمكافحة التهرب الضريبي في الجزائر » ، مجلة البشائر الاقتصادية، 1
المجلد 06 و العدد 02، ادرار، ديسمبر، 2020، ص 307-308

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

sociétés de capitaux et les sociétés des personnes qui ont choisi le régime fiscal des sociétés de capitaux.¹

3-1-2) Renforcer et moderniser les moyens préventifs :

La prévention de la fraude fiscale est réalisée en s'attaquant à l'élimination des causes en simplifiant le système fiscal en tant que moyen préventif. Dans ce contexte plusieurs mesures ont été prises pour simplifier le système fiscal, parmi ces mesures il y a :

A. Simplifier le système fiscal :

C'est en simplifiant l'impôt forfaitaire unique qui dépend de deux taux, 5% pour les activités de vente et de production de biens et 12% pour les services et les autres activités, où le délai de payer cette impôt a été prolongé du 1er janvier au 30 juin au lieu du 1er février.²

En Algérie, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, le montant de l'IFU ne peut être inférieur à 10.000DA, les montants de l'IFU dépassant les 100.000DA doivent être payés par chèque. Sinon, les contribuables ont les possibilités de payer l'IFU selon l'une des modalités suivantes :

- ✓ Paiement intégral de l'IFU, au moment du dépôt de la déclaration prévisionnelle, c'est-à-dire entre le 1er janvier au 30 juin de chaque année.
- ✓ Paiement fractionné suivant les échéances ci-après :
 - 50% du montant de l'IFU, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle au plus tard le 30 juin de l'année N.
 - 25% du montant de l'IFU, entre le 1er septembre et le 15 septembre de l'année N.
 - 25% du montant de l'IFU restant, entre le 1er décembre et le 15 décembre de l'année N.³

L'administration fiscale peut rectifier les bases déclarées, en cas de constatation d'insuffisance de déclaration.⁴

¹ CIDTA, Art 136, Op-Cit, p 53.

² CPF, Art 1, Op-Cit, p 7.

³ Guide de l'IFU, p8,Ed 2023.

⁴ Ibid. CIDTA, Art 282 quater, p 120.

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

Les activités de petits commerces nouvellement installés dans les sites aménagés par les collectivités locales ne bénéficient plus d'exonérations en matière d'IFU.¹

3-2) Les moyens de lutte contre la fraude fiscale :

Les procédures et la prévention de la fraude fiscale sont :

3-2-1) Amélioration des moyens du contrôle fiscale :

Le contrôle fiscal est l'un des outils utilisé pour lutter la fraude et une activité de recherches des irrégularités, qui nécessite de l'améliorer et le développer.

a) Amélioration du service de contrôle fiscal :

Afin d'améliorer et d'atteindre les objectifs de l'administration fiscale, elle doit s'appuyer sur un groupe des vérificateurs compétents. Ces vérificateurs doivent être formés à toutes les vérifications financières et juridiques. Il est nécessaire que l'administration fiscale augmente le nombre des vérificateurs et fournisse à l'administration régionale des équipes de recherche et de vérification, ainsi que la présence de ceux-ci détermine un facteur important pour lutter la fraude fiscale.²

b) Créer une relation de confiance entre l'administration fiscale et le contribuable:

Le renforcement du sens fiscal est un principe fondamental du paiement automatique des impôts, ce renforcement s'effectue par :

- Simplifier les procédures fiscales des contribuables pour créer un code fiscal unifié;
- Assurer une protection juridique aux contribuables en cas de modification des lois, qui changent généralement deux fois par an, une fois dans la loi de finances et une fois dans la loi de finances complémentaire;
- Éduquer les vérificateurs sur le comportement des contribuables, ce comportement est principalement lié à la relation entre les deux parties, et donc les contribuables doivent être considérés comme des clients, et nous devons informer et comprendre les contribuables que ce que vous payez sera dû sous la forme de services et cela pousse les contribuables à s'adresser à l'administration en cas de malentendu, de sorte que ces mesures réduisent les litiges fiscaux ainsi que la fraude fiscale ;

¹ LF, Art 89, Op-Cit, p 38.

² ص26 ، نفس المرجع السابق عوادي، (مصطفى)

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

- Le manque de compréhension de certaines lois fiscales et l'absence de culture fiscale pour un groupe de catégories de contribuables les poussent à adopter des comportements déviants, y compris la fraude fiscale, donc l'administration fiscale doit développer une stratégie de communication soutenue par des processus de sensibilisation afin d'atteindre le plus près possible.
- Le système RESCRIT peut être une solution aux litiges fiscaux et répondre aux besoins de sécurité juridique des contribuables en général.¹

c) La mise en valeur des ressources humaines :

Pour atteindre cet objectif de qualité, les efforts sont concentrés sur la modernisation de la gestion des ressources humaines, l'amélioration de leur performance et l'optimisation des ressources logistiques grâce à l'adoption d'une démarche de programmation stratégique. L'objectif à court terme est de s'assurer une gestion prévisionnelle des effectifs afin d'améliorer la modernisation du processus de recrutement, de promotion et mobilité du personnel. La mise en valeur des ressources humaines s'effectue par la valorisation des compétences par des nouvelles nominations de personnes méritantes à des postes de responsabilité dans l'administration fiscale.

Le développement des ressources humaines, en revanche, est principalement réalisé par l'exécution d'une politique de formation. Il en résulte que l'administration fiscale répond à d'autres besoins qu'est divisé en trois axes principaux :²

- Une formation de base pour les nouvelles recrues ;
- Formation continue des ressources en activités;
- Formation conçue dans le cadre de la coopération internationale.

3-2-2) Amélioration des moyens techniques du contrôle fiscale :

Dans le cadre des réformes fiscales, les autorités ont développé des moyens techniques pour lutter contre la fraude fiscale, dont les plus importantes sont les suivantes:³

¹ عباس، (عبد الرزاق): نفس المرجع السابق ص. 98،

² AHMED GAID, (Noureddine) : « *les nouvelles approches de lutte contre la fraude fiscale (cas d'Algérie)* », *المالية و الاقتصادية الدراسات مجلة*, V°6 , N°1, juin 2013, p.280

³ ص28 ، نفس المرجع السابق عوادي، (مصطفى)

a) Vérification ponctuelle :

Ce moyen permet d'effectuer une vérification de comptabilité d'un contribuable d'un ou de plusieurs types de taxes et impôts pendant une période complète ou partielle ou pour un ensemble des opérations comptables pour une période moins d'un an fiscal.

b) Vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble :

Le législateur fiscal a également autorisé l'administration fiscale dans l'article 21 de code des procédures fiscales pour commencer à mener une vérification approfondie sur le statut fiscal des personnes normales à l'imposition sur le revenu brut, qu'ils aient ou non une résidence fiscale dans l'Algérie.

c) Vérification de comptabilité :

Afin d'assurer un contrôle efficace et de réduire la fraude fiscale, le Code de commerce algérien a promulgué des articles qui exigent une comptabilité régulière et qui permettent aux vérificateurs de découvrir toute fraude ou évasion fiscale.

d) Améliorer le système fiscal :

L'État a pris plusieurs mesures pour renforcer les mécanismes du contrôle fiscal dans la lutte contre la fraude fiscale, alors que de nouvelles techniques de contrôle fiscal ont été mises en place afin de renforcer les moyens de lutte contre toutes les formes d'atteinte au produit de l'impôt, et c'est à travers :¹

- réduire la déduction excessive des charges et des charges du bénéfice imposable, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale des entreprises et elle est liée à la réduction des produits de l'assistance technique et financière ainsi qu'à la limitation de la déduction des intérêts financiers versés aux entreprises ou entre entreprises liées.
- Déclarer les commissions, les récompenses, les déductions, les frais et diverses autres récompenses, en plus de s'assurer que les informations des bénéficiaires des montants financiers sont correctes et de les déclarer pour lutter contre les fausses factures et découvrir les faux clients. Ces bénéficiaires doivent joindre les informations suivantes:
 - Noms, prénom et raison social d'entreprise;
 - Numéro d'identification fiscal ;

1 حاج قويدر، (عبد الهادي) وعبد الغني، (بوشري)، «اثر الرقابة الجبائية على حصيله ايرادات الجبائية العادية في الجزائر-دراسة قياسية خلال الفترة 2000-2017»، «مجلة البشائر الاقتصادية المجلد 05 و العدد 02، ادرار، اوت، 2019، ص.883

- Numéro d'enregistrement au registre du commerce;
 - Le numéro de l'accréditation et le mode de paiement utilisé;
 - La forme juridique ;
 - la nature des opérations associées à ces montants versés;
 - le siège social, la référence, la date et le montant de la transaction ou de montant des paiements effectués sur son compte;
- a) Le montant de la redevance sur la valeur ajoutée facturée par ces bénéficiaires.

3-2-3) Amélioration des méthodes de travail :

Une administration fiscale très efficace doit être disponible à la fois en termes d'application et de réglementation, les éléments suivants doivent être améliorés et développés:

a) Créer un système électronique de déclaration des taxes et des impôts :

Introduire le système de déclaration électronique « JIBAYATIC » qui est limité aux contribuables affiliés à la Direction des Grandes Entreprises. Ce système offre plusieurs avantages aux contribuables, notamment :¹

- Un système facile à appliquer et gratuit ;
- il est possible de suivre toutes les transactions qui ont eu lieu entre le contribuable et l'administration fiscale ;
- contient un programme automatisé de calcul des taux et des frais d'imposition, réduisant ainsi les erreurs dans le calcul des taux et droits ;
- L'inscription au service de déclaration est tacitement renouvelée chaque année, sauf en cas d'annulation par l'une des parties ;
- Le contribuable peut annuler son inscription à ce service en écrivant une demande qu'il adresse à la Direction des grandes entreprises, où l'annulation le processus prend un mois ;
- L'administration fiscale peut annuler l'enregistrement en cas de cessation d'activité ou de non-respect des règles du permis, et le contribuable doit être informé par l'administration via une lettre recommandée.

¹ فارس، (حسبينة) ، نفس المرجع السابق، ص.91

b) Créer un site internet pour la Direction Générale des Impôts :

Dans le cadre des procédures réglementaires visant à moderniser l'administration fiscale et à améliorer les services rendus aux contribuables, un service d'information a été mis en place dans la structure organisationnelle des centres fiscaux, où ce service est nécessaire pour relier les intérêts de la taxe centrale et locale au système d'information afin d'obtenir l'information en temps opportun.

En outre, un site internet de la Direction Générale des Impôts a été développé, permettant au contribuable d'obtenir les différentes lois fiscales créées conformément aux lois de finances, aide le contribuable à connaître les nouveaux impôts et taux, ses droits et obligations fiscaux à travers un guide de contribuable, en plus des messages de la Direction Générale des Impôts, qui sont considérés comme des dépliants pour les nouvelles lois fiscales.

Les contribuables sont autorisés à télécharger d'après le site « www.dgi.dz » les divers documents liés aux déclarations fiscales annuelles et mensuelles (G01, G04, G08, G50...), sans avoir à passer par les différents services de l'administration fiscale pour obtenir ces documents.¹

3-3) Les sanctions prévues contre la fraude fiscale : Les procédures utilisées pour dissuader les contribuables frauduleux sont les suivantes :²

3-3-1) la carte nationale des fraudeurs :

La carte nationale des fraudeurs a été instituée comme moyen de dissuasion pour les contribuables qu'ils sont impliqués dans des opérations frauduleuses et qu'ils ont enfreint l'un des textes législatifs, douanière, fiscalité, bancaire et commerciale. Cette carte est un fichier électronique qui relie entre eux l'administration fiscale, les douanes, le commerce et les institutions financières. Ces services coopèrent pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ce fichier contient une base d'informations pour les contribuables qui ont commis des infractions précédents et il est préparé par le Ministère des Finances, du Commerce et la Banque d'Algérie.

Les personnes physiques et morales Sont inscrites sur la carte nationale des fraudeurs, dont elles sont impliquées dans l'une des opérations suivantes :

¹ فارس، (حسبينة)، نفس المرجع السابق، ص. 89

² نفس المرجع، ص. 97 .

Chapitre I: Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale

- Refus de payer les taxes imposées ;
- Non-respect des déclarations légales ;
- Atteinte à la santé des consommateurs ;
- Fraude dans les déclarations douanières ; commerciales ; les opérations financières et bancaires.

3-3-2) Les sanctions civiles :

Le législateur a impliqué des sanctions et pénalité comme des procédures préventives, que sont présentés comme suit :

- Mise en place d'une amende, selon le chiffre d'affaire faits posés par le contribuable ;
- Création d'un nouveau département chargé de la recherche et de vérification au niveau national pour déterminer la source de la fraude et de l'évasion fiscale ;
- Soumettre les investisseurs qui bénéficient des avantages fiscaux à des sanctions qui reviennent à les retirer les avantages offerts, dans le cas où ils ne respecteraient pas les obligations de la déclaration et la fraude dans la déclaration ;
- Interdire définitivement toute activité commerciale de personnes impliquées dans la fraude et l'évasion fiscale ;
- Imposer aux entreprises assujetties à la Direction des grandes entreprises de communiquer à l'administration fiscale tous les documents permettant de justifier la politique de prix de transfert appliquée par cette dernière.

Les pénalités appliquées en cas des fausses déclarations sont :

Lorsqu'un contribuable, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de :

- 10%, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50.000 DA;
- 15%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA ;
- 25%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à deux cent mille dinars algériens 200.000 DA.

Cette majoration ne saurait être inférieure à 50 %. Lorsqu'aucun droit n'a été versé, le taux applicable est arrêté à 100% et c'est considérés comme manœuvres frauduleuses.¹

¹ CIDTA, Art 193, Op-Cit, p 88.

Conclusion :

La fraude fiscale est un phénomène mondial qui varie en fonction du climat économique, de la nature et du nombre de prélèvements fiscaux, de l'aide aux contribuables, de la citoyenneté fiscale et, surtout, de la relation entre l'administration fiscale et les contribuables.

Le défaut de déclaration de revenu peut résulter de plusieurs pratiques, soit le contribuable choisit de ne pas enregistrer ses revenus légaux, soit il aboutit à un résultat similaire parce qu'il exerce une activité professionnelle dans le secteur souterrain. Alors comme la fraude fiscale au sens strict est difficile à mesurer de manière directe, les estimations de l'économie souterraine ou du non-paiement des impôts sont alternativement utilisées. Alors comme la fraude fiscale, au sens strict, reste difficile à mesurer de manière directe, les estimations de l'économie souterraine ou du non-paiement de l'impôt sont alternativement utilisées.

Le contrôle fiscal est un instrument important pour les pouvoirs publics puisqu'il contribue à la préservation des intérêts du Trésor public. Elle prend de nombreuses formes en fonction de la situation du contribuable vérifié (entreprise, personne physique, durée et l'impôt contrôlée...).

Ce contrôle est provoqué par une variété de facteurs qui proviennent de sources différentes.

Par conséquent, certaines obligations et garanties sont attribués aux contribuables afin de s'assurer qu'ils sont traités équitablement.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI:

Introduction :

Le système fiscal algérien est un système déclaratif, dès lors que c'est le contribuable lui-même qui détermine le montant de l'impôt à payer ; à travers les différentes déclarations qu'il est tenu de souscrire auprès des services fiscaux suivant des formes et des délais prévus. Ces déclarations sont présumées exactes et sincères. Les services d'assiette sont tenus de s'en assurer, de veiller à l'accomplissement de cette obligation et de vérifier leur exactitude.

Pour exercer ce contrôle l'administration dispose des instruments légaux suivants :

- Les demandes d'explications ;
- Les demandes de justifications ;
- Le droit de contrôle ;
- Le droit de communication.

Il s'agit donc d'un contrôle a posteriori qui permet à l'administration de procéder à l'examen critique des déclarations, de relever et corriger les anomalies décelées, et de sélectionner les dossiers à soumettre à un contrôle sur place.

Il permet ainsi au service de proposer les contribuables à soumettre à un contrôle externe (vérification ponctuelle, VASFE...) lorsque les anomalies relevées présument l'existence de fraude importante ne pouvant être correctement cerné à travers le seul contrôle sur pièces.

Les aspects propres aux CDI font l'objet de commentaires séparés représentés par des encadrés.

Section 01 : Les procédures du contrôle sur pièces au niveau des CDI

Le Centre des Impôts a pour vocation de gérer l'ensemble des dossiers des contribuables ayant une activité professionnelle et soumis à l'impôt selon le régime du réel.

Les missions fiscales de cette structure sont organisées en services principaux sous l'autorité d'un chef de centre. Il s'agit des services ci-après :

- Le service principal de gestion ;
- La recette des impôts ;
- Le service principal du contentieux ;
- Le service principal du contrôle.

Le service principal du contrôle est notamment chargé :

- De la recherche de la matière imposable ;
- De l'exploitation de l'information à caractère fiscal que ce soit celle collectée ou celle reçue ;
- De transmettre les renseignements collectés aux autres services et structures utilisatrices ;
- De gérer le fichier et l'identification des contribuables ;
- De réaliser les interventions au niveau des contribuables aux fins de constats et d'effectuer les contrôles et vérifications nécessaires.¹

Ce service est également chargé de la surveillance des contribuables à travers la mise en œuvre du contrôle périodique des déclarations et la sélection de contribuables pour une vérification générale, ou ponctuelle.

A l'exclusion du contrôle sommaire relevant du service principal de gestion dont une partie sera informatisée, les autres actions de contrôle (sur pièces, ponctuel, général) sont dévolues au « service principal contrôle ».

¹ Guide de contrôle sur pièces, 2004, p 1.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

Les critères de surveillance des contribuables, les modalités pratiques de sélection de dossiers à contrôler dans le cadre du contrôle sur pièces ainsi que les liaisons avec la vérification sur place sont définies dans la note de procédure traitant « du contrôle fiscal au niveau des CDI »

Le CDI bénéficiera d'une application informatique intégrée permettant:

- De recouvrer l'impôt,
- De mettre à la disposition de tous les services la situation du contribuable au regard de l'ensemble de ses impôts,
- De réaliser des contrôles sommaires,
- D'effectuer des relances automatisées.

1-1) Portée du contrôle sur pièces :

Les services gestionnaires doivent procéder, annuellement à des contrôles sur pièces portant examen critique des déclarations fiscales souscrites pour la période non prescrite, le contrôle à opérer peut porter sur toute la période non prescrite, ou sur une partie seulement.

Il peut également être engagé à l'égard d'un impôt ou d'un ensemble d'impôts et taxes identifiées préalablement.

Toutefois, la portée du « CSP » est limitée comparativement aux vérifications de comptabilités sur place.

Cette forme de contrôle repose en premier lieu sur une analyse critique des déclarations fiscales ; analyse complétée par des rapprochements et recherche des incohérences internes et externes :¹

- Des liaisons avec les informations et recoupements figurant dans le dossier fiscal ;
- Des constats éventuellement effectués ;
- Des informations et justifications fournies par le contribuable...

Cet examen peut également amener l'inspecteur à exiger la présentation de documents comptables et pièces justificatives afférents aux opérations faisant l'objet de contrôle et ce conformément.¹

¹ Guide CSP, Op-cit, p.5

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

La présentation de la totalité des documents comptables n'est pas exigée.

Dans le CDI, le service principal de gestion assure avec l'aide informatique : les contrôles sommaires et le suivi des relances jusqu'à la taxation d'office.

Le service doit en premier lieu arrêter une liste des dossiers à contrôler sous forme de programme annuel devant être validé par la direction des impôts, il est tenu de spécifier les opérations à contrôler et ce, pour chaque dossier programmé, en cas de constat d'anomalies graves et de présomptions de fraude, le dossier concerné peut faire l'objet de propositions à une vérification (V.P – V.C – VASFE).

Ce dossier peut être proposé en vérification :

- ✓ Soit en hors programme car nécessitant une prise en charge immédiate (risque d'insolvabilité, société étrangère intervenant temporairement... Etc).
- ✓ Soit dans le programme annuel lorsque l'urgence ne se fait pas sentir.

1-2) Moyens de contrôle :

Le contrôle sur pièces en étant un examen critiques des déclarations fiscales à partir des documents et renseignements figurant au dossiers du contribuable et le rapprochement des éléments qui y sont contenus avec les recoupements relatifs à son activité, son patrimoine et son train de vie. Il vise essentiellement la réparation des anomalies et des erreurs relevées dans les différentes déclarations, le contribuable étant informé de ces écarts par:

- Les demandes de justifications;
- Les demandes d'éclaircissements.

A défaut de justification des anomalies et des discordances, les propositions de redressements sont portées à la connaissance du contribuable par envoi d'une notification primitive (C4) tout en lui accordant un délai de réponse de trente (30) jours compté à partir de la date de réception ou la remise de la notification.²

Doit comporter, pour chaque point de redressement :

¹ CPF, Art 19, Op-cit.

² Idem.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

- Les manquements relevés ;
- Les références légales ;
- La procédure retenue.

A l'expiration du délai de trente(30) jours de la réception ou la remise de notification initiale, une notification définitive est adressée ou remise au contribuable contre accuse de réception sous peine de nullité de la procédure.

Il convient de souligner qu'en cas d'envoi par voie postale, le retour du courrier avec la mention « non réclamé », si aucune erreur n'a été commise dans l'adresse, les propositions de redressement sont considérées comme régulièrement notifiées.

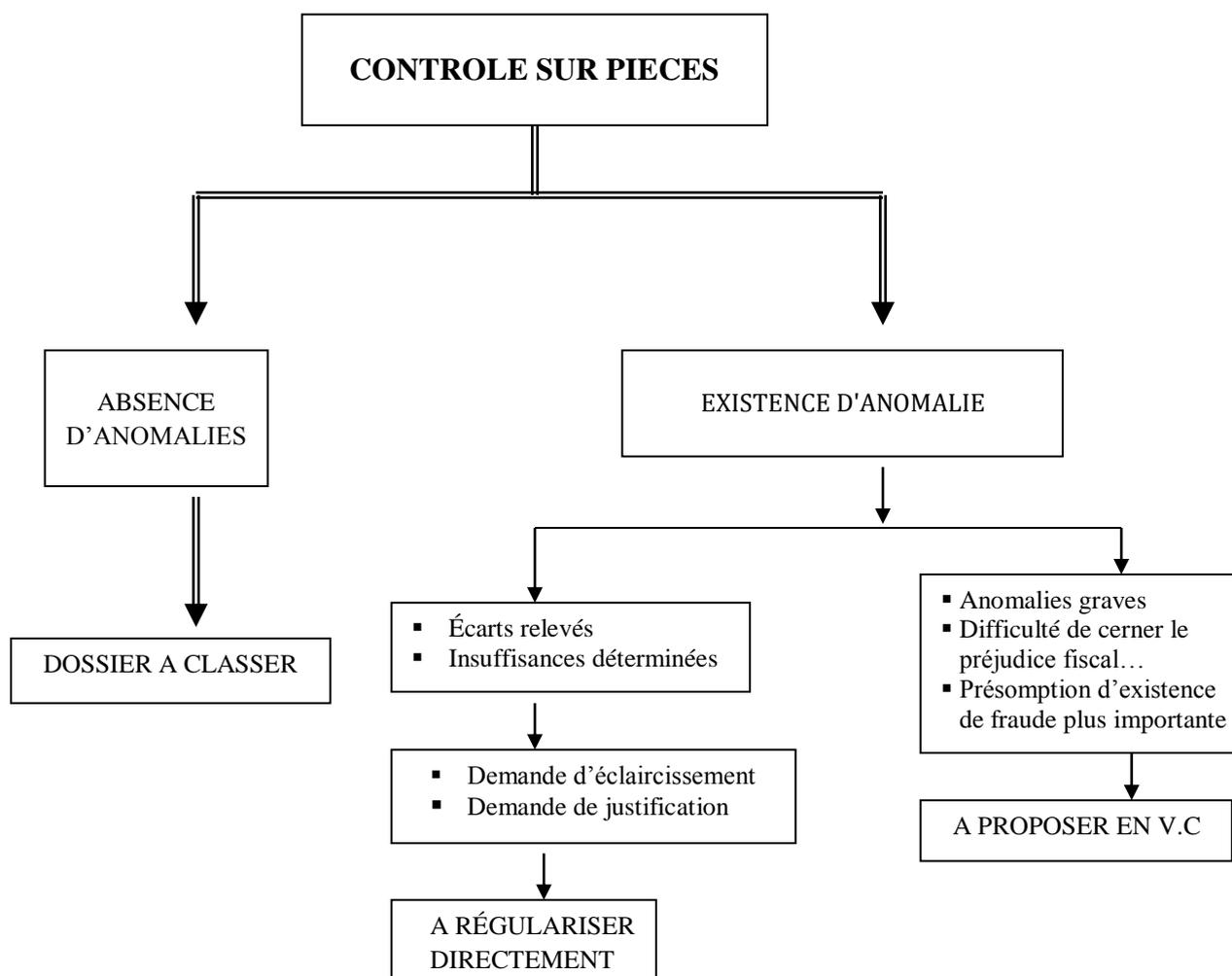
En cas d'absence de redressements, le dossier sera classé sans que ce contribuable n'en soit informé par une quelconque correspondance.

Pour faire le redressement on obtient deux cas : ¹

- Si le CA/Bilan > CA/G50 on fait la régularisation on matière TAP/ TVA.
- Si le CA/G50 > CA/Bilan on fait la régularisation en matière IBS/ IRG.

¹ Guide de VC, Op-Cit, p 20.

Figure 2 : Schéma général du contrôle sur pièces



Source : Elaboré par nos soins à partir des documents fournis par le CDI de BEZ.

Section 02 : Déroulement du contrôle

Il est important de savoir que cette procédure ne se fait pas sur place. Elle est au contraire organisée à distance. Par courrier, le contribuable qui doit être contrôlé sera avisé de cette procédure. Un avis complet mentionnant les impôts concernés des 4 années et les justificatifs souhaités sera transmis avec accusé de réception.

Par contre, pendant toute sa durée, l'agent chargé de ce contrôle sur pièces peut demander à l'entreprise concernée de transmettre tous types de documents et de justificatifs. Une lettre

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

sera transmise avec tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier. L'entreprise dispose de seulement 30 jours pour les transmettre à l'administration fiscale.¹

2-1) Analyses Préalables :

Le contrôle sur pièces est opéré suivant une méthodologie précise afin de s'assurer avec efficacité de la cohérence, de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites.

L'exécution des travaux de contrôle doit s'opérer suivant un calendrier ou planning établi préalablement au lancement des travaux, une fiche de contrôle doit être établie des débuts des travaux de contrôle et sera complétée au fur et à mesure de l'avancement des travaux de contrôle, elle doit comporter les informations suivantes :

- L'identification du contribuable;
- Les motifs de sa sélection pour le C.S.P;
- La portée du contrôle ;
- Les analyses effectuées ;
- Les conclusions du contrôle et faits particuliers.

Cette fiche doit également mentionner tous les actes de procédure.²

2-1-1) Examen du dossier fiscal :

Le dossier fiscal comporte des sous-dossiers destinés à recevoir les documents relatifs aux impôts et taxes auxquels le contribuable est redevable et les renseignements permanents.

En premier lieu, l'agent chargé du contrôle doit vérifier l'existence au sein du dossier fiscal du contribuable des documents suivants:

- La déclaration d'existence;
- Copie du statut de l'entreprise;
- Copie du registre de commerce;
- Titre de propriété ou bail de location;
- L'ensemble des déclarations fiscales.

¹ Guide CSP, Op-cit, p.8

² D. KHOULDI(Said) , M. SADOK (Mehdi), « *Le Contrôle Sur Pièces Dans La Législation Fiscale Algérienne* », 3 eme année doctorat LMD Droit des affaires, Université Kasdi Merbah-Ouargla, 2019, p 45.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

Cet examen préalable lui permettra:

- De s'informer sur la nature de l'activité exercée;
- De connaître les conditions de son exercice;
- De définir son régime fiscal;
- D'apprécier la moralité fiscale du contribuable;
- De l'existence et du classement des recoupements au sein du dossier fiscal.

En outre, la lecture des annotations antérieures portées sur les bulletins d'imposition permettra d'apprécier la moralité fiscale du contribuable.

Par ailleurs, il y a lieu de s'assurer que les fiches récapitulatives des droits au comptant ont été bien renseignées et que les bulletins de recoupement ont été versés au dossier.

Enfin, dans le cas d'une constatation d'omission de renseignements ou de défaut de déclarations, le contribuable doit être invité à les communiquer ou à remplir ses obligations fiscales. Le refus ou le défaut de réponse entraîne de plein droit la taxation d'office.¹

2-1-2) Analyse des déclarations :

Après l'examen du dossier fiscal, l'agent chargé du contrôle sur pièces entamera une analyse des déclarations souscrites.

En premier lieu, des tableaux récapitulatifs et comparatifs retraçant les bases déclarées, exonérées, imposables et les droits versés au titre des droits au comptant doivent être établis par l'agent du contrôle dans le but d'éviter le recours répété à la consultation des déclarations déposées.

Voir le modèle qui est en **ANNEXE 01**

*L'application informatique CDI assure la gestion et la mise à jour automatisée de ces tableaux.

L'analyse préalable des déclarations fiscales consiste à effectuer essentiellement les tâches suivantes :¹

¹ Guide CSP, Op-cit, p.9.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

- S'assurer que toutes les déclarations, relatives aux impôts et taxes auxquels le contribuable est assujetti, ont été déposées;
- Contrôler l'exactitude arithmétique des déclarations;
- Contrôler les bases déclarées et les droits correspondants;
- Déceler les erreurs pouvant être commises dans les calculs ou l'application des taux;
- Rapprocher les montants, par nature d'impôts et taxes, figurant sur les déclarations avec ceux portés sur les bordereaux récapitulatifs;
- En cas de discordance des chiffres d'affaires déclarés, demander du contribuable des justifications;
- S'assurer du dépôt de l'état détaillé des clients à l'appui de la déclaration annuelle pour justifier le chiffre d'affaire bénéficiant de la réfaction, à défaut le contribuable est relancé à l'effet de produire l'état dont il s'agit ;
- S'assurer des chiffres d'affaires réalisés en exonération ;

Il est important de comparer ces marges avec celles pratiquées par les activités similaires exercées dans les mêmes conditions.

- Vérifier les listes clients et faire ressortir le chiffre d'affaires susceptible de bénéficier de la réfaction et le CA sans réfaction en se conformant aux conditions et modalités fixées par la législation fiscale en vigueur;²
- Déceler les renseignements ou éléments omis et inviter le cas échéant le contribuable à réparer cette omission ;
- S'intéresser aux revenus ayant subi une retenue à la source (IBS ou IRG) et s'assurer que celle-ci est libératoire ou bien ouvre droit à un crédit d'impôt et qu'elle a été effectivement versée ;
- Comparer le chiffre d'affaires (prestations de services) des derniers exercices avec la masse salariale. Il y a lieu de demander au contribuable des éclaircissements si des écarts importants ont été relevés ;

¹ Rapport d'audit du contrôle sur pièces, direction général des impôts, ministère de finance, 2018.

² CIDTA, Art 219, Op-Cit, p 97.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

- Effectuer un rapprochement entre le nombre de salariés porté sur l'état des salaires et le nombre réel des employés de l'entreprise. Il convient de s'intéresser aux entreprises qui nécessitent l'utilisation de main d'œuvre importante (entreprises de travaux, prestataires de services, etc.) ;¹
- Comparer les coefficients de valeur ajoutée des quatre derniers exercices et effectuer un rapprochement avec ceux dégagés par d'autres entreprises qui produisent les mêmes biens. Le contribuable peut être invité à produire des explications si une fluctuation sensible est relevée ;
- Comparer les chiffres d'affaires déclarés ou rectifiés au titre de la TAP et de la TVA dans le respect du fait générateur de chaque taxe et en tenant compte de la partie du chiffre d'affaires exonérée au titre de la TAP et de la TVA.

2-1-3) Contrôle de concordance sommaire :

L'agent chargé du contrôle sur pièces doit procéder au contrôle de concordance sommaire entre les différentes déclarations souscrites avec les renseignements détenus par le service. Le contrôle dont il s'agit portera sur:

- Rapprochement du chiffre d'affaire sur déclarations mensuelles (G50) avec celui déclaré sur les déclarations annuelles en prenant en considération le fait générateur de chaque impôt et taxe;
- Le montant de la taxe sur l'activité professionnelle mentionnée sur les déclarations G50 doit correspondre avec celui déclaré en charge sur le tableau de compte de résultat, constitué selon le cas des ventes de marchandises, de la production vendue et /ou des prestations fournies ;
- Le chiffre d'affaire avec réfaction sur déclarations mensuelles (G50) doit correspondre avec celui figurant sur l'état détaillé des clients;
- Rapprochement de la base imposable et les droits déclarés sur déclarations mensuelles (G50) au titre de l'IRG/Salaires avec les déclarations annuelles. (Liasse fiscale et état des salaires) ;

¹ CIDTA, Art 301 Bis, Op-Cit, p 127.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

- Le solde final des stocks porte à l'actif du bilan être rapproché avec celui figurant au tableau des mouvements des stocks annexe au bilan fiscal;
- La taxe sur la valeur ajoutée des biens amortissables ayant fait l'objet de récupération sur déclarations mensuelles G50, doit être rapproché avec le détail des biens créés ou acquis par le contribuable;
- Rapprochement des bulletins de recoupements (achats, banque, etc. ...) avec les éléments contenus dans les déclarations fiscales.
- Le total des droits versés au titre de la TAP mentionné sur les G50 doit correspondre au montant des droits figurant sur le tableau des comptes des résultats ;
- Les salaires bruts mentionnés sur le tableau annexe du bilan sont rapprochés avec ceux portés en charge sur le TCR, l'Etat des salaires et les déclarations G50;
- Les dividendes versés aux actionnaires "personnes physiques" des sociétés de capitaux et assimilées, passibles d'une retenue à la source, doivent être rapprochés avec ceux portés au passif du bilan (poste résultat en instance d'affectation), dont il faut suivre l'évolution ;
- Rapprochement entre les montants versés à des personnes ne disposant pas de domicile fiscal en Algérie portés en annexe du bilan avec ceux figurant sur la déclaration G50, passible d'une retenue à la source.(IBS ou IRG) ;
- Pour ce qui concerne les marchandises importées, elles doivent subir une vérification systématique en vue de s'assurer que les bulletins de recoupements émanant des services des douanes ont été pris en charge dans la déclaration annuelle.¹

2-2) Examen approfondi :

L'examen approfondi a pour but de relever des éventuelles anomalies et incohérences à travers l'examen approfondi des déclarations des droits au comptant (mensuelles) G50, et des postes du bilan (actif, passif et tableau des comptes de résultat).

¹ D. KHOUILDI(Said) , M. SADOK (Mehdi),Op-Cit., P 53.

2-2-1) Rapprochement des bulletins de recoupements :

Le rapprochement des différents recoupements reçus ou collectés avec les différentes déclarations souscrites peut aboutir à des résultats influant sur l'assiette des impôts et taxes d'une manière directe ou d'une manière indirecte;¹

Les recoupements peuvent porter sur :

- ✓ Des achats effectués ;
- ✓ Des encaissements réalisés ;
- ✓ Des prestations fournies ;
- ✓ Des demandes de transfert consécutivement à une domiciliation bancaire.

a) Achats :

Les recoupements relatifs aux achats de marchandises destinés à la revente en l'état, les matières premières, les fournitures, les agents de fabrication destinés à la transformation et des produits destinés à être conditionnés, sont comparés avec le mouvement du compte des stocks correspondant (Achats de l'exercice) dans le but de s'assurer qu'ils ont été totalement déclarés. A défaut, le contribuable devra produire les explications et les justifications nécessaires.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que les achats qui sont généralement effectués dans les conditions de gros font l'objet d'une communication aux services fiscaux à travers les états des clients produits annuellement.

En outre, l'agent chargé du contrôle peut aussi être amené à demander la communication de ces recoupements d'achat pour un client particulier du fait que les états clients ne sont pas produits par tous les commerçants en gros et les producteurs. A cet égard, il met en œuvre le droit de communication qui faut-il le rappeler est un droit en principe devant s'exercer sur place.

Les brigades des interventions doivent être sollicitées directement lorsqu'il s'agit d'un recoupement important ou lorsque le contribuable relève de la circonscription du CDI.

¹ Ibid. P54.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

Les bulletins de recoupement relatifs aux importations de marchandises, produits, matières premières et fournitures sont automatiquement communiqués mensuellement par les bureaux des fichiers.

L'exploitation de ces renseignements s'opère mensuellement, en établissant le rapprochement avec les déclarations G50, et annuellement, en comparant le total des bulletins parvenus avec le montant des achats de l'exercice déclaré.

Un contribuable réalisant des importations importantes et déclarant un chiffre d'affaires néant, devra attirer l'attention de l'agent chargé du contrôle. Des demandes d'éclaircissement ou de justifications lui seront adressées.

b) Encaissements :

Les recoupements relatifs aux encaissements réalisés par les entreprises de travaux publics et assimilées, les prestataires de service et les professions libérales sont rapprochés avec les montants des recettes encaissées déclarées.

Concernant les entreprises de travaux, il y a lieu de rapprocher les encaissements réalisés avec les montants des chiffres d'affaires déclarés mensuellement dans le but de vérifier d'éventuelles dissimulations ou paiement différé des droits dus en matière de TVA et TAP.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que le bénéfice imposable (IBS ou IRG) pour les entreprises de travaux est déterminé à partir du montant facturé, et par le montant encaissé en matière de TVA / TAP.

Dans le cas où les informations collectées dans le cadre du droit de communication ont été versées au dossier, ces dernières sont rapprochées avec le montant du chiffre d'affaires annuel déclaré.

Par ailleurs, il y a lieu de convertir en montants d'achats ou en montants encaissés et de faire les rapprochements nécessaires avec les bases déclarées, les informations suivantes :¹

- Le nombre d'actes médicaux remboursés par les caisses de sécurité sociale pour les professions médicales.

¹ Guide CSP, Op-Cit, P 10.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

- Le poids et la nature des objets précieux présentés au poinçon de garantie par les bijoutiers.
- Le nombre d'affaires enrôlées par les greffes des cours et des tribunaux pour les avocats.

c) Demandes de transfert :

La loi de finances pour 2023 rend obligatoire la communication par les agences bancaires aux Directions des impôts de wilaya concernées tout transfert accordé au titre d'une opération d'importation (les domiciliations).¹

Ces informations doivent, en temps opportun, être rapprochées avec les recoupements devant parvenir des services des douanes permettant ainsi de s'assurer de la fiabilité de l'information émanant de ces services.

En l'absence de ces dernières, le service peut recourir à des demandes d'information ou d'éclaircissement.

2-2-2) Vérification des déclarations des droits au comptant :

Il s'agit des déclarations mensuelles (G50) tient lieu de bordereau - avis de versement de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source dus par les contribuables relevant du régime du réel.

Elle doit être déposée dans les 20 premiers jours du mois (avant le 21 du mois également pour le régime trimestriel) au titre duquel les droits sont dus ou au cours duquel les retenues à la source ont été opérées et de payer simultanément les montants correspondants.

L'inspecteur des impôts doit s'assurer de la cohérence, de l'exactitude et de la sincérité des déclarations G50 après leur prise en recettes.

Le contrôle sur pièces peut se dérouler selon les étapes ci-après :²

- ✓ Contrôle arithmétique ;
- ✓ Contrôle inter-rubrique ;

¹ LF, Op-Cit, p 60.

² Guide CSP, Op-Cit, P 11.

- ✓ Contrôle de l'exactitude et de la sincérité des éléments déclarés.

A. Contrôle arithmétique :

Ce contrôle consiste à s'assurer de l'exactitude arithmétique des bases, des totaux et des droits portés sur la déclaration. Il s'opère tant horizontalement (ligne par ligne), que verticalement (colonne par colonne) en veillant au respect des règles d'arrondissement des bases imposables et des droits déclarés.

B. Contrôle inter-rubrique :

a) Rapprochement des bases TVA/TAP :

Le rapprochement entre les deux bases n'est évidemment possible que si le redevable est passible de la TVA.

Dans la plupart des cas ; le chiffre d'affaires brut (HT) des deux impôts est identique car les règles de détermination de la base imposable convergent.

En général, le fait générateur des deux impôts est identique. Mais dans certains cas, l'événement qui rend l'opération passible de l'impôt est différent, tel le cas ¹:

- ✓ Des prestations de services dont le fait générateur est constitué par la facturation pour la TAP et l'encaissement pour la TVA ;
- ✓ Lorsque le CA déclaré à la TAP correspond à l'ensemble des produits réalisés (encaissés ou non) en application du principe des créances acquises, tels qu'ils sont retenus pour la détermination de l'assiette IBS, alors que le CA déclaré en matière de TVA est basé sur les encaissements ;²
- ✓ Lorsque l'entreprise déclare une partie de sa TAP en dehors de son siège social alors que le principe de centralisation est retenu au titre de la TVA ;
- ✓ Dans certains cas leurs exonérations sont identiques (ventes à l'exportation, cession inter unité, ...etc.) mais dans de nombreux autres cas les exemptions ne concordent pas.

¹ CIDTA, Art 217, Op-Cit, p 96.

² Code des taxes sur chiffre d'affaire, Art 14, Ed 2023, p 12.

b) Rapprochement des bases IRG/salaires:

Il existe des éléments de rémunération qui sont imposables à l'IRG par exemple : le salaire de base, les participations aux bénéfices (revenus complémentaires), les présalaires, régime fiscal privilégié(ANAD), tout autre élément de rémunération... etc.

C. Contrôle de l'exactitude et de la sincérité de la déclaration :

Les services doivent être très vigilants lorsqu'ils se trouvent sans aucune justification, en présence de déclarations comportant la mention « néant » ou lorsqu'ils relèvent une réduction sensible des bases imposables par rapport aux périodes précédentes pour l'ensemble des impôts et taxes, ou pour un seul impôt.

Des contrôles inopinés sur place sanctionnés par des procès verbaux de constat doivent au besoin être réalisés. Il est également préconisé d'inviter les contribuables au titre desquels les déclarations paraissent suspectes de fournir des explications verbales et/ou écrites.

Par ailleurs, les déclarations G50, non suivies de paiement ou partiellement payées doivent apparaître sur le bordereau récapitulatif. A ce titre, le redevable sera invité à verser le complément. A défaut, un rôle de régularisation doit être établi. Le reste du contrôle est axé principalement sur l'exactitude des éléments déclarés au titre des différentes rubriques d'impôts figurant sur la déclaration.

a) Au titre de la taxe sur l'activité professionnelle(TAP):

L'agent vérificateur devra s'assurer que :

- La corrélation entre les montants déclarés en exonération en matière de TAP avec l'activité exercée ;¹
- La conformité de la réfaction portée sur les déclarations avec les dispositions qui exigeant le dépôt de l'état détaillé des clients ;²
- Suivre la période d'exonération au titre des activités bénéficiant d'avantage fiscaux (ANAD) ;
- Suivre la période d'exactitude du pourcentage d'exonération dans le cadre d'extension de capacité de production.

¹ CIDTA, Art 220, Op-Cit, p 99.

² Art 219 et 224, CIDTA, Ed 2023, p 96-100.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

- Le pourcentage correspond au rapport suivant :

$$\% \text{ Exonération pour extension} = \frac{\text{Montant des investissements nouveau}}{\sum (\text{Somme}) \text{ des immobilisations}}$$

b) Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA):

- S'assurer de la conformité des taux appliqués, à défaut procéder aux régularisations qui s'imposent ;
- Vérifier l'exactitude du report du précompte et en cas de changement de ce dernier, notifier au redevable le nouveau précompte, à défaut procéder la régularisation du prorata de la déduction pour les redevables partiels, à opérer avant le 25 mars de l'année suivante;¹
- S'intéresser aux cas de reversement ou de déductions supplémentaires opérées par le redevable sur les déclarations des droits au comptant sur les déclarations mensuelles (G50) comme les factures annulées, avaries ...etc;
- Exiger la présentation des attestations d'exonération en justification des chiffres d'affaires déclarés en exonération de TVA.

c) Au titre de la TIC :

Les produits frappés par cette taxe sont ceux fixés par l'article 25 du code des TCA. Il y a lieu de retenir que dans tous les cas la TIC doit être comprise dans la base imposable à la TVA.²

d) Au titre des acomptes provisionnel IBS :

Les entreprises passibles de l'IBS doivent verser (03) acomptes provisionnels et un solde de liquidation au plus tard, le 20 mars, le 20 juin et le 20 novembre de l'année n+1 qui sont acquittés par voie de rôle établi par l'administration fiscale et dont le recouvrement est confié au receveur.³

¹ CTCA, Art 40, Op-Cit, p 29.

² Ibid. Art 25.

³ CTCA, Art 356, Op-Cit, p 299.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

En ce qui concerne les entreprises nouvelles, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur un produit évalué à 5% du capital social.

Lors de l'émission du rôle IBS de l'année, le contribuable sera destinataire d'un avertissement faisant apparaître le décompte détaillé du montant de l'impôt et éventuellement des pénalités pour absence, production tardive, ou insuffisance de la déclaration, le montant total des acomptes et du solde de liquidation payé et la majoration encourue pour défaut de paiement des sommes dues.

Il est à signaler que l'impôt et la majoration encourue de 10% restant dus sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 Mars, le 15 Juin et le 15 Novembre. ¹

Le rôle du service consiste à s'assurer que :

- ✓ Les acomptes ont été effectivement réglés par les contribuables y compris pour les entreprises nouvellement créées ;
- ✓ La société doit également verser un solde de liquidation en même temps que le dépôt de la déclaration annuelle au 1^{er} Avril ;
- ✓ Le défaut ou la minoration de paiement des acomptes entraîne l'application d'une majoration encourue de 10% à appliquer lors de l'émission du rôle IBS qui s'applique aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues ;

Il doit également prendre en charge les aspects ci après :

- ✓ S'intéresser aux entreprises ayant procédé au changement du lieu d'imposition qui se doivent de verser la totalité des acomptes auprès du receveur au titre duquel a été effectué le paiement du 1^{er} acompte;²
 - ✓ Le contribuable est dispensé du paiement de l'acompte IBS lorsque :
 - ➡ L'activité est exonérée,
 - ➡ Le dernier exercice clos n'est pas imposable (déficit) ;

¹ Ibid. Art 345, p 282.

² Ibid. Art 356/3, p 301.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

➔ Le montant des acomptes déjà versés est supérieur à l'IBS dont il sera redevable et ce après demande adressée au Receveur des impôts ;

e) **Au titre d'impôt sur le revenu globale, traitements salaires (IRG/S):**

Lors du contrôle, le service doit s'intéresser:¹

- Aux bases n'atteignant pas le seuil ;
- Aux déclarations ne comportant pas IRG/Salaires alors que l'activité exercée nécessite ;
- l'intervention d'une main d'œuvre ;
- A la qualité des personnes percevant les rémunérations, cas du gérant associé minoritaire et du gérant non associé qui sont passibles de l'IRG /Salaires, alors que le gérant associé majoritaire est passible de l'IRG catégorie BNC ;
- Des contrôles inopinés sont à envisager auprès de certaines catégories des contribuables.

f) **Au titre des retenues à la source IRG ou IBS :**

Les distributions de bénéfices opérées par les sociétés de capitaux ou de personnes ayant opté pour le régime de l'IBS sont passibles d'une retenue à la source IRG de 15%.²

Cette retenue n'ouvre pas droit à un quelconque crédit d'impôt étant toutefois précise qu'elle est libératoire de l'impôt IRG.

Il y a lieu de suivre les sociétés qui n'auraient pas déclaré pendant une longue période lesdites retenues à la source.

Par ailleurs, les rémunérations payées à des personnes ne disposant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie doivent donner lieu à une retenue à la source.

L'agent vérificateur doit s'intéresser :

- ✓ Au taux de la retenue applicable ;
- ✓ À la nature du contrat ;
- ✓ Le bénéficiaire de la rémunération ;

¹ Guide CSP, Op-Cit, P15.

² CIDTA, Op-Cit, Art 104.

- ✓ La base d'imposition (TTC ou HT).

g) Au titre du droit de timbre :

Le service doit vérifier le mode de paiement des factures de ventes aussi si cette situation est normale compte tenu de la nature de l'activité et de la clientèle de l'entreprise au titre d'une période déterminée et procéder aux régularisations éventuelles dans le strict respect la procédure contradictoire.

D. Régularisations des insuffisances constatées :

Les contribuables n'ayant pas souscrit de déclarations doivent être mis en demeure en leur accordant un délai de 30 jours.¹

A défaut, une taxation d'office des bases imposables est à opérer avec application des pénalités d'assiette et de recouvrement.

Lorsque des insuffisances de déclaration sont relevées, elles doivent faire l'objet de régularisations.

La procédure de redressement retenue par la législation fiscale en vigueur est celle de la procédure contradictoire.

Afin que les bases d'impositions soient objectives, il y a lieu d'entreprendre une enquête sur place. Si celle-ci s'avère nécessaire, inviter le contribuable à produire des explications. Il convient également d'entreprendre des demandes de recoupements...etc.

En cas de versement insuffisant, le redevable sera invité à verser le complément. À défaut, un rôle de régularisation doit être établi.

2-2-3 Examen des postes du bilan (liasse fiscale) :

Les bilans des commerçants ont pour finalité de retracer de manière objective, conformément aux techniques réglementaires, l'évolution des éléments du patrimoine de

¹ CTCA, Op-Cit, Art 348, p 278.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

l'entreprise. Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.¹

Le contrôle sur pièces n'implique pas systématiquement l'examen de l'ensemble des documents et pièces comptables, mais le service d'assiette peut exiger la présentation des documents comptables et les pièces justificatives afférentes aux opérations faisant l'objet de contrôle.

Les contribuables suivis aux régimes réel sont tenus de déposer auprès des inspections de rattachement un bilan fiscal et ses annexes qui feront l'objet de rapprochements à opérer, le service d'assiette doit s'intéresser aux postes comptables les plus importants et les plus significatifs. Le bilan comporte donc nécessairement une partie active et une partie passive.

A. Actif du bilan :

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. L'actif du bilan regroupe l'actif circulant et les investissements.²

a) Investissements :

Pour les redevables de la TVA, l'amortissement est pratiqué sur la valeur d'acquisition ou de création hors taxe des biens constituant des éléments de l'exploitation. Le service d'assiette doit s'assurer:

- Lesdits biens doivent rester (05) ans à l'actif immobilisé et à défaut il y a lieu de reverser la TVA correspondante est opérée au prorata à la période restante à courir et ayant fait l'objet de récupération ;
- Du respect de la période d'amortissement des biens suivant les usages commerciaux (5 ans, 10 ans, 20 ans ... etc.) en fonction de la méthode d'amortissement pratiquée ;
- L'option au régime de l'amortissement progressif ou dégressif est subordonnée aux conditions de fond, et de formes fixées par la législation fiscale en vigueur.
- De l'existence réelle des biens dont il s'agit et la présentation des pièces justificatives ;

¹ Art 10, Code de commerce, Ed 2023, p 8.

² Arnaud de (Bissy), « *comptabilité et fiscalité du résultat comptable au résultat fiscale* », Lexis, édition 2013, France, p 63.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

- De la limitation de l'amortissement des biens à usage mixte.

b) L'actif circulant:

Les actifs circulant n'ont pas vocation à rester dans l'entreprise. Ils s'intègrent le plus souvent d'un cycle d'exploitation.¹ Ils comprennent: les stocks et en cours, les avances et les acomptes versés sur commande, créances, disponibilités.

Stocks :

Le montant porte au post stocks et encours des actifs courants du bilan représente le total des stocks inventoriés à la fin de l'année au titre des : marchandises, matières et fournitures, produits semi-finis, déchets de fabrication, matières ou produits avariés, production stockée.

- ✓ Les marchandises, matières et fournitures sont évaluées au prix de revient (prix d'achat + frais accessoires) ;
- ✓ Les produits semi-finis, produits finis et travaux en cours sont évalués au coût de production qui est égal au (prix de vente hors taxes et hors bénéfice) ;
- ✓ Les déchets de fabrication passibles de la TVA à leur vente sont évalués au prix de vente avec une décote de 5% afin de tenir compte des frais de distribution ;
- ✓ Les marchandises en stocks sont inventoriés au prix de revient réel lorsque les biens sont facilement identifiables et lorsqu'il existe dans l'entreprise un magasin comptabilisant les entrées et les sorties (principe de permanence de l'inventaire). A défaut, ils peuvent être évalués au prix de revient moyen pondéré ;
- ✓ Les déchets et les produits avariés sont inventoriés au prix de revient et prix de production selon qu'il s'agisse de marchandise, matières ou de produits finis.²

La perte constatée peut être forfaitaire. L'entreprise peut évaluer la perte à son prix réel. Pour ce faire, la présence des représentants des services fiscaux lors du transport pour destruction est exigée. Il s'agit dans les deux cas d'une charge exceptionnelle.

Un rapprochement peut être effectué par l'inspecteur entre le montant figurant à l'actif du bilan à la fin de l'exercice.

¹ Ben Amarra (Mansour), « procédures du contrôle comptabilité et fiscale », édition Houma, Alger, 2011.

² Guide CSP, Op-Cit, p 17.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

Aussi, le PV de constat d'avaries peut être exigé dans le cas où le montant de la perte est important.

Les déchets et rebus sont soumis à la TVA lors de leur cession.

Créances :

Lors du contrôle, ce poste comprend l'ensemble des droits acquis par l'entreprise par suite de ses relations avec les tiers, l'agent doit s'intéresser en particulier aux postes suivants:

- Client et comptes rattachés représentant les créances commerciales qu'il faut rapprocher avec le relevé des clients en fin d'année.
- Les disponibilités: banque, établissements financiers et assimilés, caisse en rapprochant les soldes des différents comptes avec les montants portés au bilan.

B. Passif du bilan :

Un passif du bilan est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers, sans contrepartie.¹

L'agent chargé du contrôle sur pièces doit s'intéresser aux postes suivants:

- ✓ À part les réserves, le résultat en instance d'affectation doit faire l'objet d'une affectation définitive à la fin de la troisième année de la réalisation du bénéfice;²
- ✓ Les plus-values de cession d'éléments d'actif à réinvestir qui sont exonérées si l'entreprise s'engage à les réinvestir dans un délai de trois (03) ans à partir de la date de clôture, un montant égal au prix de revient des investissements cédés augmenté du montant de la plus value.³
- ✓ Lorsque le compte courant est débiteur en fin d'exercice pour un associé, il convient de le considérer comme un revenu mis à la disposition de l'associé et le taxer à l'IRG car réputé distribué sauf cas de remboursement effectif réalisé ultérieurement ;⁴

¹ Arnaud de Bissy), Op-Cit, p67.

² CIDTA, Op-Cit, Art 46, p 36.

³ CIDTA, Op-Cit, Art 173, p 102.

⁴ Ibid. Art 46, p 21.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

- ✓ Les emprunts doivent faire l'objet de justifications et de comptabilisation en s'assurant de leur remboursement dans des délais convenus ou raisonnables ;

*L'absence de remboursement dans le délai convenu ou dans un délai raisonnable s'assimile à un abandon de créance et les sommes correspondantes sont considérées comme des produits exceptionnels à intégrer au résultat imposable de l'exercice au titre duquel la créance est abandonnée.

- ✓ Le compte fournisseur qu'il faut le rapproché avec celui des achats et des sondages peuvent être faits auprès des fournisseurs importants et les achats annulés doivent être justifiées.
- ✓ Le compte courant des associés doit être étudié opération par opération, un recouplement peut être établi pour l'imposition IRG et à titre de justification des apports ou des prêts.

2-2-4) Tableau des comptes de résultat (TCR) :

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence les différents résultats ou soldes intermédiaires.¹

Le compte de résultat n'est pas, contrairement au bilan, une image du patrimoine de l'entreprise. Il présente l'activité de celle-ci sur un exercice, et uniquement sur cet exercice. A chaque nouvel exercice, le compte de résultat est remis à zéro (alors que le bilan du début de l'exercice est celui de la clôture de l'exercice précédent).² Le bénéfice net est constitué par l'ensemble des produits bruts diminués des charges supportées pour la réalisation de ces produits.

- ✓ Détermination du résultat comptable (chiffre d'affaires et charges)
- ✓ Réintégration des charges comptabilisées mais qui du point de vue fiscal ne sont pas admises en déduction du résultat imposable.
- ✓ Déduction des produits comptabilisés mais qui bénéficient d'une exonération.

¹ D. KHOULDI SAID, M. SADOK MEHDI, Op-Cit, p 62.

² ZITOUNE (Tayeb), François Goliard, « *droit fiscal des entreprises* », 1ère édition, Berti Édition, Alger, 2007, p 46.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

Le résultat déficitaire est reportable sur les résultats des exercices suivants jusqu'à la quatrième année. .

A. Contrôle des chiffres d'affaires :

Le contrôle du chiffre d'affaires s'effectue à partir de l'examen :

- Des achats, des stocks et de la marge bénéficiaire brute pratiquée pour les activités d'achat revente en l'état.
- La main d'œuvre et les achats consommés pour les prestataires de services.
- Des matières et fournitures consommées et des services, et la valeur ajoutée pour les activités de production.

a) Achats/revente :

Les achats étant une charge, le contribuable à généralement tendance, selon que les ventes déclarées sont importantes et réelles ou sous estimés, à gonfler ou à minorer ses achats dans la même proportion.

L'agent chargé du contrôle sur pièces doit réunir tous les éléments de recoupements afférents aux achats du contribuable et s'assurer que tous les achats sont réels et non fictifs et qu'ils ont été intégralement déclarés.

En outre, le stock initial doit être contrôlé et rapproché avec le stock final de l'exercice antérieur.

La consommation de l'exercice doit être reconstituée et appréciée en se référant aux éléments portés sur le tableau annexe du bilan

(Stock initial+ Les achats – Stock final).

Par ailleurs, le taux de marge brute sera rapproché avec ceux pratiqués durant les années antérieures. A ce titre, un taux de marge anormalement bas devra être justifié par le contribuable.

Enfin, il est indispensable de relever et d'apprécier tous les éléments susceptibles d'affecter le chiffre d'affaires et la marge brute :

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

- Les pertes, les vols et les destructions volontaires ;
- Les ventes à taux de marge réduit ;
- Les soldes de début et de fin de l'exercice ;
- Les prix d'achats et de ventes des marchandises.

Il va sans dire qu'à l'occasion d'un contrôle sur pièces, l'agent chargé du contrôle peut entreprendre une constatation matérielle par procès verbal des éléments portés sur la déclaration.

- Contrôle matériel du stock final et des avaries ;
- Contrôle matériel des prix de ventes pratiqués (Affichage) ;
- Contrôle de la nature des articles commercialisés ;
- Nature et importance de l'activité déployée.¹

b) Prestation de service :

Le chiffre d'affaires d'un prestataire de service est constitué :

- ✓ De la vente de pièces ou de fournitures ;
- ✓ De la rémunération de son travail et de celui de ses ouvriers ou employés.

Il convient donc de faire un rapprochement entre le montant des marchandises et des matières et fournitures consommées et les montants des salaires versés avec le chiffre d'affaires déclaré.

Aussi, il y a lieu d'effectuer le contrôle des charges afin de déterminer celles qui sont liées à l'exploitation de celles qui couvrent des dépenses de l'exploitant. En effet, il a été souvent constaté pour cette catégorie d'activité un emploi mixte de certains éléments de l'actif et de certaines charges.

En dehors des salaires, d'autres éléments de base (énergie, recettes journalières,...) peuvent servir pour la détermination du chiffre d'affaires .étant précisé que cette procédure

¹ Guide CSP, Op-Cit, P 27.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

n'est admise que dans les cas extrêmes (absence de déclarations, dissimulations graves et manifestes ...ETC)

Enfin, les recoupements de diverses sources permettant aux services de mieux cerner les conditions de l'exercice des activités de prestations, de connaître les équipements acquis, le personnel employé, les prix pratiqués etc., Doivent être exploités dans le contrôle sur pièces des déclarations souscrites.

c) **Production :**

Le chiffre d'affaires provient des ventes des produits fabriqués durant l'exercice en stock en début de l'exercice.

Le contrôle consiste à examiner la valeur des matières et fournitures accessoires entrant dans la composition du produit fabriqué. A cet effet, Il y a lieu d'effectuer le contrôle des achats et des stocks (initial et final) des matières et fournitures et déterminer ainsi les matières et fournitures consommées.

Pour ce qui est des services, il y a lieu de vérifier leur nature dans le but de s'assurer s'ils concourent à la formation de la valeur ajoutée.

La valeur ajoutée est la différence positive entre :¹

- ✓ La production vendue.
- ✓ Le prix de revient à l'achat, des marchandises matières et fournitures consommées.

B. LES CHARGES :

Pour qu'elles soient déductibles du bénéfice brut, les charges doivent réunir les conditions suivantes:²

- ✓ Etre engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise et ne doivent pas être personnelles;
- ✓ Se traduire pas une diminution de l'actif net;
- ✓ Correspondre à une charge effective justifiée par des pièces permettant le contrôle de leur réalité ainsi que leur montant;

¹ Guide CSP, Op-Cit, P 29.

²RAHAL (Nacer) et AOUADI Mostafa, « fraude fiscale dans législation algérien », imprimerie Sakhri, Alger, 2010, p 79.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

- ✓ Etre constatée en comptabilité en cours de l'exercice de leur engagement.

Les charges suivantes doivent, en particulier, être examinées :¹

✚ Conditions générales de déduction des charges :

Le bénéfice net est déterminé sous déduction de toutes charges. Pour être admises effectivement en déduction, ces charges doivent satisfaire aux conditions générales présentées ci-dessous et ne pas être visées par une disposition expresse limitant leur déduction.

Pour être admises en déduction, les charges doivent obéir aux conditions suivantes :

- ✚ Etre engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise et rattacher à sa gestion normale. Ainsi, il y a lieu d'exclure les dépenses personnelles ;
- ✚ Se traduire par une diminution de l'actif net soit une:
 - Diminution d'un poste d'actif sans diminution d'un compte du passif ou augmentation d'un autre compte de l'actif ;
 - Augmentation d'un poste du passif sans augmentation d'un compte de l'actif ou diminution d'un autre compte du passif.
- ✚ Correspondre à une charge effective appuyée de pièces justificatives suffisantes permettant de contrôler à la fois leur réalité et leur montant ;
- ✚ Être constaté en comptabilité au cours de l'exercice de leur engagement et affectées au résultat au cours duquel elles ont été engagées.

Une attention particulière doit être apportée à l'examen des charges suivantes :

➤ Les rémunérations des tiers :

Par rémunération des tiers, il faut entendre :

- ✓ Les honoraires et autres rémunérations versées à des tiers ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise.
- ✓ Les redevances pour brevet, licence et marques de fabrique.
- ✓ Les frais d'assistance technique et de siège.

¹CIDTA, Op-Cit, Art. 169, p 1033.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

Ces frais doivent figurer en annexe de la déclaration annuelle des résultats.¹ En y indiquant les noms, prénom, raison sociale et adresse des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes perçues par chacun de ces derniers.

Il y a lieu de vérifier si la partie versante a effectué les retenues à la source au titre des sommes passibles de l'IRG et/ou IBS retenus à la source.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes susvisées en annexe à la déclaration annuelle du résultat ou qui n'a pas répondu dans un délai de 30 jours à la mise en demeure, perd le droit de déduction des montants versés.

➤ **Loyers et charges locatives :**

Qui doivent correspondre à un travail effectif, non exagérés et donner lieu aux cotisations de sécurité sociale. Toutefois, les charges et loyers de toute nature des immeubles qui ne sont pas affectés, directement à l'exploitation, ne sont pas déductibles.²

➤ **Frais du personnel :**

Les sommes versées ayant le caractère de salaires, prime, indemnité ainsi que les cotisations sociales et fiscales y afférentes sont déductibles à condition que :

- Elles correspondent à un travail effectif.
- Leurs montants, par référence aux rémunérations d'un agent ayant la même qualification professionnelle ou occupant un poste de travail similaire, ne sont pas exagérés.
- Elles donnent lieu aux cotisations prévues en matière de sécurité sociale.

Il y a lieu de signaler que contrairement aux gérants associés-majoritaires, les gérants et gérants associés-minoritaires de société de capitaux présentant la qualité de salariés et sont passibles de l'IRG/salaires.

➤ **Les impôts et taxes :** Sont notamment admis en déduction :

- Les droits d'enregistrement en cas d'avantages.
- La TAP

¹ CIDTA, Op-Cit, Art. 176, p 147.

² CIDTA, Op-Cit, Art. 169-1, p 141.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

- Les droits de douane.
- La taxe foncière due au titre des immeubles figurant au bilan.

Il convient toutefois de préciser que l'IRG/salariés, l'IBS, l'IRG, la TVA, ne sont pas déductibles.¹

➤ **Les frais financiers :**

Les charges financières (intérêts, agios, et tout autre frais financiers) sont déductibles dans la période au cours de laquelle elles sont encourues et dans les mêmes conditions.

Les frais financiers sont liés directement à des opérations de prêts et de crédits dont les montants peuvent être vérifiés.

➤ **Sponsoring :**

Les sommes consacrées au sponsoring, parrainage d'activités sportives sont déductibles à hauteur de 10% du CA de l'exercice et dans la limite d'un plafond de 30.000.000 DA.²

➤ **Cadeaux, dons, subventions et autres libéralités :**

En règle générale, ces charges ne peuvent être admises en déduction à l'exception :

- Des dons à caractère publicitaire dont la valeur unitaire ne dépasse pas 1.000DA.
- Des dons en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire dont le montant global ne dépasse pas 500.000 DA.³

➤ **Amendes et pénalités :**

Les amendes et pénalités mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales sont exclues des charges déductibles. IL s'agit notamment de :

- a- Pénalités fiscales d'assiette ou recouvrement.
- b- Pénalités payées à la caisse de sécurité sociale.
- c- Amendes sanctionnant les infractions au code de la route.

¹ Guide CSP, Op-Cit, P 22.

² CIDTA, Op-Cit, Art. 169, p 147.

³ Idem.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

➤ Les amortissements :

Pour être déductibles, les charges d'amortissement doivent remplir les conditions suivantes :

- Porter sur un élément soumis à dépréciation du fait de l'usage ou du temps.
- Être pratiqué dans la limite du coût d'acquisition ou de création. Ce dernier doit cesser d'être pratiqué dès que les amortissements cumulés égalent ce coût.
- Les amortissements sont pratiqués conformément aux usages commerciaux.

L'amortissement doit être comptabilisé pour la détermination des résultats. La dotation de chaque exercice constitue une charge. Les amortissements cumulés sont portés à l'actif du bilan. Il est à souligner que le code de commerce fait obligation de pratiquer l'amortissement même en période déficitaire. Au plan fiscal, le report de l'amortissement n'est pas admis.

En ce qui concerne les voitures de tourisme, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA. Ce plafond ne s'applique pas lorsque le véhicule constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.¹

La tranche supérieure à cette limite sera réintégrée de façon extra comptable sur la liasse fiscale.

L'option pour l'amortissement progressif ou dégressif est subordonnée aux conditions de fond et de forme suivante :

Le système d'amortissement linéaire est applicable de plein droit, pour toutes les immobilisations. Pour l'amortissement dégressif s'applique annuellement sur la valeur résiduelle du bien à amortir. Les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont fixés respectivement à 1,5, 2 et 2,5 selon que la durée normale d'utilisation des équipements est de trois (3) ou quatre (4) ans, de cinq (5) ou six (6) ans, ou supérieure à six (6) ans.

¹ CIDTA, Op-Cit, Art. 174, p 149.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

Et l'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue, et comme dénominateur $n(n + 1)$, — n , étant le nombre d'années d'amortissement.¹

➤ PROVISIONS :

Les provisions sont constituées pour faire face à une perte ou une charge future et probable et leur constitution doit obéir aux conditions de fond et de forme suivantes:

- Elles doivent être constituées pour constater une perte ou une charge nettement précisée;
- La provision doit être constituée pour compenser une perte ou une charge nettement précisée ;
- La charge ou la perte doit être probable et non simplement éventuelle ;
- La probabilité de la charge ou de la perte doit résulter d'évènements en cours à la clôture de l'exercice ;
- La provision doit être constituée pour faire face à une charge déductible par nature ;
- la provision doit avoir été constatée dans les écritures comptables de l'exercice ;
- la provision doit figurer sur l'état des provisions à joindre à la déclaration annuelle.

Les provisions constituées ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus ou qui reçoivent en tout ou en partie un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet doivent être réintégrées au bénéfice de l'exercice en cause.²

Pour ce qui est des provisions régulièrement constituées, il y a lieu de s'assurer si le risque qu'elle couvre s'est réalisé ou non.

Dans, le cas où le risque pour lequel la provision a été constituée se réalise effectivement, la provision est annulée en produits pour compenser (en totalité ou partiellement) la charge réellement subie.

En outre, toute provision non annulée de l'exercice suivant celui de sa constitution devient automatiquement sans objet.

¹ Idem.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

Toutefois, la possibilité est laissée pour la reconstituer si son objet persiste.

C) Résultat fiscal :

Le bénéfice imposable est arrêté après réintégration au bénéfice net comptable de certaines charges non déductibles fiscalement, à savoir :

- ❑ L'impôt sur le bénéfice lui-même.
- ❑ Les amortissements non déductibles ou exagérés.
- ❑ Les provisions non déductibles devenues sans objet.
- ❑ Les intérêts non déductibles.
- ❑ Les cadeaux ou dons déductibles.
- ❑ Les frais de réception non déductibles.
- ❑ Les amendes et pénalités.
- ❑ Les charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation.¹

En outre, il est clairement établi que les produits entrant dans la constitution du bénéfice imposable doivent être non seulement les ventes de marchandises, la production vendue et les prestations fournies mais également tous les produits accessoires à l'exploitation ou exceptionnel (dégrèvements d'impôts, vente de déchets, cession d'un élément de l'actif, remboursement d'un sinistre...).

Toutefois, sous certaines conditions les plus values professionnelles peuvent être exclus temporairement ou définitivement du bénéfice imposable.

La différence entre le résultat fiscal et le résultat comptable :

L'objectif de chaque entreprise à but lucratif est de faire des profits. Mais l'État jouit d'une prérogative importante qui lui permet de prendre un pourcentage sur les bénéfices. La compréhension de ces faits permet de mieux appréhender les différences qui existent entre le résultat comptable et le résultat fiscal. Les cabinets comptables doivent en tenir compte lors des traitements fiscaux et comptables.

¹ CIDTA, Op-Cit, Art. 141, p 126.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

Le résultat fiscal s'obtient à partir du résultat comptable en déduisant des produits non imposables et en réintégrant des charges (non déductibles fiscalement) qui ont été comptabilisées.

Résultat fiscale = Résultat comptable avant impôts + réintégrations des charges non déductibles fiscalement – déductions des produits non imposables.

Il est un élément clé pour calculer les charges fiscales de l'entreprise. En revanche, le résultat comptable n'est pas pris en compte lors de ce calcul. En conséquence, il arrive qu'une société doive toujours s'acquitter des charges, peu importe qu'il soit positif ou négatif. L'entreprise n'aura à payer ses impôts que si son résultat fiscal est positif.

Le résultat comptable représente la somme d'argent perdu ou gagné par l'entreprise. Pouvant être positif ou négatif, il correspond, soit aux :

- ✚ Bénéfices (si les activités ont été fructueuses) ;
- ✚ Pertes (si ces activités n'ont pas porté les fruits escomptés).

Concrètement, pour calculer le résultat comptable, il faut prendre la somme des produits encaissés par l'entreprise (ou chiffres d'affaires) et en soustraire la totalité des charges décaissées pour les besoins de l'exploitation.

Pour éviter toute erreur dans le calcul du résultat comptable, il faut comprendre le sens de chacun des éléments de la formule. Le terme « produit » sert à désigner toutes les rentrées d'argent. Souvent, cet enrichissement survient à partir de la vente de biens et services ou par des dons et aides. Il peut aussi provenir de l'État ou d'un organisme privé.

Pour pouvoir mieux comprendre la portée du terme « charges », il faut savoir le différencier des dépenses. Contrairement aux produits, les charges engendrent un appauvrissement de l'entreprise. En effet, ils regroupent toutes les sorties de trésorerie qui ne sont pas utilisées pour un investissement. Ce dernier est une dépense, car il correspond à une sortie de trésorerie dans l'objectif de faire des profits.

Résultat comptable = Les produits – Les charges.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

- Plus-value de cession d'élément d'actif immobilisé :

La plus-value est la différence positive entre le prix de cession et la valeur d'origine diminuée des amortissements pratiqués.

Il faut distinguer les plus-values à long terme et les plus-values à court terme.

Elles sont rattachées au bénéfice imposable dans les conditions suivantes :¹

- ⇒ Les plus-values à court terme sont comprises dans le bénéfice imposable pour 70%, soit une exonération de 30%.
- ⇒ Les plus-values à long terme sont imposées pour 35%, soit une exonération de 65%.

Ainsi, le montant de l'exonération selon le cas sera déduit du bénéfice comptable servant au calcul du bénéfice imposable.

Par ailleurs, les plus-values de cession d'éléments d'actifs, réalisées en cours d'exploitation, ne sont pas comprises dans le résultat de l'exercice au cours du quelles sont réalisées si l'entreprise s'engage à réinvestir, dans un délai de 3 ans à partir de la date de clôture, un montant égal au prix de revient des investissements cédés augmenté du montant de la plus value ou du montant des disponibilités dégagées de cette opération soit

Montant à réinvestir = ❶ Prix d'acquisition ou de création + plus cession.

❷ Amortissements cumulés + prix de vente du bien

Cédé.

A ce titre, l'agent chargé du contrôle sur pièces doit accorder une attention particulière au suivi des investissements afin de déceler des cessions d'éléments d'actif non déclaré ou des montants de cession minorés. Toute discordance constatée devra être justifié par le contribuable.

Aussi, il devra vérifier si le réinvestissement a été réalisé dans les délais prescrits. A défaut, le montant non imposé est à réintégrer au résultat fiscal.

Enfin, il importe de préciser que la base amortissable de ces nouvelles acquisitions portes sur la différence entre cette dernière et la plus value réalisée.

¹ LF, Art 03, Op-Cit, p 6.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

Base amortissable = Prix d'acquisition – plus value de cession
--

2-2-4-4) Report déficitaire:

Le déficit d'un exercice donné est reportable comme charge de l'exercice suivant jusqu'à la quatrième année qui suit l'exercice de sa réalisation au-delà de laquelle il n'est plus admis en charge.

Le service d'assiette doit s'assurer de l'origine du déficit et de son exactitude, et le report déficitaire ne s'exerce que dans le cadre de la détermination des revenus catégoriels.¹ Dans le cas où les résultats de plusieurs exercices sont déficitaires, le report est effectué déficit par déficit en reportant en premier lieu les déficits les plus anciens.

Il est précisé que le montant du déficit reportable est déterminé en tenant compte des charges non déductibles. Le résultat comptable est donc diminué des sommes qui en cas de résultat fiscal bénéficiaire devraient être réintégrées.

Le contrôle sur pièces du déficit devra s'opérer à travers l'examen du tableau des comptes de résultats.²

En effet, le déficit déclaré résulte normalement, d'une diminution du montant du chiffre d'affaires, du taux de marge brute ou de la valeur ajoutée, ou d'une augmentation des montants des charges d'exploitation ou de charges hors exploitation.

L'agent chargé du contrôle sur pièces doit procéder à une analyse des indicateurs cités ci-dessus dans le but d'identifier l'origine du déficit déclaré.

A ce stade, l'inspecteur doit inviter le contribuable à produire les justifications nécessaires des écarts constatés.

Dans le cas où l'inspecteur constate des déficits répétés présumés injustifiés compte tenu des caractéristiques propres à l'entreprise, le contribuable peut être proposé en vérification de comptabilité.

Le déficit constaté lors de la détermination des résultats d'activité relevant des BIC et BNC est considéré, pour sa résorption, comme charge déductible des résultats réalisés par la même

¹ LF, Art 12, Op-Cit, p 9.

² D. KHOULDI SAID, M. SADOK MEHDI, Op-Cit, P 77.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

activité BIC ou BNC selon le cas lors de l'exercice suivant et ce jusqu'à la quatrième année successivement.

Il s'ensuit que le report du déficit ne s'exerce plus sur le revenu global.

2-2-4-5) Taux réduit de l'IBS: Les bénéficiaires des entreprises sont taxés au taux réduit de l'IBS lorsque ¹:

- Les bénéficiaires ont, soit été réinvestis durant l'exercice même où ils sont réalisés, soit fait l'objet d'un engagement de les réinvestir au cours de l'exercice suivant ;
- Les biens ayant bénéficié du taux réduit doivent demeurer dans le patrimoine de l'entreprise pendant 5 ans au moins ;
- Les bénéficiaires susceptibles d'être taxés au taux réduit doivent être mentionnés sur la déclaration annuelle concernée.
- La liste des biens acquis devra être jointe à la déclaration relative à l'exercice d'acquisition. Elle indiquera la nature, la date d'entrée à l'actif du bilan de l'entreprise et le coût d'acquisition.

En cas de non-respect de l'engagement de réinvestir, le bénéfice taxé au taux réduit est imposé au taux normal, les droits sont en outre majorés de 25%.

La cession ou la mise hors service avant le délai de 5 ans doit donner lieu à un réinvestissement immédiat.

Dans le cas contraire, une imposition complémentaire est établie sur la base du taux normal sous déduction du montant de la taxation initiale. Les droits supplémentaires sont majorés de 5%.

Section 03 : Achèvement des opérations de contrôle sur pièces

À l'issue des opérations des différents contrôles et rapprochements, le service d'assiette aboutira à l'une des situations suivantes:

- Classement du dossier en cas d'absence d'anomalies et d'incohérences en annotant la fiche de contrôle;

¹ CIDTA, Art 174, Op-Cit, p 149.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

- Notifier au contribuable des propositions de redressements envisagés en cas d'anomalies;
- Proposer le dossier pour une vérification de comptabilité.

Préalablement le service d'assiette peut être amené à adresser au contribuable des demandes d'éclaircissements, de justification ou d'informations contre accusé de réception, un délai de trente (30) jours est accordé au contribuable, il est décompté à partir de la date de l'accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai sus-indiqué, il est procédé à une taxation d'office.¹

3-1) Demande d'éclaircissements et de justifications :

A l'issue du contrôle l'inspecteur peut adresser une demande d'éclaircissement ou de justification. Cette demande doit être transmise au contribuable contre accusé de réception.

La demande d'éclaircissement porte généralement sur les éléments ci-après :

- Discordances relevées dans les énonciations des diverses parties de la déclaration :
- Différence entre ces énonciations et celles figurant dans des déclarations antérieures (ex : stock fiscal de l'année N différent du stock initial de l'année N + 1).
- Divergences entre les indications figurant dans les déclarations avec les informations en possession du service (Recoupements, bulletins de liaison...).

Concernant les demandes de justifications, celles-ci portent notamment sur les éléments figurant dans la déclaration de l'impôt sur le revenu global.

Ces demandes, dans tous les cas, doivent indiquer avec précision les points sur lesquels elles portent tout en accordant au contribuable un délai de réponse de 30 jours.

Le défaut de réponse, aux demandes d'éclaircissement et de justifications donne lieu à une taxation d'office.²

¹ LF, Op-Cit, Art 44, p 30.

² CPF, Art 25, Op-Cit, p 18. (Ex : Art 131 du C.I.D.T.A).

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

3-2) Propositions de redressements :

Au cas où les écarts et les anomalies constatées nécessitent un redressement, une notification primitive est adressée au contribuable contre accusé de réception.

Cette dernière doit retracer :

- Les anomalies relevées ;
- Les motifs de droit et de fait ;
- Les rectifications envisagées ;
- Le montant des droits et pénalités à rappeler.

Le contribuable dispose d'un délai légal de trente (30) jours pour faire connaître au service, ses observations, remarques et justifications aux différents points détaillés dans la notification.

A l'expiration de ce délai, le service gestionnaire est tenu de notifier les bases définitivement retenues après examen de la réponse du contribuable ainsi que les droits et pénalité dont il sera redevable après l'établissement du rôle de régularisation.

La notification définitive est adressée au contribuable contre accusé de réception, elle est établie même en cas d'absence de réponse du contribuable.

La fiche de contrôle et le bulletin d'imposition doivent être annotés des rectifications apportées aux déclarations du contribuable suite aux anomalies constatées.¹

Le modèle est présenté sur **ANNEXE 02**.

Conclusion :

Dans l'environnement externe actuel, caractérisé par la diversification et la complexité du tissu fiscal, les objectifs de l'Administration fiscale en matière de contrôle fiscal, tout d'abord financiers, pour sauvegarder les intérêts du Trésor, s'étendent également à la qualité du service rendu, au délai de traitement, à l'équité fiscale et à l'encouragement du civisme fiscal.

¹ Guide CSP, Op-Cit, P 37.

Chapitre II: Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI

Le pilotage, qui n'agissait initialement qu'au niveau opérationnel, s'est enrichi et agit désormais sur de multiples variables, du niveau stratégique au niveau opérationnel. Pour la mise en œuvre d'orientations stratégiques l'administration fiscale dispose, en vertu de la loi, d'un pouvoir général de contrôle qui est notamment constitué par le droit de vérification.

Les contribuables se voient reconnaître en contrepartie des garanties prévues par la loi. Dans ces conditions, les variables à gérer comme leviers essentiels de pilotage de la performance du contrôle sur pièces se multiplient et les conséquences pour l'Administration fiscale sont importantes.

Au-delà du caractère administratif inhérent à la performance, il est une nécessité que l'Administration Fiscale doit satisfaire l'amélioration permanente de la performance des effectifs affectés aux services du contrôle sur pièces en se dotant d'une ressource humaine qualifiée et en multipliant les actions de formation et d'encadrement, qui nous conduit à des mécanismes de contrôle sur pièces qui protégé et pénalisé d'un seul coup la fraude fiscale.

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

CHAPITRE III: Cas pratique du contrôle sur pièces.

CHAPITRE III: Cas pratique du contrôle sur pièces

Introduction :

Dans le cadre de la réalisation d'un projet de fin d'étude et l'obtention d'un master (2) en science économique, commerciales et de gestion option audit et contrôle de gestion et Après avoir abordé l'aspect théorique de la recherche, dans lequel j'ai traité les différents aspects liés au contrôle fiscal plus précisément le contrôle sur pièces qu'est considéré comme un moyen important de contrôle des dispositions, Ceci afin d'apporter toutes les corrections fiscales nécessaires que l'administration fiscale jugera appropriées selon les cas déterminés, il a fallu lier le côté théorique au côté pratique à travers une étude de terrain, au centre des Impôts de BEB EZZOUAR, et exactement dans le service Contrôle sur pièces.

Section 01 : Organisation et missions des Centres des Impôts (C D I) :

Cette section sera consacrée à la présentation du centre des impôts de BEB EZZOUAR, ses missions et son organigramme liées au contrôle sur pièces durant la période 2015-2016-2017-2018.

1-1) Définition du centre des Impôts (C D I) :

Le C D I est un centre de gestion unique regroupant, sous l'autorité du chef de centre, toutes les fonctions de gestion, de recouvrement, de contrôle et de contentieux actuellement exercées par les inspections, les recettes et les Directions des Impôts de Wilaya.

Le CDI constitue, à ce titre, l'interlocuteur fiscal unique pour les contribuables relevant de sa compétence à savoir :

- Les entreprises suivies aux régimes du réel et semi- réel d'imposition ;
- Les professions libérales ;
- Les entreprises non éligibles à la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

1-2) Les missions du centre des Impôts (C D I) :

Le CDI exerce les principales missions suivantes :¹

a) En matière d'assiette :

- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S) ;
- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des contribuables soumis au régime du réel d'imposition au titre des revenus catégoriels, des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) et des bénéfices non commerciaux (BNC);
- L'émission, la constatation et l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction.

b) En matière de recouvrement :

- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et recouvrement des impôts, taxes et redevances ;

¹ Décret exécutif n° 91-60 du 23/02/1991.

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

- Les opérations matérielles de paiement et de recette et au dégagement des espèces ;
- L'arrêt d'écritures et centralisation de la remise des valeurs.

c) En matière de contrôle :

- La recherche, la collecte et l'exploitation des informations fiscales et Contrôle des déclarations ;
- L'élaboration et la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et l'évaluation de leurs résultats.

d) En matière de contentieux :

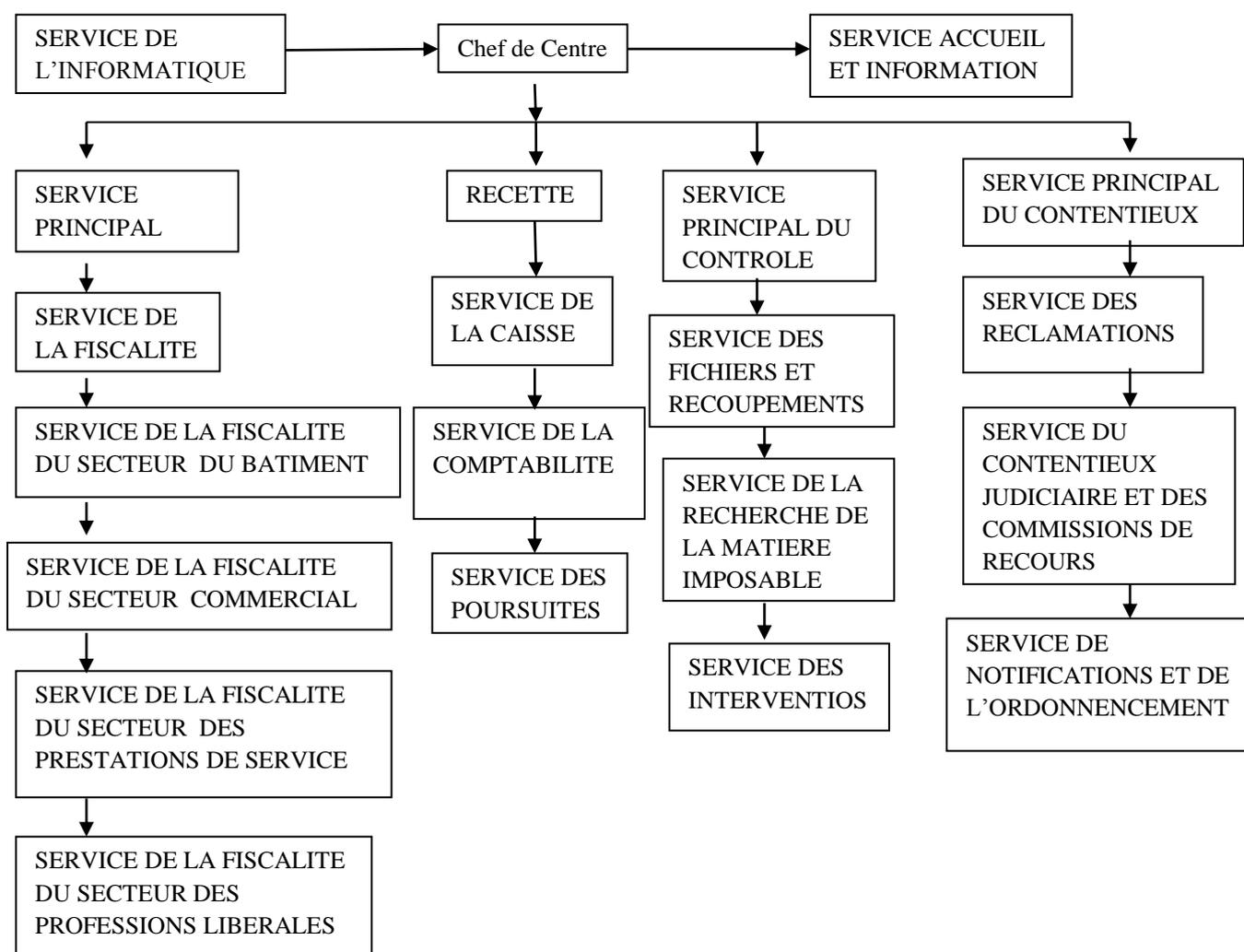
- L'instruction et le traitement des réclamations ;
- Le suivi du contentieux administratif et judiciaire ;
- Le remboursement des crédits de taxe.

e) En matière d'accueil et d'information :

- Assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables : Prendre en charge les formalités administratives liées à l'assiette notamment celles relatives à la création d'entreprises et à la modification de leurs statuts ;
- Organiser et gérer les rendez-vous ;
- Diffuser des informations et des avis en direction des contribuables relevant du centre des impôts.

1-3) Schéma organisationnel du C D I :

Figure 3 : Schéma organisationnel du CDI



Source : Elaborer par mes soins d'après le décret exécutif du 21/02/2009.

1-4) L'organisation du centre des impôts (C D I) BEB EZZOUAR :

L'organisation est dirigé par un chef de centre, il est composé de :

a) Trois (03) services principaux :

- Le service principal de la gestion des dossiers.
- Le service principal du contrôle et de la recherche.
- Le service principal du contentieux.

b) Deux (02) services:

- Le service d'accueil et d'information.
- Le service de l'informatique et des Moyens.

c) Une Recette :

Sa mission est d'assurer le recouvrement amiable ou forcé de tous les produits et le contrôle de la caisse.

Section 02: Etude d'un dossier de contrôle sur pièces d'une société X au sein du centre des impôts BEB EZZOUAR

Au cours de mon stage au sein du CDI je me suis procédé à l'étude approfondie d'un contribuable d'une SPA dont l'activité consiste des travaux bâtiments qu'a fait l'objet d'un contrôle de ses pièces justificatives car il a mis des fausses déclarations.

Pour mieux comprendre les démarches suivies par les contrôleurs il faut mettre en pratique ce que j'ai appris dans la partie théorique.

2-1) Préparation du contrôle :

Les contrôleurs ont suivi les étapes suivantes :

2-1-1) La vérification de la liasse fiscale :

La liasse fiscale est un document comptable et fiscal regroupe l'ensemble des informations et des déclarations nécessaires. Elle est utilisée par les administrations fiscales pour vérifier la situation financière et fiscale de l'entreprise. Elle doit être établie chaque année et transmise aux autorités fiscales compétentes. Aussi, il est essentiel de respecter les délais légaux pour le dépôt de cette dernière afin d'éviter d'éventuelles sanctions ou pénalités.

La liasse fiscale comprend plusieurs éléments, tels que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, les tableaux de financement, les tableaux de variation des capitaux propres, ainsi que les déclarations de résultats et de TVA. Elle permet de présenter de manière synthétique et cohérente l'ensemble des données financières de l'entreprise.

Son établissement est une étape importante dans la gestion fiscale d'une entreprise. Elle doit être réalisée avec rigueur et précision, en respectant les règles et les normes comptables et fiscales en vigueur. Elle nécessite généralement l'intervention d'un expert-comptable ou d'un professionnel de la comptabilité pour s'assurer de sa conformité aux obligations légales et réglementaires.

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

2-1-2) Les déclarations « Série G n°50 » :

La G50 est une déclaration fiscale "série G N50". C'est un document obligatoire, qui doit être déposé auprès de la recette des impôts. Les contribuables concernés sont ceux soumis au régime réel et au régime réel simplifié (pour les professions libérales).

Le délai du dépôt est dans les 20 premiers jours du mois suivant.¹ Les professions libérales sont obligées de faire le dépôt avant le 20 de chaque mois.

Par exemple : la série G n°50 du mois de février de l'année N doit être déposée au plus tard le 20 mars de l'année N.

Les impôts et des taxes à payer reliés à la déclaration sont :

- ✓ La taxe sur l'activité professionnelle TAP,
- ✓ La taxe sur la valeur ajoutée TVA,
- ✓ L'impôt sur le revenu global IRG,
- ✓ Droits de timbre sur l'état,
- ✓ Les acomptes IBS,
- ✓ Le solde de liquidation de l'IBS,
- ✓ Autres impôts et taxes.

Pour les contribuables n'ayant aucune taxe à payer, ceux-ci sont obligés de déclarer une "Série G n°50" avec la mention "Néant". En cas de retard de dépôt, une pénalité allant de 500 da à 1.500 da est encourue.²

La déclaration de la « Série G n °50 » peut se faire sans procéder au paiement. Bien que le paiement tardif des droits dus entraîne des pénalités de retard :³

- ✓ Quand le paiement s'effectue après la date de l'exigibilité de l'impôt, la pénalité fiscale est de 10%.
- ✓ Un assujettissement de 3% par mois ou fraction de mois de retard est dû, quand le paiement s'effectue après le premier jour du deuxième mois suivant de celui de

¹ LF, Art 42, Op-Cit.

² <https://lentrepreneuralgerien.com/impots/item/37-qu-est-ce-qu-une-g50-algerie>

³ CTCA, Art 76-1, Op-Cit.

l'exigibilité de l'impôt, sans que celle-ci cumulée avec la pénalité excède un maximum de 25%.

- ✓ Lorsque les pénalités tardives et recouvrement cumulent, le montant total des deux pénalités est rétabli à 15% mais avec la condition que le dépôt de la déclaration et le paiement des droits interviennent comme dernier délai le dernier jour du mois de l'exigibilité.

2-1-3) Une demande de renseignements « Série C n°2 » :

Le service gestionnaire vérifie les déclarations fiscales. Il peut demander par écrit aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites lorsqu'il doute des fausses déclarations des contribuables il doit vérifier toutes leurs pièces justificatives.

Quand il trouve des anomalies il va envoyer une demande de renseignement C2 au contribuable concerné et lui accordé un délai de réponse de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande conformément aux dispositions de l'Article 19 du CPF pour présentés ses pièces justificatives manquantes qui sont généralement : les factures d'achats, les factures de vente et les relevés bancaire ... etc.¹

2-1-4) Une demande de redressements « Série C n°4 » :

Le service gestionnaire rectifie les déclarations fiscales lorsque le contribuable ne répond pas à la demande de renseignements « Série C n° 2 » dans le délai imparti, le service gestionnaire est habilité à entreprendre la procédure contradictoire de rectification des déclarations du contribuable.

Il doit adresser au contribuable une notification de proposition de redressements en lui indiquant pour chaque point de manière explicite ce qui suit :

- ✓ L'origine, les éléments de fait et les motifs du redressement ;
- ✓ Les articles du code des impôts correspondants ;
- ✓ Les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant ;
- ✓ La motivation légale et la nature des sanctions appliquées ;
- ✓ La possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix.

¹ CPF, Art 19, Op-Cit, p 13.

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

Le délai de trente (30) jours dont il dispose, pour faire parvenir son acceptation ou ses observations, va soit justifier les anomalies relevées s'il s'agit des erreurs ou des omissions, soit accepter le redressement est décompté à partir de la date de réception de cette proposition de rectification. La notification de redressement est adressée par lettre recommandée ou remise au contribuable avec accusé de réception.¹

Le défaut de réponse dans le délai imparti, équivaut à une acceptation tacite par le contribuable de la proposition de redressement. Dans ce cas, le service gestionnaire établit une notification définitive, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation, fixant les bases d'imposition, les droits et pénalités y afférentes, qui sera adressée par lettre recommandée ou remise au contribuable avec accusé de réception.

2-1-5) Le rôle individuel :

C'est un tableau qu'on le fait après l'envoi de la notification définitive de redressements qui résume les impositions sur les anomalies trouvées en cas de maintenir les redressements envisagés.

2-2) L'exécution du contrôle sur pièce de la SPA spécialisées dans les travaux bâtiments :

Nom ou Raison Sociale

Forme juridique : Société par Actions « SPA » ;

Nature d'activité : Entreprise des travaux bâtiments ;

Les années a contrôlés : 2015, 2016, 2017, 2018.

Suivant les propositions faites par le chef du service principal de gestion, le service principal de contrôle reçoit du chef de centre de proximité du CDI BEZ un programme qui se focalise sur « Le contrôle sur pièces » de cette SPA car il a trouvé des anomalies concernant:

- Le chiffre d'affaire en 2015 qui est 690 018 821DA, qui est un chiffre énorme par rapport au résultat de cet exercice qui est très faible et qui représente 112 788 037 DA, ainsi que le montant des sous-traitances qui est énorme et qui représente 532 971 578 DA et pour cela j'ai trouvé la marge bénéficiaire nette très faible.

¹ Idem.

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

MBN= BS/CA

MBN= 690 018 821 / 112 788 037

MBN= 16,35%

Préalablement, il est nécessaire d'établir la fiche du déroulement du contrôle sur pièces de l'SPA qui sera complétée au fur et à mesure.

L'agent chargé du contrôle doit vérifier d'abord : la liasse fiscale telle que le bilan, le compte de résultat ...etc. Ensuite, il doit effectuer une demande de renseignements « Série C n°2 » en cas de doute des fausses déclarations, il attend la réponse du contribuable d'un le délai fixé d'un mois. Après, il prépare une notification de proposition de redressements « Série C n°4 » et l'envoie au contribuable concerné pour parvenir son acceptation ou ses observations aux redressements envisagés et lui dispose un délai de réponse de 30 jours. Ainsi que, le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite qui permet le service gestionnaire d'établir une notification définitive de redressements. Enfin, il effectue un rôle individuel qui récapitule toutes les impositions sur les redressements maintenus.

➤ **En 2015 :**

Au cours de l'analyse des déclarations sur les bilans fiscaux (voir **l'ANNEXE 03**), le contrôleur a trouvé des montants déclarés sans pièces justificatives. Il accordé une demande de renseignements « Série C n°2 » au contribuable pour présenté :

- ✓ les factures d'achats ;
- ✓ Les factures de ventes ;
- ✓ Le relevé bancaire.¹

Car il a trouvé huit éléments sans justificatives dans le bilan d'Actif et Passif, ainsi dans le compte de résultat qui sont :

- ✓ Autres débiteurs = 80 274 855 DA. (Actif)
- ✓ Fournisseurs et compte rattachés = 190 338 554 DA. (Passif)
- ✓ Autres dettes = 6 997 284 DA. (Passif)
- ✓ Achats d'études et prestations de services = 4 208 500 DA. (TCR)
- ✓ Sous-traitance 532 971 578 DA. (TCR)
- ✓ Entretien, Réparation et maintenances = 337 507 DA. (TCR)

¹Idem.

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

- ✓ Publicité = 747 012 DA. (TCR)
- ✓ Autres charges opérationnelles = 7 159 359 DA. (TCR)

Le modèle du « **Série C n°2** » est présenté dans l'**ANNEXE 04**.

L'administration fiscale envisage d'apporter des rectifications aux déclarations de ce contribuable. Alors, elle a effectué une notification de propositions de redressements « Série C n°4 » qui mentionne les éléments servant de base pour le calcul des impôts, droits et taxes marqués d'une croix dans l'**ANNEXE 05**.

Alors, elle a effectué une notification de propositions de redressements « Série C n°4 »¹ qui mentionne les anomalies suivantes :

1- Une discordance : entre le chiffre d'affaire déclaré sur G 50 qui est 356 156 634 DA (Voir **ANNEXE 06**) et celui figurant sur le Relevé Bancaire qui est 670 070 302 DA en HT.

TOTAL des encaissements non déclaré : de 313 913 668 DA qui sera soumis a la (TAP 2% -TVA 17%) car le fait générateur en cas d'entreprise des bâtiments c'est l'encaissement.

2- L'absence des pièces justificatives : concernant la TVA récupérée et considérée comme CA non déclaré sur les déclarations G 50 ; (Revoir **ANNEXE 06**).

Tableau 3 : Tableau de réintégration TVA/ACHATS :

DATE G50	TVA Récupérée
JANVIER 2015	14 535 807,00 DA
MAI 2015	11 939 569,00 DA
JUIELLET 2015	18 035 610,00 DA
AOUT 2015	18 765 151,00 DA
TOTAL	63 276 137,00 DA

De ce fait : **TOTAL TVA/ACHATS** = 63 276 137 DA.

3- Des charges déjà cité dans la demande de renseignements « Série C n°2 » non encore justifiés : qui sont

¹ Idem.

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

- Sous-traitance 532 971 578 DA. (TCR)
- Entretien, Réparation et maintenances = 337 507 DA. (TCR)
- Autres charges opérationnelles = 7 159 359 DA. (TCR)
- Publicité = 747 012 DA. (TCR)

Le contribuable a justifié la totalité des montants du reste des charges mentionnés qui sont : Autres débiteurs, Fournisseurs et compte rattachés, Autres dettes, Achats d'études et prestations de services.

De plus, y'a aussi d'autres désignées ci-dessous comptabilisées sans pièces justificatives et seront réintégrées au bénéfice :

- Autres consommations = 227 826 DA. (TCR)
- Déplacement, missions et réception = 130 695 DA. (TCR)
- Autres services = 211 822 DA. (TCR)

Alors, le **TOTAL des charges non justifiées a réintègres au bénéfice** = 541 785 799 DA.
Ce dernier, sera soumis à (l'IBS 23% et l'IRG/RCM 10%).

L'agent chargé de ce contrôle doit appliqués des impositions sur le total des montants déclarés et non justifiés :

❖ **Encaissements non déclaré** : de 313 913 668 DA.

*En matière de TAP 2%¹ : $313\,913\,668 * 2\% = 6\,278\,273$ DA

*On applique une Pénalité de 25% : $6\,278\,273 * 25\% = 1\,569\,568$ DA

***Total des Droits et Pénalités** : $6\,278\,273 + 1\,569\,568 = 7\,847\,841$ DA

*En matière de TVA 17%² : $313\,913\,668 * 17\% = 53\,365\,323$ DA

*On applique une Pénalité de 25% : $53\,365\,323 * 25\% = 13\,341\,331$ DA

***Total des Droits et Pénalités** : $53\,365\,323 + 13\,341\,331 = 66\,706\,654$ DA

❖ **Réintégration TVA/ACHATS** = 63 276 137 DA.

*On applique une Pénalité de 25% : $63\,276\,137 * 25\% = 15\,819\,034$ DA

¹ CIDTA, Art 222, Op-Cit, p 100.

² CTCA, Art 21, Op-Cit, p 12.

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

***Total des Droits et Pénalités : 63 276 137 + 15 819 034 = 79 095 171 DA**

❖ **Les charges non justifiées a réintègres au bénéfice = 541 785 799 DA.**

Rehaussement sur le bénéfice :

*En matière d'IBS 23%¹ : $541\,785\,799 * 23\% = 124\,610\,734$ DA

*On applique une Pénalité de 25% : $124\,610\,734 * 25\% = 31\,152\,683$ DA

***Total des Droits et Pénalités : 124 610 734 + 31 152 683 = 155 763 417 DA**

*En matière d'IRG 10%² : $541\,785\,799 - 124\,610\,734 = 417\,175\,065 * 10\% = 41\,717\,506$ DA

*On applique une Pénalité de 25% : $41\,717\,506 * 25\% = 10\,429\,376$ DA

***Total des Droits et Pénalités : 41 717 506 + 10 429 376 = 52 146 882 DA**

❖ **TOTAL GENERAL : 361 559 965 DA**

L'agent chargé du contrôle va attendre la réponse du contribuable dans le délai fixé d'un mois.

L'inspecteur a envoyé une notification définitive de redressements de la SPA³ (Voir le modèle présenté dans l'ANNEXE 07 mais il contient des petits erreurs concernant le 2^{ème} point, ils ont mentionné JANVIER plus d'une fois, ainsi un manque d'informations qui concerne le 3^{ème} point, mais j'ai pu continuer mon étude de ce cas a travers l'utilisation du rôle individuel de cette exercice car il récapitule tout qui est représenté dans l'ANNEXE 08).

La notification définitive mentionne les résultats suivants :

1- Concernant la discordance constatée, aucune justification n'a été présentée l'imposition est maintenue pour l'exercice 2015.

Donc la différence de 313 913 668 DA est soumise à la TAP au taux de 2% et a la TVA au taux de 17%. (Ils ont également été calculés sur la page précédente).

¹ CIDTA, Art 222, Op-Cit, p 100.

² CIDTA, Art 104, Op-Cit, p 54.

³ CPF, Art 70,72 et 172, Op-Cit, p 48.

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

2- Concernant le 2^{ème} point TVA/Achats :

Après l'étude des justifications présentées par le contribuable qu'il a justifié que 23 511 748,00 DA de ses déclarations. Il est décidé de maintenir les autres reversements de la TVA/Achats récupérées sur la déclaration G50 à cause de l'absence de leurs factures d'achats et leurs modes de paiement d'une valeur de **39 764 389,00 DA.**

Tableau 4 : TVA/ACHATS a reversé :

DATE G50	TVA Récupérée Sans justifications avant la proposition du redressement	TVA Récupérée avec justifications après la proposition du redressement	TVA/Achats a reversé Valeur maintenue Absence des justifications
JANVIER 2015	14 535 807,00 DA	3 026 043,00 DA	11 509 764,00 DA
MAI 2015	11 939 569,00 DA	456 521,00 DA	11 483 048,00 DA
JUIELLET 2015	18 035 610,00 DA	5 595 330,00 DA	12 440 280,00 DA
AOÛT 2015	18 765 151,00 DA	14 433 854,00 DA	4 331 297,00 DA
TOTAL	63 276 137,00 DA	23 511 748,00 DA	39 764 389,00 DA

❖ **TVA/ACHATS à reverser = 39 764 389,00 DA**

*On applique une Pénalité de 25% : $39\,764\,389 \times 25\% = 9\,941\,097$ DA

***Total des Droits et Pénalités : $39\,764\,389 + 9\,941\,098 = 49\,705\,486$ DA.**

3- Les charges : le contribuable a justifié presque la totalité de ses charges 536 787 959 DA. Concernant le reste du total déclaré qui est 4 997 840 sera maintenu à cause de l'absence des pièces justificatives. Ce dernier, sera soumis à (l'IBS 25% et l'IRG/RCM 10%).

❖ **Les charges non justifiées a réintègres au bénéfice = 4 997 840 DA.**

Rehaussement sur le bénéfice :

*En matière d'IBS 23% : $4\,997\,840 \times 23\% = 1\,149\,503$ DA

*On applique une Pénalité de 25% : $1\,149\,503 \times 25\% = 287\,376$ DA

***Total des Droits et Pénalités : $= 1\,149\,503 + 287\,376 = 1\,436\,879$ DA**

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

*En matière d'IRG 10% : $4\,997\,840 - 1\,149\,503 = 3\,848\,337 * 10\% = 384\,834$ DA

*On applique une Pénalité de 25% : $384\,834 * 25\% = 96\,209$ DA

***Total des Droits et Pénalités : $384\,834 + 96\,209 = 481\,043$ DA**

❖ **LE TOTAL GENERAL DES DROITS ET PENALITES = 126.177.904,00 DA.**

Est présenté en détail dans l'avis à payer du rôle individuel présenté dans (l'ANNEXE 08).

➤ EN 2016 :

L'SPA spécialisé des travaux bâtiments fait apparaître quelque déclaration sur ses bilans

(Revoir l'ANNEXE 03) sans leurs pièces justificatives. L'agent chargé du contrôle a accordé une demande de renseignements « Série C n°2 » (Revoir l'ANNEXE 04) au contribuable pour présenter les pièces justificatives manquantes.

Car il a trouvé 13 éléments sans justificatives dans le bilan d'Actif et Passif, ainsi dans le compte de résultat qui sont :

- ✓ Autres immobilisation corporelles = 2 873 593 DA. (Actif)
- ✓ Bâtiments = 1 565 502 DA. (Actif)
- ✓ Terrains = 148 742 400. (Actif)
- ✓ Fournisseurs et compte rattachés = 1 687 526 488 DA. (Passif)
- ✓ Autres dettes = 151 994 740 DA. (Passif)
- ✓ Autres consommations = 1 004 375 DA. (Passif)
- ✓ Trésorerie passif = 10 698 008 DA. (Passif)
- ✓ Sous-traitance = 524 174 250 DA. (TCR)
- ✓ Locations = 515 000 DA. (TCR)
- ✓ Entretien, Réparation et maintenances = 347 217 DA. (TCR)
- ✓ Rémunération d'intermédiaires et honoraires = 4 863 183 DA. (TCR)
- ✓ Emprunts et dettes financières = 446 840 401 DA. (TCR)
- ✓ Publicité = 831 676 DA. (TCR)

L'administration fiscale envisage d'apporter des rectifications aux déclarations de ce contribuable et aux éléments servant de base pour le calcul des impôts, droits et taxes marqués d'une croix (Voir l'ANNEXE 09).

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

Alors, elle a effectué une notification de propositions de redressements « Série C n°4 » qui mentionne les anomalies suivantes :

1- Une discordance : entre les encaissements déclarés sur G 50 qui est NEANT (Voir l'ANNEXE 10) et celui figurant sur le Relevé Bancaire qui est 3 607 132 DA en HT qui sera soumis à la (TAP 2% et une pénalité de 10% -TVA 17% et une pénalité de 25%) car le fait générateur en cas d'entreprise des bâtiments c'est l'encaissement.

2- Taxe de formation et d'Apprentissage :

L'étude des déclarations G50 fait ressortir que le contribuable n'a pas payé la taxe de formation et d'apprentissage qu'il est assujéti au versement de chacune au tau 1% sur la masse salariale qui est 13 314 812 DA. (TAX 1% et une pénalité de 15%)

3- Les charges :

Il y'a des charges déjà cité dans la demande de renseignements « Série C n°2 » sont justifié mais pas de leurs totalités qui sont :

- Sous-traitance 72 607 652 DA. (TCR)
 - Entretien, Réparation et maintenances = 325 654 DA. (TCR)
 - Autres charges consommations = 264 017 DA. (TCR)
 - Publicité = 636 705 DA. (TCR)
 - Rémunérations et intermédiaires = 2 285 683 DA. (TCR)
- * Sauf la location qui représente 515 000 DA rien n'est justifié de sa valeur.

Le contribuable a justifié la totalité des montants du reste des charges mentionnés qui sont : Autres immobilisation corporelles, Bâtiments, Terrains, Fournisseurs et compte rattachés, Autres dettes, Trésorerie passif et Emprunts et dettes financières.

De plus, y'a aussi d'autres désignées ci-dessous comptabilisées sur le Bilan sans pièces justificatives et seront réintégrées au bénéfice :

- Autres charges opérationnelles = 1 035 134 DA. (TCR)
- Déplacement, missions et réception = 188 920 DA. (TCR)
- Autres services = 173 822 DA. (TCR)
- Primes d'Assurances = 840 270 DA. (TCR)

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

Alors, le **TOTAL des charges non justifiées a réintègres au bénéfice est** = 78 872 857 DA.
Ce dernier, sera soumis à (l'IBS 23%, l'IRG/RCM 10% et pénalités de 25%).

L'agent chargé de ce contrôle doit appliqués des impositions sur le total des montants déclarés et non justifiés :

❖ **Encaissements non déclaré** : de 3 607 132 DA.

*En matière de TAP 2% : $3\,607\,132 * 2\% = 72\,143$ DA

*On applique une Pénalité de 10% : $72\,143 * 10\% = 7\,214$ DA

***Total des Droits et Pénalités** : $72\,143 + 7\,214 = 79.357$ DA

*En matière de TVA 17% : $3\,607\,132 * 17\% = 613\,212$ DA

*On applique une Pénalité de 25% : $613\,212 * 25\% = 153\,303$ DA

***Total des Droits et Pénalités** : $613\,212 + 153\,303 = 766.515$ DA

❖ Taux de Formation et d'Apprentissage :

*Taxe de formation : $13\,314\,812 * 1\% = 133\,148$ DA

* On applique une Pénalité de 15% = $133\,148 * 15\% = 19\,972$ DA

***Total des Droits et Pénalités** : $133\,148 + 19\,972 = 153.120$ DA

*Taxe d'Apprentissage : $13\,314\,812 * 1\% = 133\,148$ DA

* On applique une Pénalité de 15% = $133\,148 * 15\% = 19\,972$ DA

***Total des Droits et Pénalités** : $133\,148 + 19\,972 = 153.120$ DA

❖ **Rehaussement sur le bénéfice** :

*En matière d'IBS 23% : $78\,357\,857 * 23\% = 18\,022\,307$ DA

*On applique une Pénalité de 25% : $18\,022\,307 * 25\% = 4\,505\,577$ DA

***Total des Droits et Pénalités** : $18\,022\,307 + 4\,505\,577 = 22\,527\,884$ DA

*En matière d'IRG 10% : $78\,357\,857 - 18\,022\,307 = 60\,335\,550 * 10\% = 6\,033\,555$ DA

*On applique une Pénalité de 25% : $6\,033\,555 * 25\% = 1\,508\,389$ DA

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

***Total des Droits et Pénalités : 6 033 555 + 1 508 389= 7 541 944 DA**

❖ LE TOTAL GENERAL DES DROITS ET PENALITES = 31.221.940,00 DA.

L'agent chargé du contrôle va attendre la réponse du contribuable dans le délai fixé d'un mois.

En l'absence de la réponse a la notification initiale, une notification définitive sera créée (Voir l'ANNEXE11) et les bases notifiées initialement demeurent maintenues. Donc sa situation représente comme suit :

1/ Concernant la discordance constatée entre les encaissements déclarés sur G50 et ceux figurant sur le relevé bancaire, aucune justification n'a été présentée, dans ce cas l'imposition est maintenue pour l'exercice 2016.

La différence de 3 607 132 DA est soumise a la (TAP 2% et une pénalité de 10% -TVA 17% et une pénalité de 25%).

2/ Concernant le 2^{ème} point La Taxe de Formation et d'Apprentissage, maintenir aussi son imposition a cause de l'absence des pièces justificatives, est soumise a une (TAX de1% et une pénalité de 15%).

3/ Les charges :

Concernant le montant des charges de **78 357 857 DA** seront maintenu en l'absence des pièces justificatives. Ce total sera soumis à (l'IBS 23%, l'IRG/RCM 10% et pénalités de 25%).

❖ **Les impositions** sont déjà calculées dans la page précédente, aucun changement n'a été effectuer.

❖ LE TOTAL GENERAL DES DROITS ET PENALITES = 31.221.940,00 DA.

Est présenté en détail dans l'avis à payer du rôle individuel présenté dans (l'ANNEXE 12).

➤ **En 2017/2018 :**

Dans le cadre du « CSP » l'inspecteur a fait son contrôle sur les deux années en même temps « 2017-2018 », la situation fiscale de ce contribuable se présente comme suit :

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

Le contribuable de cette SPA a fait apparaître quelque déclaration sur ses bilans fiscaux (Voir l'ANNEXE 13) sans leurs pièces justificatives. L'agent chargé du contrôle a accordé une demande de renseignements « Série C n°2 » (Revoir l'ANNEXE 04) au contribuable pour présenter les pièces justificatives manquantes.

Car il a trouvé 7 éléments sans justificatives en 2017 et 9 en 2018 dans les bilans d'Actifs et Passifs, ainsi dans leurs compte des résultats qui sont :

❖ **En 2017 :**

- ✓ Autres immobilisation corporelles = 408 568 DA. (Actif)
- ✓ Fournisseurs et compte rattachés = 910 930 925 DA. (Passif)
- ✓ Autres dettes = 71 340 147 DA. (Passif)
- ✓ Autres consommations = 204 172 773 DA. (Passif)
- ✓ Emprunts et dettes financières = 24 930 000 DA. (TCR)
- ✓ Autres charges opérationnels = 1 343 642 DA. (TCR)
- ✓ Autres débiteurs = 118 526 561 DA. (TCR)

❖ **En 2018 :**

- ✓ Fournisseurs et compte rattachés = 940 027 465 DA. (Passif)
- ✓ Autres dettes = 216 430 649 DA. (Passif)
- ✓ Autres consommations = 208 584 DA. (Passif)
- ✓ Sous-traitance générale = 1 633 838 DA. (TCR)
- ✓ Rémunération d'intermédiaires et honoraires = 5 215 748 DA. (TCR)
- ✓ Autres services = 795 794 DA. (TCR)
- ✓ Autres charges opérationnels = 143 337 050 DA. (TCR)
- ✓ Autres débiteurs = 176 638 620 DA. (TCR)
- ✓ Trésorerie passif = 7 978 578 DA. (Passif)

L'administration fiscale envisage d'apporter des rectifications aux déclarations de ce contribuable et aux éléments servant de base pour le calcul des impôts, droits et taxes marqués d'une croix (Voir ANNEXE 14).

Alors, elle a effectué une notification de propositions de redressements « Série C n°4 » qui mentionne les anomalies suivantes :

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

❖ En 2017 :

1- **Une discordance** : constatée entre le chiffre d'affaire déclaré sur G 50 qui est NEANT (Voir **ANNEXE 15**) et celui figurant sur le Relevé Bancaire qui est 4 855 462 DA en HT qui sera soumis a la (TAP 2% et une pénalité de 15% -TVA 19% et une pénalité de 25%- IBS -IRG) car le fait générateur en cas d'entreprise des bâtiments c'est l'encaissement.

2- Les charges :

Le contribuable a justifié la totalité des montants des charges déjà mentionnés dans la demande de renseignement « Série C n°2 ».

De plus, il a constaté une autre charge comptabilisé sur le Bilan sans pièce justificative et sera réintégré au bénéfice :

- Sous-traitances = 9 282 890 DA

Alors, le **TOTAL des charges non justifiées a réintègres au bénéfice est** = 9 282 890 DA. Ce dernier, sera soumis à (l'IBS 23%, l'IRG/RCM 10%).

❖ En 2018 :

Voir (**l'ANNEXE 16**) qui présentent l'Etat récapitulatif G50 qui est totalement NEANT.

1- Les charges :

-Il y'a une charge déjà cité dans la demande de renseignements « Série C n°2 » est justifié partiellement qui est :

Rémunérations et intermédiaires = 2 087 620 DA. (TCR)

Donc le contribuable a justifié juste 3 128 128DA de sa valeur initiale.

-L'augmentation de la valeur des autres charges opérationnelles par 5 000 000DA, qui représente maintenant une valeur de 148 337 050 DA.

- Sauf la sous-traitance qui représente 1 633 838 DA rien n'est justifié de sa valeur.

- Sinon le contribuable a justifié la totalité des montants du reste des charges mentionnés qui sont : Fournisseurs et compte rattachés, Autres dettes, Autres consommations, Autres services, Autres débiteurs, Trésorerie passif.

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

Alors, le **TOTAL des charges non justifiées a réintègres au bénéfice est = 152 058 508 DA.**

L'agent chargé de ce contrôle doit appliqués des impositions sur le total des montants déclarés et non justifiés :

1- En 2017 :

❖ **Encaissements non déclaré** : de 4 855 462 DA.

*En matière de TAP 2% : $4\,855\,462 * 2\% = 97\,109$ DA

*On applique une Pénalité de 15% : $97\,109 * 15\% = 14\,566$ DA

***Total des Droits et Pénalités** : $97\,109 + 14\,566 = 111.675$ DA

*En matière de TVA 19% : $4\,855\,462 * 19\% = 922\,538$ DA

*On applique une Pénalité de 25% : $922\,538 * 25\% = 230\,635$ DA

***Total des Droits et Pénalités** : $922\,538 + 230\,634 = 1\,153\,173$ DA

❖ **Rehaussement sur le bénéfice** :

Base IBS – Droit TAP – Déficit déclaré =

$14\,138\,352 - 97\,109 - 45\,206\,731 = - 31\,165\,488$ DA.

❖ **LE TOTAL DE L'EXERCICE 2017 DES DROITS ET PENALITES =**
1 264 847,00 DA.

2- En 2018 :

❖ **Rehaussement sur le bénéfice** :

Total des charges à réintégrer – Déficit déclaré =

$152\,428\,508 - 58\,687\,956 = 93\,740\,552$ DA.

*En matière d'IBS 23% : $93\,740\,552 * 23\% = 21\,560\,327$ DA

*On applique une Pénalité de 25% : $21\,560\,327 * 25\% = 5\,390\,082$ DA

***Total des Droits et Pénalités** : $= 21\,560\,327 + 5\,390\,082 = 26\,950\,408$ DA

*En matière d'IRG 15% : $93\,740\,552 - 21\,560\,327 = 72\,180\,225 * 15\% = 10\,827\,034$ DA

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

*On applique une Pénalité de 25% : $10\,827\,034 * 25\% = 2\,706\,758$ DA

***Total des Droits et Pénalités : $10\,827\,034 + 2\,706\,758 = 13\,533\,792$ DA**

❖ **LE TOTAL DE L'EXERCICE 2018 DES DROITS ET PENALITES =
40 484 200,00 DA.**

❖ **LE TOTAL GENERAL DES DEUX EXERCICES EST= 41 749 047 DA.**

L'agent chargé du contrôle va attendre la réponse du contribuable dans le délai fixé d'un mois.

Suite a la réponse du contribuable à la notification précédente, l'inspecteur a fait une notification définitive de redressements (Voir l'ANNEXE 17) qui marque les points suivants :

❖ **En 2017 :**

Aucune justification n'a été présentée, les impositions sont déjà calculées dans la page précédente.

❖ **En 2018 :**

Concernant l'étude des charges à travers les pièces justificatives présentées par le contribuable, j'ai ressorti ce qui suit :

*Abandonner le montant de sous-traitance qui représente 1 633 838 DA suite à la présentation des pièces justificatives.

*Abandonner le montant de la rémunération et intermédiaire qui représente 2 087 620 DA suite a la présentation des pièces justificatives par ses comptables.

*Maintenir l'imposition du montant des autres charges opérationnelles qui représente : 148 337 050 DA en l'absence des pièces justificative.

***TOTAL DES CHARGES MAINTENUES : 148 337 050 DA**

❖ Les impositions appliquées sur ce montant sont :

Rehaussement sur le bénéfice = Total des charges a réintégrer – Déficit déclaré

$148\,337\,050 - 58\,687\,956 = 89\,649\,094$ DA.

Chapitre III: Cas pratique du contrôle sur pièces

✚ En matière d'IBS :

Tableau 5 : Rehaussement sur le bénéfice en matière d'IBS :

Libellé	Exercice 2018
Rehaussement / CA	89 649 094 DA
Taux de l'IBS 23%	20 619 291 DA
Montant de pénalité 25%	5 154 823 DA
Total des droits et pénalités	25 774 114 DA

✚ En matière d'IRG :

Tableau 6 : Rehaussement sur le bénéfice en matière d'IRG :

Libellé	Exercice 2018
Rehaussement / Bénéfice Net	89 649 094 DA
(-) Droits dus IBS	(20 619 291 DA)
Total IRG	69 029 803 DA
IRG/RCM 15%	10 354 470 DA
Montant des pénalités 25%	2 588 618 DA
Total des droits et pénalités	12 943 088 DA

❖ **Total des droits et pénalités de l'exercice 2018 = 38 717 202 DA.**

❖ **LE TOTAL GENERAL DES DROITS ET PENALITES DES DEUX EXERCICES 2017-2018 = 39 982 049,00 DA.**

Est présenté en détail dans l'avis à payer du rôle individuel présenté dans (l'ANNEXE 18).

Conclusion :

Durant mon stage au sein du centre des Impôts de Bab Ezzouar et à travers mon étude, J'ai essayé de mettre en place le déroulement du CSP étape par étape, bien structurée et bien définie,

En consultant et en traitant les dossiers de cette SPA en vérifiant méticuleusement les éléments de preuve et les documents pour garantir l'exactitude des déclarations fournies, et à la fin de mon études j'ai trouvé le total générale des droits et pénalités des quatre exercices allant de 2015 à 2018 égale a 197 381 895,00 DA ce qui est un chiffre énorme qui sera inclus dans le budget de l'Etat et qui un bénéfice pour elle.

Conclusion générale

Conclusion générale

Conclusion générale

La réalisation de ce travail m'a permis de confirmer l'efficacité du contrôle fiscal plus précisément le contrôle sur pièces qui joue un rôle essentiel dans la lutte contre les fausses déclarations fournies par les contribuables qui peuvent avoir des conséquences graves, tant sur le plan économique que social.

En effet, en vérifiant l'exactitude et l'authenticité des pièces justificatives des contribuables pour réduire considérablement les cas de fraude et fausses déclaration qui sont devenue un enjeu économique et social de plus en plus important.

L'intervention de vérificateur dans le cadre d'un contrôle sur pièces s'effectue suivant une démarche bien déterminée. D'abord, il va vérifier tous les bilans fiscaux pour effectué une demande de renseignements qui mentionne les anomalies a traités. Ensuite, il va attendre la réponse du contribuable dans le délai fixé. Après, il prépare une notification de proposition de redressements pour parvenir son acceptation ou ses observations aux redressements envisagés et d'après sa réponse il prépare une notification définitive de redressements. Enfin, il effectue un rôle individuel qui récapitule toutes les impositions sur les redressements maintenus.

Le contrôle sur pièces qui est réalisé en interne est indispensable, car il précède un autre type de contrôle qui est sera réalisé en externe il peut être une vérification ponctuelle (VP), une vérification de la comptabilité (VC) ou une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE). Il est donc pour l'administration fiscale une bonne méthode pour renforcer la prévention et la détection des fausses déclarations et pour l'inspecteur chargé du contrôle, le pilier sur lequel s'appuyer pour poursuivre sa démarche du contrôle.

A travers mon étude analytique, j'ai pu affirmer et confirmer mes quatre hypothèses. En effet, pour l'hypothèse une : l'administration fiscale effectue le contrôle fiscal, afin de préserver les intérêts du trésor de l'Etat. De plus, pour l'hypothèse deux le contrôle sur pièces détecte les anomalies, les fausses déclarations et les incohérences dans les documents soumis. Ainsi, pour la troisième hypothèse l'avantage du CSP est de vérifier l'authenticité des déclarations fournies, ce qui réduit les risques d'erreurs ou de manipulations. Enfin, j'affirme aussi la quatrième hypothèse qui dite que les limites de CSP dépendent de la qualité et de la fiabilité des documents et des pièces justificatives fournies, Ainsi que y'a un seul inspecteur qui fait la vérification de plusieurs dossier.

Conclusion générale

Durant mon stage au niveau du CDI de BEZ. J'ai constaté une insuffisance de réponse du contribuable à travers ses dossiers contrôlés en 2016 et 2017. Il y'a une absence total de ses pièces justificatives.

L'administration fiscale essaye toujours d'établir une bonne relation avec le contribuable pour le but de créé un climat de confiance. Ainsi que, de le sensibiliser et l'informer de ses obligations envers l'État qui lui assure les services dont il a besoin tel que la santé, la sécurité, l'éducation...etc.

Enfin, il y a lieu de souligner que l'administration fiscale ne sera peut être jamais suffisamment protégée contre la fraude fiscale. Car les moyens et les conditions dont les vérificateurs exercent leurs contrôles sont très insuffisants. Pour plus d'efficacité du contrôle, il est primordial à l'administration fiscale de :

- Améliorer les méthodes de contrôle et simplifié le système fiscal ;
- Renforcer et améliorer les services chargés du contrôle fiscal à travers l'augmentation du nombre d'inspecteurs professionnels et la formation des anciens inspecteurs ;
- Ajouter un réseau informatique pour le traitement et la transition des données;
- Ajouter une plateforme numérique entre la banque et l'administration fiscale ;
- L'État doit réduire la pression fiscale en évitant de trop imposer pour ne pas forcer les contribuables à fuir l'impôt, car trop d'impôt tue l'impôt ;
- Améliorer les rapports destinés aux contribuables et les inciter à s'acquitter correctement et volontairement leurs obligations envers l'Etat ;

Et donc, un contrôle efficace de la fraude fiscale indique qu'approfondir la réforme globale du système fiscal algérien.

Tout au long de la réalisation de ce mémoire, j'ai rencontré un certain nombre de difficultés concernant la phase de recherche documentaire, dont le problème majeur est le manque d'information. En effet, j'ai consulté assez d'ouvrages qui m'ont arraché les informations nécessaires concernant mon sujet de recherche.

Ce qui concerne mon étude de cas, j'ai confronté beaucoup de difficultés sous la peine du secret professionnel ainsi le manque des cas étudié du CSP sur 4 ans car généralement ils l'ont fait pour un an seulement. Puis, la durée du stage pratique étant trois mois qui est

Conclusion générale

largement suffisante. Ainsi, j'aurai souhaité d'apprécier l'impact de ce contrôle pour les exercices allant de 2015 à 2018 qui indique que :

La SPA à corriger quelque anomalie et erreurs trouvés en 2015 et en 2018. Sachant que en 2016 et en 2017 cette SPA a subit un redressement fiscal sans aucune pièce justificative.

LA BIBLIOGRAPHIE

LA BIBLIOGRAPHIE

LA BIBLIOGRAPHIE

Les ouvrages :

- 1) ABOULHASSAN, (M) et autres : « *la fraude fiscale au Maroc* », Arabian al Hilal, 1996, p.30
- 2) Arnaud de (Bissy), « *comptabilité et fiscalité du résultat comptable au résultat fiscale* », Lexis, édition 2013, France, p 63.
- 3) Ben Amarra (Mansour), « *procédures du contrôle comptabilité et fiscale* », édition Houma, Alger, 2011
- 4) COZIAN, (M) : « *précis de la fiscalité de l'entreprise* », L'ITIC, Paris, 1990, p.40
- 5) DASSESSE, (Marc) et PASCAL, (Mine) : « *Droit fiscal, principe généraux et impôts sur les revenus* », 4ème édition, Bruxelles, Bruyant, 1996, p.69.
- 6) FONGUE, (Roland):« *Le contrôle fiscal et protection Du contribuable Dans un contexte D'ajustement structurel*, éditions L'HARMATTAN, 2007, p.16.
- 7) J.J.BIENVENU, (Jean-Jacques) et LAMBERT, (Thierry) : « *Droit fiscal* », 5em édition, PUF, Paris, 2003, p.212.
- 8) LASSOUAG (Kamel), « *Cours de contrôle fiscal* », IEDF. Année 2007, p02.
- 9) MARCHAT, (Didier) : « *droit fiscal et fiscalité de l'entreprise* », L'hermès, édition 1997, p.320
- 10) MARGAIRAZ, (André) : « *la fraude fiscale et ses succédané* », édition Vaudoise Lausanne, 3ème édition, 1977, p.30.
- 11) MARTINEZ, (Jean Claude) : « *la fraude fiscale* », PUF, 2ème édition, Paris, 1984, p. 98
- 12) RAHAL (Nacer) et AOUADI Mostafa, « *fraude fiscale dans législation algérien* », imprimerie Sakhri, Alger, 2010, p 79.
- 13) THEIRY, (Lambert) : « *contrôle fiscal* », édition PUF, Paris, 1991, p.03.
- 14) VIDAL,(J) : « *Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français* », Dalloz, 1957, p.97
- 15) ZITOUNE (Tayeb), François Goliard, « *droit fiscal des entreprises* », 1ère édition, Berti Édition, Alger, 2007, p 46.
- 16) محمد، (عبد الحميد): مبادئ المالية العامة، دار الجمعة المصرية، 1975، ص53

LA BIBLIOGRAPHIE

Les articles :

- 1) AHMED GAID, (Noureddine) : « *les nouvelles approches de lutte contre la fraude fiscale (cas d'Algérie)* », *المالية و الاقتصادية الدراسات مجلة*, V°6 , N°1, juin 2013, p.280
- 2) GUERRI, (Rachid) : « *le contentieux de la fraude fiscale aspects pratiques* », *العليا* و 14 / 2007, *الضريبي و التهرب الضريبي* 13, 20.p, *المحكمة مجلة*, خاص عدد, الغش
- 3) MAHTOUT, (Samir) : « *Analyse et évaluation des performances du dispositif du contrôle fiscal* », *مجلة التكامل الاقتصادي*, N° 04, 07 Décembre 2019, p.136
- 4) OUALHI, (Boualam) : « *Le Contrôle fiscal en Algérie-résultats et défis* », *revue d'études fiscales*, N°1, juillet, 2021, p. 43.
- 5) TEKKOUK,(Noumeir) : « *Le contrôle fiscal comme garanties de l'administration fiscale face au système déclaratif* », *revue des études de droit*, V°7, N°1, Tlemcen, mars, 2020, p.483.
- 6) حاج قويد ر، (عبد الهادي) و عبد الغني، (بوشري)، « *اثر الرقابة الجبائية على حصيله ايرادات الجباية العادية في الجزائر-دراسة قياسية خلال الفترة 2000-2017* », *مجلة البشائر الاقتصادية المجلد 05 و العدد 02*، ادرار، اوت، 2019، ص.883
- 7) خيدل، (احمد) و كيبي (زهي رة) : « *جريمة التهرب الضريبي* », *مجلة الواحات و الدراسات*، المجلد 14، العدد 01، 2021 ص.1054، 1055
- 8) عباس، (عبد الرزاق): *التحقيق المحاسبي و النزاع الضريبي*، دار الهدى للطباعة و النشر و التوزيع، الجزائر، 2012، ص.95
- 9) عوادي، (مصطفى) : *الرقابة الجبائية على المكلفين بالضريبة في النظام الضريبي الجزائري*، مطبعة مزوار، ص.11 الجزائر، ماي 2009
- 10) قدوري، (نورة) و غازي، (نورية): « *إستراتيجية عصرنة إدارة الضرائب لمكافحة التهرب الضريبي في الجزائر* », *مجلة البشائر الاقتصادية*، المجلد 06 و العدد 02، ادرار، ديسمبر، 2020، ص 307، 308

LA BIBLIOGRAPHIE

Thèse et mémoire :

- 1) D. KHOULDI(Said) , M. SADOK (Mehdi), « *Le Contrôle Sur Pièces Dans La Législation Fiscale Algérienne* » , 3ème année doctorat LMD Droit des affaires, Université Kasdi Merbah-Ouargla, p 45.
- 2) GHANEM (Nesrine) : « le contrôle fiscal comme un levier de lutte contre la fraude », mémoire de magistère en contrôle de gestion, université d'ORAN, 2009-2010.
- 3) IDIR (Célia), IMECAOUDENE(Faiza): « *Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises* », Thèse de doctorat LMD en Finance et Comptabilité, UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZI, 2018, p.44.
- 4) KHARROUBI, (Kamel) : « *Le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude* », mémoire de magistère en sciences commerciales, université d'Oran Es-seina, Algérie, 2010/2011, p.75.
- 5) TABLI (Abdelhak), YACINI (Hakim) : « *le contrôle fiscal outil de lutte contre la fraude fiscale* », mémoire de magistère en Finance et Comptabilité, UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA – BEJAIA, 2012/2013, p.8.
- 6) لوخ، (عيسى): الرقابة الجبائية كأداة لمحاربة التهرب الضريبي، مذكرة ماجستير، كلية الحقوق و العلوم السياسية، ص14 جامعة باتنة، 2003/2004،
- 7) فارس، (حسينة) : إشكالية التهرب الضريبي، رسالة ماجستير، كلية العلوم الاقتصادية و علوم التسيير، جامعة البلدية، 2007، ص72

Textes règlementaires :

- 1) Décret exécutif n° 91-60 du 23/02/1991.
- 2) Lettre de la DGI N°58, 2012.
- 3) Loi n°07-11 du 25/11/2007 appliquant, le décret exécutif n°08/156 du 26 mai 2008.

LA BIBLIOGRAPHIE

- 4) Rapport d'audit du contrôle sur pièces, direction général des impôts, ministère de finance, 2018.

Codes fiscaux :

- 1) Charte du contribuable vérifié, MF/DGI, édition 2023
- 2) Code de Commerce, édition 2023
- 3) Code des impôts directs et taxes assimilée, édition 2015, 2016, 2017, 2018 et 2023.
- 4) Code Des Procédures Fiscale, édition 2015, 2016, 2017, 2018 et 2023.
- 5) Code des taxes sur chiffre d'affaire, édition 2015, 2016, 2017, 2018 et 2023.
- 6) Guide de l'Impôt forfaitaire unique, édition 2023.
- 7) Guide de vérificateur de comptabilité, édition 2001, Guide du contrôle sur pièce, DGI/DRV, 2003.
- 8) Loi de finance, édition 2023.

Site internet :

- 1) <https://lentrepreneuralgerien.com/impots/item/37-qu-est-ce-qu-une-g50-algerie>, (22/01/2023 à 22h40).
- 2) <https://mfdgi.gov.dz> , (17/03/2023 à 11h34).

LES ANNEXES

LES ANNEXES

LES ANNEXES

ANNEXE 02 : FICHE DE CONTROLE

FICHE DE CONTROLE

I/ IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

- NOM, PRENOM OU RAISON SOCIALE :
- ADRESSE :
- ACTIVITE :
- DATE DE CREATION :

II/ MOTIFS DE SELECTION

-
-

III/ PORTEE DU CONTROLE

- ANNEES
VERIFIEES.....
- IMPOTS ET TAXES
CONTROLES:.....
- OPERATIONS ¹:.....

IV/ ANALYSE EFFECTUEES

- OPERATIONS CONTROLEES
.....
- REFERENCE DES DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS ET JUSTIFICATIONS
-

V/ CONCLUSIONS DU CONTROLE

- ABSENCE DE REDRESSEMENTS : A PRECISER
.....
- NATURES DES INFRACTIONS RELEVES
.....
- MONTANT DES IMPOTS ET TAXES RAPPELS AVEC REFERENCE DE ROLES
.....
- PROPOSITION EN VERIFICATION : PRECISER REFERENCE DE L'ENVOI
.....
- AUTRES PRECISIONS
.....

¹ Contrôle du précompte, du déficit, provisions, amortissements.....etc.

LES ANNEXES

ANNEXE 03 : LES BILANS FISCAUX (ACTIF, PASSIF, TCR) POUR LES ANNEES 2015/2016 :

1) BILAN D'ACTIF :

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION				
Désignation de l'entreprise:	SPA			
Activité:				
Adresse:				
Exercice clos le		31/12/16		
BILAN (ACTIF)				
ACTIF	2016			2015
	Montants Bruts	Amortissements Provisions et pertes de valeurs	Net	Net
ACTIFS NON COURANTS				
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	148 742 400		148 742 400	
Bâtiments	1 565 502	22 166	1 543 335	
Autres immobilisations corporelles <input checked="" type="checkbox"/>	2 873 593	53 112	2 820 480	157 662
Immobilisations en concession				
Immobilisations encours				
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence				
Autres participations et créances rattachées	104 413 000		104 413 000	104 413 000
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers non courants	20 313 950		20 313 950	446 208
Impôts différés actif				
TOTAL ACTIF NON COURANT	277 908 446	75 279	277 833 166	105 016 871
ACTIF COURANT				
Stocks et encours	2 562 606		2 562 606	
Créances et emplois assimilés				
Clients	1 905 492 321	84 482 534	821 009 786	140 128 775
Autres débiteurs	106 172 038		106 172 038	80 274 855
Impôts et assimilés	337 307 737		337 307 737	53 169 792
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants				
Trésorerie	185 301 607		185 301 607	122 994 671
TOTAL ACTIF COURANT	2 536 836 310	84 482 534	2 452 353 775	396 568 095
TOTAL GENERAL ACTIF	2 814 744 756	84 557 814	2 730 186 942	501 584 967

LES ANNEXES

2) BILAN DU PASSIF :

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise: SPA

Activité:

Adresse:

Exercice clos le

31/12/16

BILAN (PASSIF)

	2016	2015
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis	5 000 000	5 000 000
Capital non appelé		
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)	8 194 366	8 194 366
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)	112 115 668	112 788 037
Autres capitaux propres - Report à nouveau	125 229 886	12 441 849
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL I	250 539 922	138 424 253
PASSIFS NON-COURANTS		
Emprunts et dettes financières	X 44 684 040	X 24 930 000
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
TOTAL II	44 684 040	24 930 000
PASSIFS COURANTS:		
Fournisseurs et comptes rattachés	1 687 526 488	190 338 554
Impôts	584 743 742	140 894 875
Autres dettes	151 994 740	6 997 284
Trésorerie passif	10 698 008	
TOTAL III	2 434 962 980	338 230 713
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)	2 730 186 942	501 584 967

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

LES ANNEXES

3) Tableau de compte résultat :

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATIC

Désignation de l'entreprise: SPA

Activité:

Adresse:

Exercice du 01/01/16 au 31/12/16

COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES	2016		2015		
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	
Ventes de marchandises					
Production vendue	Produits fabriqués				
	Prestations de services				
	Vente de travaux		719 249 478	690 018 821	
Produits annexes					
Rabais, remises, ristournes accordés					
Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes		719 249 478		690 018 821	
Production stockée ou déstockée					
Production immobilisée					
Subventions d'exploitation					
I-Production de l'exercice		719 249 478		690 018 821	
Achats de marchandises vendues					
Matières premières	1 574 088		158 687		
Autres approvisionnements					
Variations des stocks					
Achats d'études et de prestations de services	115 500		4 208 500		
Autres consommations	1 004 375		227 826		
Rabais; remises, ristournes obtenus sur achats					
Services extérieurs	Sous-traitance générale	524 174 250		532 971 578	
	Locations	515 000			
	Entretien, réparations et maintenance	347 217		337 507	
	Primes d'assurances	840 270			
	Personnel extérieur à l'entreprise				
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	4 863 183			
	Publicité	831 676		747 012	
	Déplacements, missions et réceptions	188 920		130 695	
Autres services	245 732		211 822		
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs					
II-Consommations de l'exercice	534 700 215		538 993 629		
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)		184 549 262		151 025 192	

... la suite sur la page suivante

LES ANNEXES

• **LA SUITE DU TCR :**

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise: \ SPA

Activité:

Adresse:

Exercice du 01/01/16 au 31/12/16

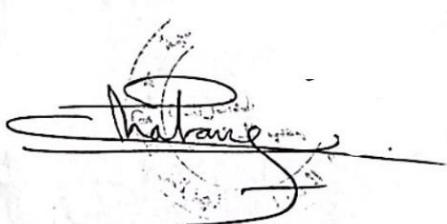
COMPTE DE RESULTAT ../.

RUBRIQUES	2016		2015	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Charges de personnel	25 091 725		20 150 276	
Impôts et taxes et versements assimilés	10 807 763		13 781 607	
IV-Excédent brut d'exploitation		148 649 773		117 093 307
Autres produits opérationnels		2 891 459		29 071 055
Autres charges opérationnelles	2 074 501		7 159 359	
Dotations aux amortissements	44 271		21 224	
Provision				
Pertes de valeur				
Reprise sur pertes de valeur et provisions		1 770 000		7 494 192
V-Résultat opérationnel		151 192 460		146 477 970
Produits financiers				
Charges financières	11 668			
VI-Résultat financier	11 668			
VII-Résultat ordinaire (V+VI)		151 180 792		146 477 970
Eléments extraordinaires (produits) (*)				
Eléments extraordinaires (charges) (*)				
VIII-Résultat extraordinaire				
Impôts exigibles sur résultats	39 065 123		33 689 933	
Impôts différés (variations) sur résultats ordinaire				
IX-RESULTAT NET DE L'EXERCICE		112 115 668		112 788 037

(*) A détailler sur état annexe à joindre

LES ANNEXES

• LA SUITE DU « SERIE C N°2 » :

DEMANDE	REPONSE
<p><u>ANNE 2017 :</u></p> <p>Autres immobilisations corporelles = 408 568 DA</p> <p>Emprunts et dettes financieres = 24 930 000 DA</p> <p>Fournisseurs et comptes rattachés = 910 930 925DA</p> <p>Autres dettes = 71 340 147 DA</p> <p>Autres consommations = 204 172 773 DA</p> <p>Autres charges opérationnels = 1 343 642 DA</p> <p>Autres débiteurs = 118 526 561 DA</p> <p><u>ANNEE 2018</u></p> <p>Fournisseurs et comptes rattachés = 940 027 465 DA</p> <p>Autres dettes = 216 430 649 DA</p> <p>Autres consommations = 208 584 DA</p> <p>↳ Sous-traitance générale = 1 633 838 DA</p> <p>↳ Rémunérations d'intermédiaires et honoraires = 5 215 748 DA</p> <p>Autres services = 795 794 DA</p> <p>↳ Autres charges opérationnelles = 143 337 050 DA</p> <p>Autres débiteurs = 176 638 620 DA</p> <p>Trésorerie passif = 7 978 578 DA</p> <p><u>veuillez nous présenter:</u></p> <p>* Les Factures d'Achats et les Factures de ventes de l'exercice : 2015, 2016, 2017, 2018</p> <p>* Le Relevé Bancaire des exercices 2015, 2016, 2017, 2018</p> <p>Un délai de 30 jours vous sera accordé conformément aux dispositions de l'Article 19 du CPE.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  </div>	<div style="text-align: right; margin-bottom: 20px;">  </div> <div style="text-align: center; margin-top: 200px;"> <p>(Signature)</p> </div>

LES ANNEXES

• LA SUITE DU « SERIE C N°4 » :

1. DESIGNATION DE L'AGENT AYANT PROPOSE LE REDRESSEMENT :

1. Nom : Prénom : Grade :

2. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET/OU DE JUSTIFICATIONS (SERIE C 2)

1. Référence et date d'envoi :

2. Date de réception de la réponse du contribuable : STRUCTURE DE LA NOTIFICATION DES REDRESSEMENTS ENVISAGES (ART. 19 DU CPF) :

EXERCICE 2015 :

1/ Discordance constatée entre le chiffre d'affaire déclaré sur G50 et celui figurant sur le Relevé Bancaire :

CA G50 = 356 156 634 DA

ENCAISSEMENT TTC : 783 982 253 DA reconverti en hors taxe = 670 070 302 DA

La différence en Hors taxe = 313 913 668 DA sera soumis à la TAP-TVA.

3/ L'absence des pièces justificatives concernant la TVA récupérée et considérée comme chiffre d'affaire non déclaré sur les déclarations G50.;

DATE G 50	TVA récupérée
JANVIER 2015	14 535 806.58 DA
MAI 2015	11 939 569.00 DA
JUILETT 2015	18 035 610.00 DA
AOUT 2015	18 765 151.00 DA
TOTAL	63 276 137 DA

4/ Etudes des Charges :

Les charges désignées ci- dessous comptabilisés sans pièces justificatives seront réintégrées au bénéfice :

- Sous-traitances = 532 971 578 DA
- Autres consommations = 227 826 DA.
- Entretien et réparation = 337 507 DA
- Déplacement, missions et réception = 130 695 DA
- Autres charges opérationnelles = 7 159 359 DA
- Autres services = 211 822 DA
- Publicité = 747 012 DA
- TOTAL des charges à réintégrer au bénéfice = 541 785 799 DA sera soumis à l'IBS - IRG/ source au taux de 25% et 10%.

❖ LES IMPOSITIONS :

- Encaissement non déclaré = 313 913 668 DA
- En matière de TAP (2%) :
 $313\,913\,668 \times 2\% = 6\,278\,273 \text{ DA}$
- Pénalités (25%) = $6\,278\,273 \times 25\% = 1\,569\,568 \text{ DA}$
- TOTAL Droits et Pénalités = $6\,278\,273 + 1\,569\,568 =$

7 847 841 DA

LES ANNEXES

- **LA SUITE DU « SERIE C N°4 » :**

- **En matière de TVA (17%) :**

- $313\,913\,668 \times 17\% = 53\,365\,323 \text{ DA}$.

- Pénalités = $53\,365\,323 \times 25\% = 13\,341\,331 \text{ DA}$

- **TOTAL Droits et Pénalités = $53\,365\,323 + 13\,341\,331 =$**

66 706 654 DA

- En matière de TVA/achats :**

- $\text{TVA} = 63\,276\,137 \text{ DA}$

- Pénalités : $63\,276\,137 \times 25\% = 15\,819\,034 \text{ DA}$

- **TOTAL Droits et Pénalités = $63\,276\,137 + 15\,819\,034 =$**

79 095 171 DA

- **Rehaussement sur le bénéfice :**

En matière d'IBS (23%) :

- $541\,785\,799 \times 23\% = 124\,610\,734 \text{ DA}$

- Pénalités = $124\,610\,734 \times 25\% = 31\,152\,683 \text{ DA}$

- **TOTAL Droits et Pénalités = $124\,610\,734 + 31\,152\,683 =$**

155 763 417 DA

En matière d'IRG (10%) :

- $541\,785\,799 - 124\,610\,734 = 417\,175\,065 \times 10\% = 41\,717\,506 \text{ DA}$

- Pénalités = $41\,717\,506 \times 25\% = 10\,429\,376 \text{ DA}$

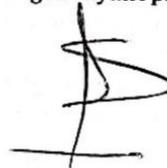
- **TOTAL Droits et Pénalités = $41\,717\,506 + 10\,429\,376 =$**

52 146 882 DA

❖ **TOTAL GENERAL :**

361 559 965 DA

signature de l'Agent ayant proposé le



ANNEXE 07 : NOTIFICATION DEFINITIVE DE REDRESSEMENTS « SERIE C N°4 » DE L'ANNEE 2015 :

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série C n°4 Bis

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

NOTIFICATION DEFINITIVE DE REDRESSEMENTS

STRUCTURE : CENTRE DES N° IMPOTS

SPA

Référence / Activité / Profession TRAVAUX BATIMENTS

Accusé de Réception. N°.....
Adresse

N° NIF : C
BAB EZZOUAR.....

J'ai l'honneur de vous faire connaître :

Qu'en l'absence d'une réponse dans le délai imparti à la notification de proposition de redressement N°:.....du., il a été décidé de maintenir les redressements envisagés à votre encontre.

Que compte tenu de votre acceptation formelle reçue en date duil a été décidé de maintenir définitivement les redressements envisagés dans la notification de proposition de redressements N°.....du.....

- Qu'après examen de votre réponse reçue en date du 30/01/2020 à la notification de proposition de redressement /.....par laquelle vous avez émis des observations relatives aux redressements envisagés, il a été décidé :
- D'accepter partiellement les motifs et les justificatifs présentés.

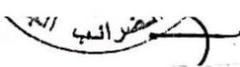
De maintenir la totalité des redressements envisagés.

Les motifs pour lesquels vos observations et justificatifs n'ont pas été retenus sont explicités au verso.

Je vous informe, par ailleurs, qu'un rôle de régularisation sera établi à votre encontre, lequel peut être contesté dans le cadre d'une réclamation contentieuse, en application des articles 70 à 72 et 172 du Code des Procédures Fiscales,

Veuillez agréer, Madame / Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

 SIGNATURE DU RESPONSABLE



LES ANNEXES

• LA SUITE DU « SERIE C N°4 » :

I- DESIGNATION DEL'AGENT AYANT PROPOSE LE REDRESSEMENT :

• Nom Prénom: Grade.....

II- STRUCTURE DE LA NOTIFICATION DEFINITIVE DE REDRESSEMENTS (ART. 19 DU CPF) :

➤ Suite à votre réponse à la notification du par laquelle vous contestez les points de redressement issu du contrôle sur pièces pour l'exercice 2015 notamment :

I. Discordance entre les encaissements déclarés sur G50 et ceux figurant sur le relevé bancaire ;

II. Reversement du montant de la TVA sur Achats ;

III. Les Charges concernant les comptes suivant :

1. Sous-traitance ;
2. Publicité.
3. Entretien et Réparation ;
4. Déplacement et mission ;
5. Autres Consommations
6. Autres charges opérationnelles ;
7. Autres Services ;

➤ Après l'examen des points sus citées, votre situation fiscale se présente comme suit :

I. Concernant la discordance constatée entre les encaissements déclarés sur G50 et ceux figurant sur le relevé bancaire, aucune justification n'a été présentée l'imposition est maintenue pour l'exercice 2015.

- la différence de 313 913 668 DA est soumise à la TAP au taux 2% - TVA au taux de 17%

II. Concernant le 2^{EME} point TVA/Achats ; et après étude des justifications présentées il a été décidé ce qui suit :

- Maintenir le reversement de la TVA /Achats récupérée sur la déclaration G50 du mois du JANVIER d'un montant de 11 509 764 DA en l'absence des factures d'achats et leur mode de paiement.
- Maintenir le reversement de la TVA /Achats récupérée sur la déclaration G50 du mois du JANVIER d'un montant de 11 483 048 DA en l'absence des factures d'achats et leur mode de paiement.
- Maintenir le reversement de la TVA /Achats récupérée sur la déclaration G50 du mois du JANVIER d'un montant de 12 440 280 DA en l'absence des factures d'achats et leur mode de paiement.
- Maintenir le reversement de la TVA /Achats récupérée sur la déclaration G50 du mois du JANVIER d'un montant de 4 331 297 DA en l'absence des factures d'achats et leur mode de paiement.

- TOTAL TVA à reverser = 39 764 389 DA.

LES ANNEXES

ANNEXE 08 : LE ROLE INDIVIDUEL DE L'ANNEE 2015 :

مديرية العامة للضرائب
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔT

Ministère des Finances

Centre de Impôts de: ...

CDI BAB EZZOUAR

AVIS A PAYER DU ROLE N°

NIF:
Nom / RS:
Adresse:
N° Role:
Moif/ Rôle:
Date de Mise en Demeure:
Date d'Exigibilité:

CONTROLE SUR PIÈCES

Type de recette	Cle de rétro de	Base Taxable	Base Imposée ou Déclarée	Taux	Déductions	Montant des droits rappelés	Taux Pénalités/Majoration	Montant des Pénalités/Majoration	TOTAL des droits et pénalités
TAP	0115	313.913.668	0	2	0	6.278.273	25	1.569.568	7.847.841
TVA	0115	313.913.668	0	14	0	51.368.324	25	13.341.331	66.706.655
TVA	0115	39.764.389	0	100	0	39.764.389	25	9.941.097	49.705.486
IBS	0115	4.997.840	0	23	0	1.149.503	25	287.376	1.436.879
IRGM	0115	3.848.337	0	10	0	384.834	25	96.209	481.043
TOTAL GENERAL DU ROLE:						100.942.323		25.235.581	126.177.904

LES ANNEXES

ANNEXE 09 : NOTIFICATION DE PROPOSITION DE REDRESSEMENTS « SERIE C N°4 » DE L'ANNEE 2016 :

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série C n°4

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

NOTIFICATION DE PROPOSITION DE REDRESSEMENTS

STRUCTURE.....

SPA

Activité /Profession : ENTREPRISE DES TRAVAUX BATIMENTS

Accusé de Réception.
N°.....

2016

N° d'Articl

A, BAB EZZOUAR

J'ai l'honneur de vous faire connaitre que conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des Procédures Fiscales, l'administration fiscale envisage d'apporter des rectifications à vos déclarations et aux éléments servant de base pour le calcul des impôts, droits et taxes marqués d'une croix ci-dessous, au titre de(s) l'exercice(s) repris ci-

Nature des impôts, droits et taxes à régulariser	Exercice(s) concerné(s)
IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL (IRG) :	
IRG - Bénéfices professionnels	
IRG - Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties	
<input checked="" type="checkbox"/> IRG - Revenus des Capitaux Mobiliers	
IRG - Traitement, salaires, pensions et rentes viagères	
IRG - Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits y afférents	
IRG - Revenus agricoles	
IRG - Retenue à la source entreprise étrangère non installée	
IRG - Autres retenues à la source	
IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (IBS)	
<input checked="" type="checkbox"/> IBS - Régime général	2016
IBS - Retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers	
IBS - Retenue à la source opérée sur les revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente en Algérie	
<input checked="" type="checkbox"/> TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE (TAP)	2016
<input checked="" type="checkbox"/> TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	2016
IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU)	
TAXES FONCIERES	
IMPOT SUR LE PATRIMOINE (ISP)	
<input checked="" type="checkbox"/> AUTRES IMPOTS ET TAXES (à préciser) : TVA /ACHATS	

Vous disposez d'un délai de trente (30) jours pour me faire parvenir votre acceptation ou vos observations aux redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite (Article 19 du CPF).

Vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix (Article 19 du CPF).

Veuillez agréer, Madame/ Monsieur l'expression de ma considération distinguée.



SIGNATURE DU RESPONSABLE

LES ANNEXES

• LA SUITE DU « SERIE C N°4 » :

1. DESIGNATION DE L'AGENT AYANT PROPOSE LE REDRESSEMENT :

1. Nom : M. e.....Prénom :Grade :.....

2. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET/OU DE JUSTIFICATIONS (SERIE C 2)

1. Référence et date d'envoi :

2. Date de réception de la réponse du contribuable : **STRUCTURE DE LA NOTIFICATION DES REDRESSEMENTS ENVISAGES (ART. 19 DU CPF) :**

EXERCICE 2016 :

L'étude de votre dossier Fiscal et l'examen de votre réponse à la lettre d'explication reçue le 06/08/2016 fait ressortir ce qui suit :

1/ L'analyse de vos déclarations font apparaitre une discordance entre les encaissements déclarés sur G50 et ceux figurant sur le Relevé Bancaire :

ENCAISSEMENT G50 = NEANT

ENCAISSEMENT TTC déclaré: 4 220 345 DA = 3 607 132 DA HT

La différence en Hors taxe = 3 607 132 DA sera soumis à la TAP 2% (ART 222 CID)

TVA 17% (ART 21 CTCA) – Pénalités (ART 193 CID).

2/ Les Charges :

L'étude des charges désignées ci-dessous comptabilisés sur Bilan sans pièces justificatives seront réintégrées au bénéfice :

- Sous-traitances = 72 607 652 DA
- Autres consommations = 264 017 DA.
- Entretien et réparation = 325 654 DA
- Déplacement, missions et réception = 188 920 DA
- Autres charges opérationnelles = 1 035 134 DA
- Autres services = 173 822 DA
- Publicité = 636 705 DA
- Locations = 515 000 DA
- Primes d'Assurances = 840 270 DA
- Rémunérations et intermédiaires = 2 285 683 DA
 - TOTAL des charges à réintégrer au bénéfice = 78 872 857 DA seront soumis à l'IBS 23% (ART 150 CID) – IRG/ source au taux 10% (ART 104 CID) – Pénalités (ART 193 CID).

3/ Taxe de formation et d'Apprentissage :

L'étude des déclarations G50 fait ressortir que vous n'avez pas payé la taxe de formation et d'apprentissage dont vous êtes assujettis au versement de chacune au taux de 1% sur la masse salariale (ART N° 79- 80JO N° 85/2006.

❖ LES IMPOSITIONS :

- En matière de TAP (2% ART 222 CID) :
- Encaissement non déclaré = 3 607 132 DA
- 3 607 132 x 2% = 72 143 DA
- Pénalités (10%) = 72 143 x 10% = 10 826 DA
- TOTAL Droits et Pénalités = 72 143 + 10 826 = **82 969 DA**

LES ANNEXES

• LA SUITE DU « SERIE C N°4 » :

- En matière de TVA (17%) :

- $3\,607\,132 \times 17\% = 613\,212$ DA.

- Pénalités = $613\,212 \times 25\% = 153\,303$ DA

• TOTAL Droits et Pénalités = $613\,212 + 153\,303 = 766\,515$ DA

➤ EN matière de rehaussement sur le bénéfice :

En matière d'IBS (23%) :

- $78\,872\,857 \times 23\% = 18\,140\,757$ DA

- Pénalités = $18\,140\,757 \times 25\% = 4\,535\,189$ DA

• TOTAL Droits et Pénalités = $18\,140\,757 + 4\,535\,189 = 22\,675\,946$ DA

En matière d'IRG (10%) :

- $78\,872\,857 - 18\,140\,757 = 60\,732\,100 \times 10\% = 6\,073\,210$ DA

- Pénalités = $6\,073\,210 \times 25\% = 1\,518\,302$ DA

• TOTAL Droits et Pénalités = $6\,073\,210 + 1\,518\,302 = 7\,591\,512$ DA

➤ Taxe de Formation et d'Apprentissage :

- Taxe de formation = $13\,314\,812 \times 1\% = 133\,148$ DA

- Pénalités 25% = $133\,148 \times 15\% = 19\,972$ DA

• Total Droits et Pénalités = $133\,148 + 19\,972 = 153\,120$ DA

- Taxe d'Apprentissage = $13\,314\,812 \times 1\% = 133\,148$ DA

- Pénalités 25% = $133\,148 \times 15\% = 19\,972$ DA

• Total Droits et Pénalités = $133\,148 + 19\,972 = 153\,120$ DA

❖ TOTAL GENERAL :

31 423 182 DA

signature de l'Agent ayant proposé le



LES ANNEXES

ANNEXE 10 : ETAT RECAPITULATIF G 50 DE L'ANNEE 2016 :

ETAT RECAPITULATIF G50

	CA Déclaré	CA Exonéré	CA Imposable		TVA		TVA due	TVA récupérée	TVA A Payer	Précompte	CA/TAP	CA/ REFECTION	TAP	DROITS DE TIMBRE	IRC/SALAIRE	
			17%	7%	17%	7%										
Janvier										1 888 667						
Février										1 888 667						
Mars										1 888 667						
Avril										2 988 804						
Mai										2 988 804						
Juin										2 988 804						
Juillet										2 988 804					3 376 276	
Août										2 988 804					527 653	
Septembre										2 988 804						
Octobre										2 988 804					739 020	
Novembre										2 988 804						
Décembre										2 988 804					362 299	
Total										32 565 237					1 327 179	

CA Impôt Direct :

719 249 478

CA TVA :

Autres Obs:

0

Difference:

719 249 478

719 249 478

LES ANNEXES

ANNEXE 11 : NOTIFICATION DEFINITIVE DE REDRESSEMENTS « SERIE C N°4 » DE L'ANNEE 2016 :

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série C n°4 Bis

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

NOTIFICATION DEFINITIVE DE REDRESSEMENTS

STRUCTURE : CENTRE DES IMPOTS

SPA

Référence : 4.

Accusé de
Réception.
N°.....

Activité / Profession TRAVAUX BATIMENTS

N° NIF

BAB EZZOUAR.....

J'ai l'honneur de vous faire connaître :

- Qu'en l'absence d'une réponse dans le délai imparti à la notification de proposition de redressement N°.:103.du.26/11/2020., il a été décidé de maintenir les redressements envisagés à votre encontre.

Que compte tenu de votre acceptation formelle reçue en date du il a été décidé de maintenir définitivement les redressements envisagés dans la notification de proposition de redressements N°..... du.....

Qu'après examen de votre réponse reçue en date du à la notification de proposition de redressement N° du par laquelle vous avez émis des observations relatives aux redressements envisagés, il a été décidé :

D'accepter partiellement les motifs et les justificatifs présentés.

De maintenir la totalité des redressements envisagés.

Les motifs pour lesquels vos observations et justificatifs n'ont pas été retenus sont explicités au verso.

Je vous informe, par ailleurs, qu'un rôle de régularisation sera établi à votre encontre, lequel peut être contesté dans le cadre d'une réclamation contentieuse, en application des articles 70 à 72 et 172 du Code des Procédures Fiscales,

Veuillez agréer, Madame / Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



SIGNATURE DU RESPONSABLE

Handwritten signature and date (2016) over the stamp.

LES ANNEXES

• LA SUITE DU « SERIE C N°4 » :

Redressements définitifs

I. DESIGNATION DEL'AGENT AYANT PROPOSE LE REDRESSEMENT :

➤ Nom : Prénom : Grade :

II. STRUCTURE DE LA NOTIFICATION DEFINITIVE DE REDRESSEMENTS (ART. 19 DU CPF) :

EXERCICE 2016 :

En l'absence de la réponse à la notification initiale C4 N° du 20/11/2020 les bases notifiées initialement demeurent maintenues et votre situation représente comme suit :

- I. Concernant la discordance constatée entre les encaissements déclarés sur G50 et ceux figurant sur le relevé bancaire, aucune justification n'a été présentée l'imposition est maintenue pour l'exercice 2016.
 - la différence de 3 607 132 DA est soumise à la TAP au taux 2% - TVA au taux de 17%
- II. Concernant le 2^{EME} point La Taxe de Formation et d'Apprentissage (ART 79-80JO 85 2006), maintenir l'imposition l'absence des pièces justificatives.

III. LES CHARGES :

Concernant le montant des charges de 78 357 857 DA sera maintenu en l'absence des pièces justificatives

❖ LES IMPOSITIONS :

- Le montant d'encaissement non déclaré de 3 607 132 DA sera soumis a la TAP – TVA

• En matière de TAP (2%) (ART 222 CID) :

- $3\,607\,132 \times 2\% = 72\,143$ DA
- Pénalités 10% (ART 193 CID) = $72\,143 \times 10\% = 7\,214$ DA

✓ TOTAL Droits et Pénalités : $72\,143 + 7\,214 =$

79 357 DA

• En matière de TVA (17%) – ART 21 CTCA :

- $3\,607\,132 \times 17\% = 613\,212$ DA
- Pénalités (25%) ART 193 CID = $613\,212 \times 25\% = 153\,303$ DA

✓ TOTAL Droits et Pénalités = $613\,212 + 153\,303$

766 515 DA

➤ Taxe de Formation et d'Apprentissage :

- Taxe de formation = $13\,314\,812 \times 1\% = 133\,148$ DA
- Pénalités 25% = $133\,148 \times 15\% = 19\,972$ DA

• Total Droits et Pénalités = $133\,148 + 19\,972 =$

153 120 DA

LES ANNEXES

- LA SUITE DU « SERIE C N°4 » :

- Taxe d'Apprentissage = $13\,314\,812 \times 1\% = 133\,148$ DA

- Pénalités 25% = $133\,148 \times 15\% = 19\,972$ DA

• Total Droits et Pénalités = $133\,148 + 19\,972 =$ **153 120 DA**

❖ Rehaussement au Bénéfice = 78 357 857 DA :

• En matière d'IBS (23%) – ART 150 CID :

- $78\,357\,857 \times 23\% = 18\,022\,307$ DA

- Pénalités (ART 193 CID) = $18\,357\,857 \times 25\% = 4\,505\,576$ DA

✓ TOTAL Droits et Pénalités = $18\,357\,857 + 4\,505\,576 =$ **22 527 884 DA**

• En matière d'IRG (10%) – ART 104 CID :

- $78\,357\,857 - 18\,022\,307 = 60\,335\,550 \times 10\% = 6\,033\,555$ DA

- Pénalités (ART 193 CID) = $6\,033\,555 \times 25\% = 1\,508\,388$ DA

✓ TOTAL Droits et Pénalités = $6\,033\,555 + 1\,508\,388 =$ **7 541 943 DA**

❖ TOTAL GENERAL **31 221 939 DA**

Signature de l'Agent ayant proposé le redressement



LES ANNEXES

ANNEXE 12 : LE ROLE INDIVIDUEL DE L'ANNEE 2016 :

المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Ministère des Finances
Centre de Imp

AVIS A PAYER DU ROLE N°

NIF: _____
Nom / RS: _____
Adresse: _____
N° Role: _____
Mont Role: **CONTRÔLE SUR PIÈCES**
Date de Mise en Demeure: **19.09.2021**
Date d'Exigibilité: **19.09.2021**

Type de recette	Clé de période de	Base Taxable	Base Imposée ou Déclarée	Taux	Déductions	Montants/droits rattachés	Taux Penalties/Majoration	Montant des Penalties/Majoration	TOTAL des droits et penalties
TAP	0116	3.607.132	0	2	0	72.143	10	7.214	79.357
TVA	0116	3.607.132	0	17	0	613.312	25	153.303	766.515
TTPC	0116	13.314.812	0	1	0	133.148	15	19.972	153.120
TAPP	0116	13.314.812	0	1	0	133.148	15	19.972	153.120
IBS	0116	78.357.857	0	23	0	18.022.307	25	4.505.577	22.527.884
IRG	0116	60.335.550	0	10	0	6.033.555	25	1.508.389	7.541.944
TOTAL GENERAL DU ROLE:						25.007.513		6.214.427	31.221.940

الرجوع الى

الرجوع الى

LES ANNEXES

ANNEXE 13 : LES BILANS FISCAUX (ACTIF, PASSIF, TCR) POUR LES ANNEES 2017/2018 :

1) BILAN D'ACTIF :

101

Exercice clos le 31/12/18

BILAN (ACTIF)

ACTIF	2018			2017
	Montants Bruts	Amortissements Provisions et pertes de valeurs	Net	Net
ACTIFS NON COURANTS				
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Bâtiments				
Autres immobilisations corporelles	408 568	298 942	109 626	234 749
Immobilisations en concession				
Immobilisations encours				
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence				104 413 000
Autres participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers non courants	686 208		686 208	446 208
Impôts différés actif				
TOTAL ACTIF NON COURANT	1 094 777	298 942	795 834	105 093 958
ACTIF COURANT				
Stocks et encours				
Créances et emplois assimilés				
Clients	981 026 059		981 026 059	981 026 059
Autres débiteurs	176 638 620		176 638 620	118 526 560
Impôts et assimilés	343 814 345		343 814 345	329 261 556
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants				
Trésorerie	24 583 735		24 583 735	383 815
TOTAL ACTIF COURANT	1 526 062 759		1 526 062 759	1 429 197 992
TOTAL GENERAL ACTIF	1 527 157 536	298 942	1 526 858 594	1 534 291 950

LES ANNEXES

2) BILAN DU PASSIF :

Exercice clos le 31/12/18		2018	2017
BILAN (PASSIF)			
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis		5 000 000	5 000 000
Capital non appelé			
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)		11 194 366	8 194 366
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)		(-58 687 956)	(-245 584 798)
Autres capitaux propres - Report à nouveau		(-120 739 243)	237 345 555
	Part de la société consolidante (1)		
	Part des minoritaires (1)		
TOTAL I		(-163 232 833)	4 955 123
PASSIFS NON-COURANTS			
Emprunts et dettes financières			24 930 000
Impôts (différés et provisionnés)			
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			24 930 000
TOTAL II			
PASSIFS COURANTS:			
Fournisseurs et comptes rattachés		940 027 465	910 930 925
Impôts		525 654 733	514 403 190
Autres dettes		216 430 649	71 340 147
Trésorerie passif		7 978 578	7 732 564
TOTAL III		1 690 091 427	1 504 406 826
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)		1 526 858 594	1 534 291 950

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

LES ANNEXES

3) TABLEAU DE COMPTE RESULTAT :

Exercice du		01/01/2018	au	31/12/2018	
COMPTE DE RESULTAT					
RUBRIQUES		2018		2017	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CRED
Ventes de marchandises					
Production vendue	Produits fabriqués				
	Prestations de services				
	Ventes de travaux				
	Variation stock produits finis				
Produits annexes					
Rabais, remises, ristournes accordés					
Chiffre d'affaires net des rabais, remises, ristournes					
Production stockée ou destockée					
Production immobilisée					
Subventions d'exploitation					
I - Production de l'exercice					
Achats consommés					
Matières premières					
Autres approvisionnements					10 418 048
Achats d'études et de prestations de services					38 500
Autres consommations		208 584,00			264 471
Variation des stocks					
Services extérieurs	Sous-traitance générale	1 633 838,00			199 723 493
	Locations	360 000			720 000
	Entretien, réparation et maintenance	74 671,00			379 793
	Primes d'assurance				156 736
	Personnel extérieur à l'entreprise				317 755
	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	5 215 748,00			
	Frais de justice	140 766,00			364 369
	Publicité	740,00			1 750 366
	Déplacement, mission et réception	795 794,00			760 259
Autres services					
II - Consommations de l'exercice		8 430 141			214 893 790
III - Valeur ajoutée d'exploitation (I - II)		8 430 141			214 893 790
Charges de personnel					29 306 905
Impôts et taxes et versements assimilés		2 884			14 519
IV - Excédent brut d'exploitation		8 433 025			244 215 214
Autres produits opérationnels			98 207 242		61 867
Autres charges opérationnelles		148 337 050			1 343 642
Dotations aux amortissements		125 123			87 809
Provisions					
Pertes de valeur					
Reprise sur pertes de valeur et provisions					
V - Résultat opérationnel		58 687 956			245 584 798
Produits financiers					
Charges financières					
VI - Résultat financier					
VIII - Résultat ordinaire (V+VI)		58 687 956			245 584 798
Eléments extraordinaires (produits) (*)					
Eléments extraordinaires (charges) (*)					
VIII - Résultat extraordinaire					
Impôts exigibles sur résultats					
Impôts différés (variations) sur résultats					
IX - RESULTAT NET DE L'EXERCICE		58 687 956			245 584 798

LES ANNEXES

ANNEXE 14 : : NOTIFICATION DE PROPOSITION DE REDRESSEMENTS « SERIE C N°4 » DES DEUX ANNEES 2017/2018 :

COPIE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

COURBIER ARRIVEE
Série C n°4

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

STRUCTURE.....

Accusé de Réception.
N°.....

NOTIFICATION DE PROPOSITION DE REDRESSEMENTS

Activité /Profession : ENTREPRISE DES TRAVAUX BATIMENTS

N° d'Article ..
N° NIF ..

A, BAB EZZOUAR le /

J'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des Procédures Fiscales, l'administration fiscale envisage d'apporter des rectifications à vos déclarations et aux éléments servant de base pour le cascul des impôts, droits et taxes marqués d'une croix ci-dessous, au titre de(s) l'exercice(s) repris ci-

Nature des impôts, droits et taxes à régulariser	Exercice(s) concerné(s)
IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL (IRG)	
<input type="checkbox"/> IRG - Bénéfices professionnels	
<input type="checkbox"/> IRG - Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties	
<input type="checkbox"/> IRG - Revenus des Capitaux Mobiliers	
<input type="checkbox"/> IRG - Traitement, salaires, pensions et rentes viagères	
<input type="checkbox"/> IRG - Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits y afférents	
<input type="checkbox"/> IRG - Revenus agricoles	
<input type="checkbox"/> IRG - Retenue à la source entreprise étrangère non Installée	
<input type="checkbox"/> IRG - Autres retenues à la source	
IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (IBS)	
<input checked="" type="checkbox"/> IBS - Régime général	2017-2018
<input type="checkbox"/> IBS - Retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers	
<input type="checkbox"/> IBS - Retenue à la source opérée sur les revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente en Algérie	
<input checked="" type="checkbox"/> TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE (TAP)	2017-2018
<input checked="" type="checkbox"/> TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	
<input type="checkbox"/> IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU)	
<input type="checkbox"/> TAXES FONCIERES	
<input type="checkbox"/> IMPOT SUR LE PATRIMOINE (ISP)	
<input type="checkbox"/> AUTRES IMPOTS ET TAXES (à préciser) : TVA/ACHATS	

Vous disposez d'un délai de trente (30) jours pour me faire parvenir votre acceptation ou vos observations aux redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite (Article 19 du CPF).

Vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix (Article 19 du CPF).

Veuillez agréer, Madame/ Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

LES ANNEXES

• LA SUITE DU « SERIE C N°4 » :

1. DESIGNATION DE L'AGENT AYANT PROPOSE LE REDRESSEMENT :

1. Nom : Prénom : Grade :

2. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET/OU DE JUSTIFICATIONS (SERIE C 2)

1. Référence et date d'envoi : (

2. Date de réception de la réponse du contribuable : STRUCTURE DE LA NOTIFICATION DES REDRESSEMENTS ENVISAGES (ART. 19 DU CPF) :

Dans le cadre du « CSP » concernant les exercices 2017-2018 prévu par l'article 19 du code des procédures fiscales faisant suite à la demande De renseignements portant le N°) et compte tenu de votre réponse datée 23/02/2020.

A cet effet, je vous informe que votre situation fiscale se présente comme suit :

Concernant l'EXERCICE 2017 :

1/ Discordance constatée entre le chiffre d'affaire déclaré sur G50 et celui figurant sur le Relevé Bancaire :
CA G50 = NEANT
ENCAISSEMENT TTC : 5778 000 DA reconverti en hors taxe = 4 855 462 DA sera soumis à la TAP-TVA. IBS IRG

2/ Etudes des Charges :

Les charges désignées ci-dessous comptabilisées sans pièces justificatives seront réintégrées au bénéfice :

Sous-traitances = 9 282 890 DA

TOTAL des charges à réintégrer au bénéfice = 9 282 890 DA sera soumis à l'IBS - IRG/ source au taux de 23% et 10%.

Concernant l'EXERCICE 2018

1/ Etudes des charges :

Les charges désignées ci-dessous seront réintégrées au résultat en l'absence des pièces justificatives :

Sous traitances = 1 633 838 DA ✓

Rémunérations d'intermédiaire = ce compte est justifié partiellement dont le montant de 2 087 620 DA sera réintégré au résultat

Autres charges opérationnelles = 148 337 050 DA ✓

Total des charges à réintégrer = 152 058 508 DA

❖ LES IMPOSITIONS :

EXERCICE 2017 :

- Encaissement non déclaré = 4 855 462 DA

• En matière de TAP (2%) :

= 4 855 462 x 2% = 97 109 DA

- Pénalités (15%) = 97 109 x 15% = 14 566 DA

• TOTAL Droits et Pénalités = 97 109 + 14 566

111 675 DA

LES ANNEXES

• LA SUITE DU « SERIE C N°4 » :

• En matière de TVA (19%) :

- 4 855 462 x 19% = 922 538 DA.
- Pénalités = 922 538 x 25% = 230 634 DA
- TOTAL Droits et Pénalités = 922 538 + 230 634 = **1 153 172 DA**

Rehaussement sur le bénéfice :

Base IBS – Droit TAP – Déficit déclaré = 14 138 352 – 97 109 - 45 206 731 = **(-31 165 488 DA)**

• TOTAL EXERCICE 2017 = **1 264 847 DA**

□ EXERCICE 2018 :

Rehaussement sur le bénéfice : Total des charges à réintégrer – Déficit déclaré

152 428 508 - 58 687 956 = 93 740 552 DA

En matière d'IBS (23%) :

- 93 740 552 x 23% = 21 560 327 DA
- Pénalités = 21 560 327 x 25% = 5 390 082 DA
- TOTAL Droits et Pénalités = 21 560 327 + 5 390 082 = **26 950 408 DA**

En matière d'IRG (15%) :

93 740 552 – 21 560 327 = 72 180 225 x 15% = 10 827 034 DA

- Pénalités = 10 827 034 x 25% = 2 706 758 DA
- TOTAL Droits et Pénalités = 10 827 034 + 2 706 758 = **13 533 792 DA**

• TOTAL EXERCICE 2018 = **40 484 200 DA**

□ TOTAL GENERAL = **41 749 047 DA**

signature de l'Agent ayant proposé le redressement

LES ANNEXES

ANNEXE 15 : ETAT RECAPITULATIF G50 DE L'ANNEE 2017

ETAT RECAPITULATIF G50

	CA Déclaré	CA Exonéré	CA Imposable		TVA		TVA due	TVA récupérée	TVA à Payer	Précompte	CA/TAP	CA/ REFACTION	TAP	DROITS DE TIMBRE	IRG/SALAIRE
			17%	7%	17%	7%									
Janvier										2 988 804					448 237
Février										2 988 804					466 624
Mars										2 988 804					
Avril										2 988 804					
Mai										2 988 804					
Juin										2 988 804					
Juillet										2 988 804					
Août															
Septembre															
Octobre															
Novembre															
Décembre															
Total										17 932 824					914 861

CA Impôt Direct : *2 988 804*

CA TVA :

Différence:

Autres Obs:

LES ANNEXES

ANNEXE 16 : ETAT RECAPITULATIF G50 DE L'ANNEE 2018

ETAT RECAPITULATIF G50

	CA Déclaré	CA Exonér €	CA Imposable		TVA		TVA due	TVA récupérée	TVA A payer	Précompte	CA/TAP	CA/ REFACTION	TAP	DROITS DE TIMBRE	IRG/ SALAIRE
			17%	7%	17%	7%									
Janvier	néant										néant				
Février	néant										néant				
Mars	néant										néant				
Avril	néant										néant				
Mai	néant										néant				
Juin	néant										néant				
Juillet	néant										néant				
Août	néant										néant				
Septembre	néant										néant				
Octobre	néant										néant				
Novembre	néant										néant				
Décembre	néant										néant				
Total															. . .

S. K. M.

CA Impôt Direct:
 CA TVA: néant
 Autres Obs:
 Difference:

LES ANNEXES

ANNEXE 17 : : NOTIFICATION DEFINITIVE DE REDRESSEMENTS « SERIE C N°4 » DES DEUX ANNEES 2017/2018 :

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

n°4 Bis

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

NOTIFICATION DEFINITIVE DE REDRESSEMENTS

STRUCTURE : CENTRE DES N° IMPOTS

SPA.
Activité / Profession TRAVAUX BATIMENTS

Adresse : ...
N° NII
A BAB EZZOUAR.....

Accusé de Réception.
N°

Del 7/18

J'ai l'honneur de vous faire connaître :

Qu'en l'absence d'une réponse dans le délai imparti à la notification de proposition de redressement n° du .., il a été décidé de maintenir les redressements envisagés à votre encontre.

Que compte tenu de votre acceptation formelle reçue en date du il a été décidé de maintenir définitivement les redressements envisagés dans la notification de proposition de redressements n° du

Qu'après examen de votre réponse reçue en date du 23/02/2022 à la notification de proposition de redressement n° 271 du 12/12/2021 par laquelle vous avez émis des observations relatives aux redres. envisagés, il a été décidé :

- D'accepter partiellement les motifs et les justificatifs présentés.
- De maintenir la totalité des redressements envisagés.

Les motifs pour lesquels vos observations et justificatifs n'ont pas été retenus sont explicités ci-dessous.

Je vous informe, par ailleurs, qu'un rôle de régularisation sera établi à votre encontre, lequel sera établi dans le cadre d'une réclamation contentieuse, en application des articles 70 à 72 et 172 du Code des procédures fiscales.

Veuillez agréer, Madame / Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LES ANNEXES

• LA SUITE DE LA « SERIE C N°4 » :

Redressements définitifs

I- NOM DE L'AGENT AYANT PROPOSE LE REDRESSEMENT :

Prénom M Grade IP

II- OBJET DE LA NOTIFICATION DEFINITIVE DE REDRESSEMENTS (ART. 19 DU CPF) :

En suite à votre réponse à la notification N° 277, par laquelle vous contestez les points de redressement issu du contrôle sur pièces pour les exercices 2017-2018 notamment :

1. Discordance entre le chiffre d'affaires sur G50 et Relevé bancaire Ex 2017 = 5778 000 DA

2. Les charges concernent :

- Sous traitances ;
- Sous traitances ;
- Autres charges Opérationnelles ;
- Rémunération et intermédiaire.

Après l'examen des points sus cités, votre situation fiscale se présente comme suit :

ANNÉE 2017 :

A propos de la discordance entre Chiffre d'affaires sur G50 et celui figurant sur le relevé bancaire :

Maintenir l'imposition du montant de 4 855 462 DA en l'absence des pièces justificatives ;

En ce qui concerne l'étude des charges fait ressortir ce qui suit :

Sous traitances :

Maintenir le montant de 9 282 890 DA en l'absence des pièces justificative.

TOTAL DES CHARGES : 2017= 9 282 890 DA

ANNÉE 2016 :

1- concernant l'étude des charges fait ressortir ce qui suit :

Sous traitances :

Abandonner le montant de 1 633 838 DA suite à la présentation des pièces justificatives concernant l'acteur

Rémunération et Intermédiaire:

Abandonner le montant de 2 087 620 DA suite à la présentation des pièces justificatives concernant

- Cabinet Comptable
- Cabinet Comptable
- Cabinet d'Avocat]

LES ANNEXES

• LA SUITE DE LA « SERIE C N°4 » :

- Autres Charges Opérationnelles :
- Maintenir l'imposition du montant de 148 337 050DA en l'absence des pièces justificative.

TOTAL DES CHARGES : 2018 = 148 337 050 DA

❖ LES IMPOSITIONS :

EXERCICE 2017 :

➤ En matière de TAP : (art 222 CID)

libellé	Exercice 2017
Rehaussement / CA	4 855 462 DA
TAP 2%	97 109DA
Montant de pénalité = 2.5%	14 566 DA
Total des Droits et Pénalités	111 675 DA

➤ En matière de TVA (ART 21 CTCA) :

libellé	Exercice 2017
Rehaussement /CA	4 855 462 DA
Taux de la TVA 19%	922 538 DA
Montant de pénalité = 25%	230 634DA
Total des Droits et Pénalités	1 153 172 DA

- Rehaussement sur le bénéfice :

base IBS – Droit TAP – Déficit déclaré = 14 138 352 – 97 109 – 45 206 731 = (-31 165 488 DA)

• TOTAL EXERCICE 2017 = 1 264 847 DA

EXERCICE 2018:

Rehaussement sur le bénéfice : Total des charges à réintégrer – Déficit déclaré

✓ 148337 050 - 58 687 956 = 89 649 094 DA

➤ En matière d'IBS (ART150 CID) :

libellé	Exercice 2018
Rehaussement /CA	89 649 094DA
Taux de l'IBS 23%	20 619 291DA
Montant de pénalité = 25%	5 154 823DA
Total des Droits et Pénalités	25 774 114DA

LES ANNEXES

- LA SUITE DE LA « SERIE C N°4 » :

En matière d'IRG (ART 104 CID)

libellé	Exercice 2018
Rehaussement /Bénéfice Net	89,649,094DA
(-)Droits dus IBS	20 619 291DA
Total IRG	69 029 803 DA
IRG Retenu à la source = 15%	10 354 470 DA
Montant des Pénalités 25%	2 588 618 DA
Total des Droits et Pénalités	12 943 088 DA

TOTAL EXERCICE 2018 = 38 717 202 DA

TOTAL GENERAL =

39 982 049 DA

Signature de l'Agent ayant proposé le redressement



LES ANNEXES

ANNEXE 18 : LE ROLE INDIVIDUEL DES DEUX ANNEES 2017/2018

للمديرية العامة للضرائب
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Ministère des Finances
Centre de Impôts de

CDI BAB EZZOUAR

NIF:
Nom / RS:

Adresse:

N° Rôle:

Motif Rôle:

Date de Mise en

Demure:

Date d'Exigibilité:

CONTRÔLE SUR PIÈCES

AVIS A PAYER DU ROLE

Type de recette	Ci de de péro de	Base Taxable	Base Imposée ou Déclarée	Taux	Déductions	Montants des droits rappelés	Jours Pénalités/Majoration	Montant des Pénalités/Majoration	TOTAL des droits et pénalités
TAP	0117	4.855.462	0	2	0	97.109	15	14.560	111.675
TVA	0117	4.855.462	0	19	0	922.538	25	2.30.635	1.133.173
IBS	0118	89.649.094	0	23	0	20.619.292	25	5.154.823	25.774.115
IRGM	0118	69.029.803	0	15	0	10.354.470	25	2.588.618	12.943.088
TOTAL GENERAL DU ROLE:						31.993.409		7.988.642	39.982.051

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

Table des matières

Introduction générale	P I
Chapitre I : Cadre conceptuel du contrôle et de la fraude fiscale	P 1
Section 01 : Le cadre théorique du contrôle fiscal.....	P 2
1-1) Définition du contrôle fiscal.....	P 2
1-2) Les principaux types du contrôle fiscal.....	P 2
1-2-1) Le contrôle sommaire.....	P 3
A) Le contrôle sur pièces (CSP).....	P 4
B) Le contrôle formel (CF).....	P 5
1-2-2) Contrôle approfondie.....	P 5
A) La vérification de comptabilité (VC).....	P 6
B) La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble des personnes physique (VASFE).....	P 6
C) La vérification ponctuelle (VP).....	P 7
1-3) Les causes du contrôle fiscal.....	P 9
a) Les directives.....	P 9
b) Les déclarations divergentes.....	P 9
c) Le contrôle d'un tiers.....	P 9
d) L'absence de déclaration.....	P 10
e) La délation.....	P 10
f) Les autres entités.....	P 10
1-4) Les pouvoirs de l'administration fiscale.....	P 11
1-4-1) Le droit de contrôle.....	P 11
1-4-2) Le droit d'enquête.....	P 12

TABLE DES MATIERES

1-4-3) Le droit de visite.....	P 12
1-4-4) Le droit de reprise.....	P 13
1-4-5) Le droit de communication.....	P 13
1-5) Les droits et les obligations du contribuable.....	P 14
1-5-1) Les droits du contribuable.....	P 14
a) Information préalable et délai de préparation.....	P 14
b) L'assistance d'un conseil.....	P 15
c) Non-renouveaulement d'un contrôle.....	P 16
d) La limitation de la durée de vérification sur place.....	P 16
1-5-2) Les obligations du contribuable.....	P 17
a) Les obligations comptables.....	P 17
b) Les obligations fiscales.....	P 17
b-1) La déclaration d'existence.....	P 17
b-2) Les déclarations annuelles.....	P 18
b-3) Les déclarations mensuelles ou trimestrielles du chiffre d'affaires.....	P 18
Section 02 : Généralités sur la fraude fiscale.....	P 19
2-1) Définition et les éléments constitutifs de la fraude.....	P 19
2-1-1) Définition de la fraude fiscale.....	P 19
2-1-2) Les éléments constitutifs de la fraude L'élément matériel « La transgression de la légalité ».....	P 20
a) L'élément intentionnel « la volonté de payer moins d'impôt.....	P 20
b) L'élément intentionnel « la volonté de payer moins d'impôt ».....	P 20
c) L'élément légal.....	P 21
2-2) Classification de la fraude.....	P 21
2-2-1) Classification juridique.....	P 22

TABLE DES MATIERES

A) La fraude légale.....	P 22
B) La fraude illégale.....	P 22
2-2-2) Classification matérielle.....	P 22
A) La fraude simple.....	P 22
B) La fraude qualifiée.....	P 23
2-2-3) Classification géographique.....	P 23
A) La fraude nationale.....	P 23
B) La fraude internationale.....	P 24
2-2-4) Classification selon le statut du fraudeur.....	P 24
A) La fraude du management.....	P 24
B) La fraude des employés et cadres.....	P 24
2-3) Manifestation de la fraude.....	P 25
2-3-1) La dissimulation matérielle.....	P 25
2-3-2) La dissimulation comptable.....	P 25
A) La pratique du double bilan.....	P 26
B) La minoration des recettes.....	P 27
a) La vente sans facture.....	P 27
b) Les fausses factures.....	P 27
C) La majoration des charges.....	P 27
a) La fraude à travers les frais généraux.....	P 27
b) La fraude fiscale à travers les amortissements.....	P 28
c) La fraude fiscale à travers les provisions.....	P 28
2-4) Les causes et les conséquences de la fraude fiscale.....	P 28
2-4-1) Les causes de la fraude fiscale.....	P 28
a) Causes historiques.....	P 29

TABLE DES MATIERES

b) Causes liées au système fiscal.....	P 30
b-1) La technique d'imposition.....	P 30
b-2) L'insuffisance du contrôle.....	P 30
a) La pression fiscale.....	P 31
b) La complication du système fiscal	P 32
c) Les causes économiques.....	P 32
d) Causes liées à l'environnement psychosocial.....	P 32
2-4-2) Les conséquences de la fraude fiscale.....	P 33
a) Les incidences économiques.....	P 33
b) Les incidences sociales.....	P 33
c) Les incidences financière.....	P 34
Section 03 : Méthodes de mesure et moyens de lutte contre la fraude fiscale	P 35
3-1) Méthodes de mesure de lutte contre la fraude fiscale.....	P 35
3-1-1) Renforcement des moyens de contrôle.....	P 35
3-1-2) Renforcer et moderniser les moyens préventifs.....	P 36
A) Simplifier le système fiscal.....	P 36
3-2) Les moyens de lutte contre la fraude fiscale.....	P 37
3-2-1) Amélioration des moyens du contrôle fiscale.....	P 37
a) Amélioration du service de contrôle fiscal.....	P 37
b) Créer une relation de confiance entre l'administration fiscale et le contribuable.....	P 37
c) La mise en valeur des ressources humaines.....	P 38
3-2-2) Amélioration des moyens techniques du contrôle fiscale.....	P 38
a) Vérification ponctuelle.....	P 39
b) Vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble.....	P 39
c) Vérification de comptabilité.....	P 39
d) Améliorer le système fiscal.....	P 39

TABLE DES MATIERES

3-2-3) Amélioration des méthodes de travail.....	P 40
a) Créer un système électronique de déclaration des taxes et des impôts.....	P 40
b) Créer un site internet pour la Direction Générale des Impôts.....	P 41
3-3) Les sanctions prévues contre la fraude fiscale.....	P 41
3-3-1) La carte nationale des fraudeurs	P 41
3-3-2) Les sanctions civiles.....	P 41
Chapitre II : Les modalités de mise en œuvre du contrôle sur pièces au niveau des CDI	P 44
Section 01 : Les procédures du contrôle sur pièces au niveau des CDI	P 45
1-1) Portée du contrôle sur pièces.....	P 46
1-2) Moyens de contrôle.....	P 47
Section 02 : Déroulement du contrôle	P 49
2-1) Analyses Préalables.....	P 50
2-1-1) Examen du dossier fiscal.....	P 50
2-1-2) Analyse des déclarations.....	P 51
2-1-3) Contrôle de concordance sommaire.....	P 53
2-2) Examen approfondi.....	P 55
2-2-1) Rapprochement des bulletins de recoupements.....	P 55
a) Achats.....	P 55
b) Encaissements.....	P 56
c) Demandes de transfert.....	P 57
2-2-2) Vérification des déclarations des droits au comptant.....	P 57
A) Contrôle arithmétique.....	P 58
B) Contrôle inter-rubrique.....	P 58

TABLE DES MATIERES

a) Rapprochement des bases TVA/TAP.....	P 58
b) Rapprochement des bases IRG/salaires.....	P 59
C) Contrôle de l'exactitude et de la sincérité de la déclaration.....	P 59
a) Au titre de la taxe sur l'activité professionnelle(TAP).....	P 59
b) Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	P 60
c) Au titre de la TIC	P 60
d) Au titre des acomptes provisionnel IBS.....	P 60
e) Au titre des retenues à la source IRG ou IBS.....	P 62
f) Au titre du droit de timbre.....	P 63
D)Régularisations des insuffisances constatées.....	P 63
2-2-3) Examen des postes du bilan (liasse fiscale).....	P 64
A) Actif du bilan.....	P 64
a) Investissements.....	P 64
b) L'actif circulant.....	P 65
B)Passif du bilan.....	P 66
2-2-4) Tableau des comptes de résultat (TCR).....	P 67
A) Contrôle des chiffres d'affaires.....	P 68
a) Achats/revente.....	P 68
b) Prestation de service.....	P 69
c) Productions.....	P 70
B)LES CHARGES.....	P 71
➤ Les rémunérations des tiers.....	P 72
➤ Loyers et charges locatives.....	P 72
➤ Frais du personnel.....	P 72
➤ Les impôts et taxes	P 73

TABLE DES MATIERES

➤ Les frais financiers.....	P 73
➤ Sponsoring	P 73
➤ Cadeaux, dons, subventions et autres libéralités.....	P 73
➤ Amendes et pénalités.....	P 74
➤ Les amortissements.....	P 74
➤ Les provisions.....	P 75
1. Résultat fiscal	P 76
2. Report déficitaire.....	P 79
3. Taux réduit de l'IBS.....	P 80
Section 03 : Achèvement des opérations de contrôle sur pièces	P 81
3-1) Demande d'éclaircissements et de justifications.....	P 81
3-2) Propositions de redressements.....	P 82
Chapitre III : Cas pratique du contrôle sur pièces.....	P 84
Section 01 : Organisation et missions des Centres des Impôts (C D I).....	P 85
1-1) Définition du centre des Impôts (C D I).....	P 85
1-2) Les missions du centre des Impôts (C D I)	P 85
f) En matière d'assiette	P 85
g) En matière de recouvrement.....	P 85
h) En matière de contrôle	P 86
i) En matière de contentieux	P 86
j) En matière d 'accueil et d'information	P 86
1-3) Schéma organisationnel du C D I.....	P 87
1-4) L'organisation du centre des impôts (C D I) BEB EZZOUAR	P 87
d) Trois (03) services principaux.....	P 87
e) Deux (02) services.....	P 87

TABLE DES MATIERES

f) Une Recette.....	P 88
Section 02 : Etude d'un dossier de contrôle sur pièces d'une société X au sein du centre des impôts BEB EZZOUAR.....	P 88
2-1) Préparation du contrôle	P 88
2-1-1) La vérification de la liasse fiscale	P 88
2-1-2) Les déclarations « Série G n°50 »	P 89
2-1-3) Une demande de renseignements « Série C n°2 ».....	P 90
2-1-4) Une demande de redressements « Série C n°4 »	P 90
2-1-5) Le rôle individuel.....	P 91
2-2) L'exécution du contrôle sur pièce de la SPA spécialisées dans les travaux bâtiments	P 91
Conclusion générale.....	P 107
Bibliographie.....	P 110
Annexe.....	P 114